

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



4039960

Dénomination :	SEGECO AUDIT RHONE-ALPES
n° de gestion :	2000B00933
n° d'identification :	429 084 502
n° de dépôt :	A2011/022596
Date du dépôt :	23/09/2011
Pièce :	déclaration de conformité (Article L 236-6 du code de commerce)

SEGECO
SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION
COMPTABLE
Société Anonyme au capital de 7.084.207 €
Siège social : Z.I. 12, avenue de Coubon -
43700 BRIVES CHARENSAC
RCS LE PUY EN VELAY 587 350 273
SIRET 587 350 273 00039

SEGECO AUDIT RHONE ALPES
Société anonyme au capital de 949.960 €
Siège social : 170 Bd Stalingrad - 69006 LYON
RCS LYON 429 084 502
SIRET 429 084 502 00039

SOCIETE PIN & ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 150.000 €
Siège social : 170 Bd Stalingrad – 69006 LYON
RCS LYON 969 504 927
SIRET 969 504 927 00027

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

. Monsieur Jean-Loup ROGE
Demeurant : 31 Boulevard des Belges – 69006 LYON

agissant tant en qualité de Président de la SOCIETE PIN & ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est à 170 Bd Stalingrad – 69006 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 969 504 927,

spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2011

qu'en qualité de Président Directeur Général et Administrateur de la Société SEGECO, société anonyme au capital de 7.084.207 €, dont le siège social est à BRIVES CHARENSAC (43700) – Z.I - 10, avenue de Coubon-, immatriculée au RCS du PUY EN VELAY sous le numéro 587 350 273,

spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la Société SEGECO en date du 20 juillet 2011

qu'en qualité de Président Directeur Général et Administrateur de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, société anonyme au capital de 949.960 €, dont le siège social est à 170 Bd Stalingrad – 69006 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 429 084 502 ,

spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES en date du 20 juillet 2011

Fait les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de Commerce et 265 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à l'appui des demandes d'inscription



modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée aux Greffes des Tribunaux de Commerce du PUY EN VELAY et de LYON avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une opération de scission effectuée par la SOCIETE PIN & ASSOCIES au profit des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES, les Conseils d'administration des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES et le Président de la Société SOCIETE PIN & ASSOCIES ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de scission, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la scission, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans les branches complètes d'activités d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes apportées par la SOCIETE PIN & ASSOCIES aux Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES ASSOCIES et les rémunérations de ces apports. Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de scission.

2° Sur requête conjointe des Présidents des Conseils d'Administration des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES et du Président de la SOCIETE PIN & ASSOCIES, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY a, par Ordonnance en date du 5 juillet 2011, nommé en qualité de Commissaire à la Scission la SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ET DE GESTION – SOFEG.

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « LE PATRIOTE BEAUJOLAIS » en date du 28 juillet 2011 au nom de la SOCIETE PIN & ASSOCIES, dans le journal d'annonces légales « LE PATRIOTE BEAUJOLAIS » en date du 28 juillet 2011 au nom de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES et dans le journal d'annonces légales « LA TRIBUNE LE PROGRES Edition de la HAUTE-LOIRE » en date du 28 juillet 2011 au nom de la Société SEGECO après dépôt du projet de fusion le 25 juillet 2011 aux Greffes du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY et de LYON comme indiqué dans les avis ci-dessus visés.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4° Chaque Société a mis à la disposition de ses Actionnaires, au siège social desdites Sociétés, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de scission, le rapport du Commissaire à la Scission établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de Commerce, le rapport du Commissaire à la Scission établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, les rapports des Conseil d'Administration et du Président et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 (notamment les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de scission, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel).

Les rapports du Commissaire à la Scission établis conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY et de LYON le 11 août 2011.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la SOCIETE PIN & ASSOCIES, société scindée, réunie dans les locaux de la Société SEGECO à LYON (69) le 31 août 2011, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé le projet de scission avec les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de l'assemblée générale extraordinaire des deux sociétés



bénéficiaires qui, la dernière, approuvera le projet de scission et procédera à l'augmentation de son capital consécutive à la scission.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, société bénéficiaire, réunie dans les locaux de la Société SEGECO à LYON (69) le 31 août 2011, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la SOCIETE PIN & ASSOCIES, a :

- également approuvé le projet de scission,
- approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de scission,
- décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 911.760 € par la création de 91.176 actions de 10 €, entièrement libérées, attribuées en totalité aux Associés de la SOCIETE PIN & ASSOCIES,
- approuvé les apports de la SOCIETE PIN & ASSOCIES,
- constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifié corrélativement l'article 8 des statuts.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SEGECO, société bénéficiaire, réunie dans les locaux de la Société SEGECO à LYON (69) le 31 août 2011, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, postérieurement aux Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires des SOCIETE PIN & ASSOCIES et Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, a :

- également approuvé le projet de scission,
- approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de scission,
- décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 1.513.814 € par la création de 65.818 actions de 23 €, entièrement libérées, attribuées en totalité aux Associés de la SOCIETE PIN & ASSOCIES,
- approuvé les apports de la SOCIETE PIN & ASSOCIES,
- constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifié corrélativement l'article 7 des statuts.

8° L'avis prévu par l'article 287 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en ce qui concerne la dissolution de la SOCIETE PIN & ASSOCIES, a été publié dans le journal d'annonces légales « LE PATRIOTE BEAUJOLAIS » en date du 8 septembre 2011.

9° L'avis prévu par l'article 287 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en ce qui concerne la scission et l'augmentation du capital a été publié pour la Société SEGECO dans le journal d'annonces légales « LA TRIBUNE LE PROGRES Edition de la HAUTE-LOIRE » en date du 9 septembre 2011 et pour la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES le journal d'annonces légales « LE PATRIOTE BEAUJOLAIS » en date du 8 septembre 2011.

10° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY pour la Société SEGECO avec deux exemplaires de la présente déclaration (établie en huit exemplaires) :

- deux exemplaires du projet de scission (et son avenant) et de ses annexes,
- deux originaux enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SEGECO du 31 août 2011,
- deux copies certifiées conformes des statuts, mis à jour, de la Société SEGECO.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON pour la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du projet de scission (et son avenant) et de ses annexes,
- deux originaux enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES du 31 août 2011,
- deux copies certifiées conformes des statuts, mis à jour, de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.



Seront en outre déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON pour la SOCIETE PIN & ASSOCIES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- deux originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE PIN & ASSOCIES du 31 août 2011.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de scission ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Lyon, en huit exemplaires
Le 12 septembre 2011

Jean-Loup ROGE



PROJET DE SCISSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Jean-Loup ROGE

Demeurant : 31 Boulevard des Belges – 69006 LYON

agissant en qualité de Président de la Société SOCIETE PIN & ASSOCIES (dénommée PIN & ASSOCIES dans les présentes), société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est à LYON 6^{ème} (69) – 170 Boulevard Stalingrad-, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 969 504 927,

inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de LYON et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

DENOMMEE EGALEMENT LA SOCIETE SCINDEE,
D'UNE PART,

ET :

. Monsieur Francis BERTHON

Demeurant : 57 Rue Hênon – 69004 LYON

agissant en qualité d'Administrateur de la Société SEGECO – SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE (dénommée SEGECO dans les présentes), société anonyme au capital de 4.673.485 €, dont le siège social est à BRIVES CHARENSAC (43) – Z.I - 12, avenue de Coubon-, immatriculée au RCS du PUY EN VELAY sous le n° 587 350 273,

inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de CLERMONT FERRAND et de LYON et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de RIOM

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20 juillet 2011

. Monsieur Jean-Loup ROGE

Demeurant : 31 Boulevard des Belges – 69006 LYON

agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES (dénommée SEGECO AUDIT RHONE ALPES dans les présentes), société anonyme au capital de 38.200 €, dont le siège social est à LYON 6^{ème} (69) – 170 Boulevard Stalingrad-, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 429 084 502,

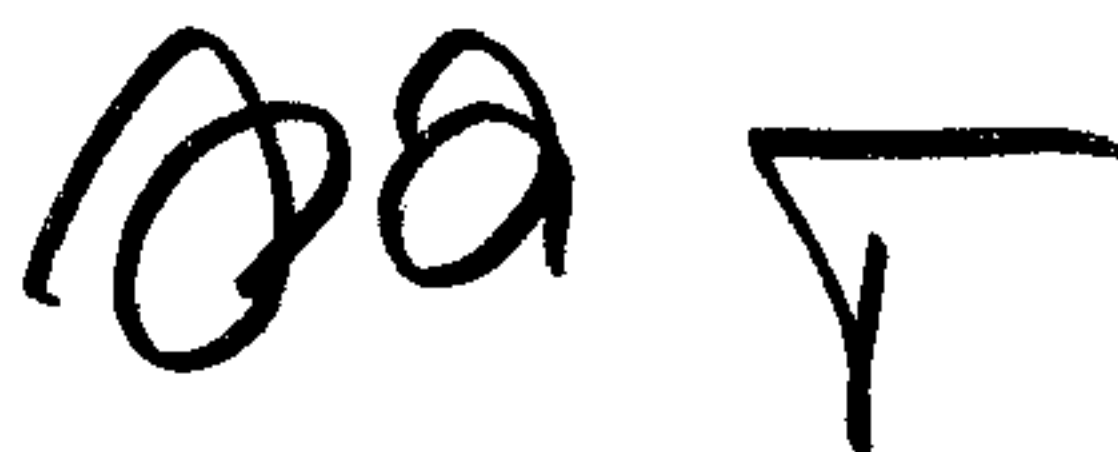
inscrite au Tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20 juillet 2011

DENOMMEES EGALEMENT LES SOCIETES BENEFICIAIRES,
D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la scission devant être effectuée par la Société PIN & ASSOCIES à la Société SEGECO et à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, les conventions qui vont suivre réglant ladite scission, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Scission SOCIETE PIN & ASSOCIES



PREALABLEMENT AU PROJET DE SCISSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I – SOCIETE PIN & ASSOCIES, SOCIETE SCINDEE

La Société SOCIETE PIN & ASSOCIES a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

Elle exploite les branches suivantes :

- exercice de la profession d'expert-comptable
- exercice de la profession de commissariat aux comptes

Elle a été constituée sous forme de SARL et sous la dénomination Cabinet BUTHURIEUX en date du 11 août 1969.

Elle a adopté la forme de Société Anonyme suivant une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 16 mai 1975 ; ladite Assemblée a modifié la dénomination sociale devenue ainsi Société PIN, BUTHURIEUX & Associés.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 1981, sa dénomination est devenue Société PIN & ASSOCIES.

Elle a adopté la forme de Société par actions simplifiée suivant une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 juin 2005.

Sa durée expire le 15 septembre 2029.

Son capital s'élève à la somme de 150.000 €, divisé en 147.844 actions, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

II – SEGECO – SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE, SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société SEGECO a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes ainsi que la formation.

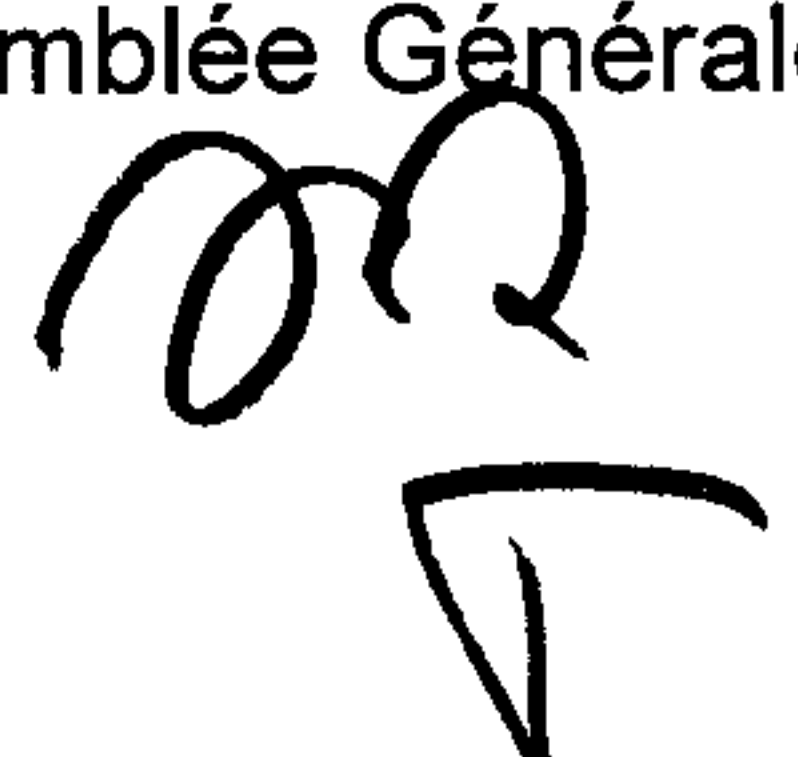
Elle a été constituée en date au Puy en Velay le 29 Janvier 1973.

Elle a adopté à compter du 1er Janvier 1978, la forme de Société Anonyme, suivant une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 31 Janvier 1978.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Décembre 1978, elle est devenue une Société Anonyme reconnue par l'Ordre des Experts Comptables.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 1991, elle a étendu son objet social afin de pouvoir exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle a adopté à compter du 10 Juin 2002 la forme de Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, suivant une décision unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 10 Juin 2002.



Elle a réadopté à compter du 19 Février 2003 la forme de Société Anonyme, suivant une décision unanime de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 Février 2003.

Sa durée expire le 08 Mai 2063.

Son capital s'élève à la somme de 4.673.485 €, divisé en 203.195 actions de 23 € chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

III – SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes mais elle n'exerce que la profession de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée sous forme de Société Anonyme en date à LYON le 13 décembre 1999.

Sa durée expire le 20 Mars 2099.

Son capital s'élève à la somme de 38.200 €, divisé en 3.820 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

III - LIENS ENTRE LES TROIS SOCIETES

. LIENS EN CAPITAL :

- Les Sociétés scindée et bénéficiaires ne détiennent aucune participation dans le capital de l'une ou des autres.
- Il est précisé que la Société SEGEPRO (Société par Actions Simplifiée au capital de 4.318.650 €, - siège social : Z.I – 12 Avenue de Coubon – 43700 BRIVES CHARENSAC - RCS LE PUY EN VELAY 443 416 912) détient la majorité du capital des Sociétés PIN & ASSOCIES, SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE-ALPES.

. DIRIGEANTS COMMUNS

- . Monsieur Jean-Loup ROGE, Membre du Comité de Direction et Président de la Société PIN & ASSOCIES, est également Président Directeur Général des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.
- . Monsieur Francis BERTHON, Membre du Comité de Direction de la Société PIN & ASSOCIES, est également Administrateur des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE-ALPES.
- . Monsieur Thibault CHALVIN, Membre du Comité de Direction de la Société PIN & ASSOCIES, est également Administrateur de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES.
- . Monsieur Jacques FOUJOLS, Membre du Comité de Direction de la Société PIN & ASSOCIES, est également Administrateur de la Société SEGECO.

IV - DIVERS

Les Sociétés PIN & ASSOCIES, SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES ne font pas appel public à l'épargne et n'ont pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Scission SOCIETE PIN & ASSOCIES



B) MOTIFS ET BUTS DE LA SCISSION

Il est rappelé que :

- la Société PIN & ASSOCIES est une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, implantée dans la région lyonnaise,
- la Société SEGECO est une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, implantée en Auvergne (Haute-Loire, Puy de Dôme, Allier) et en Rhône-Alpes (Rhône, Loire, Isère, Haute-Savoie),
- la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES est une société de commissariat aux comptes, implantée dans la région lyonnaise,
- la Société SEGEPRO est Actionnaire majoritaire des Sociétés PIN & ASSOCIES, SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Les motifs et buts qui ont incité la Société PIN & ASSOCIES et les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES à envisager cette scission sont les suivants :

- séparation complète des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes afin de permettre :

- . une sécurité juridique et financière accrue par rapport aux responsabilités de la profession de commissariat aux comptes,
- . une meilleure couverture en terme d'assurances,
- . d'accroître la professionnalisation des équipes

et ce, dans le cadre général de l'évolution des réglementations professionnelles ; il est précisé qu'en cohérence avec cette stratégie, la Société SEGECO est en train de procéder au transfert de sa propre activité de commissariat aux comptes et ce, au profit d'autres structures du groupe SEGEPRO,

- simplification de la structure administrative et juridique du groupe,

- simplicité de gestion,

- intégration de la branche d'activité d'expertise comptable de la Société PIN & ASSOCIES avec la Société SEGECO. Cette intégration a déjà commencé : les Sociétés ont commencé à harmoniser leurs méthodes et outils de travail (notamment les outils informatiques liés aux métiers, à la gestion interne et à l'administratif) et la Direction des Sociétés SEGECO et SEGEPRO (en tant qu'animatrice de ses filiales) participe à cette harmonisation. La scission est donc aussi l'aboutissement du rapprochement des Sociétés SEGECO et PIN & ASSOCIES suite à la prise de participation en mai 2010 des Sociétés SEGEPRO et SEGECO dans la Société GROUPE PIN ASSOCIES (qui détenait alors la Société PIN & ASSOCIES),

- amélioration des services rendus à la clientèle,

- amélioration de la rentabilité de l'ensemble.

C) DESCRIPTION DES BRANCHES APPORTEES

- apport à la Société SEGECO de la branche d'activité complète et autonome d'exercice de la profession d'expertise comptable exploitée au sein de la Société scindée dans son établissement principal sis 170 Boulevard Stalingrad – 69006 LYON ; il est ici précisé qu'à cette branche d'activité, ont été intégrées :



. les activités en droit des affaires qui, au regard de la réglementation, ne peuvent être que l'accessoire d'une mission comptable ; un cabinet d'expertise comptable ne peut réaliser de missions de droit des affaires pour des clients pour lesquels il n'assure pas une mission comptable,

. les activités en social (bulletins de paie) et conseil social qui sont réalisées pour 98% auprès de clients pour lesquels la Société PIN & ASSOCIES assure en mission principale une mission comptable ; en conséquence, ces activités ne constituent pas une clientèle autonome.

- apport à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES AUDIT de la branche d'activité complète et autonome d'exercice de la profession de commissaire aux comptes exploitée au sein de la Société scindée dans son établissement principal sis 170 Boulevard Stalingrad – 69006 LYON.

D) COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

. Le présent projet prévoit une scission par la Société PIN & ASSOCIES aux Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES sur la base des comptes annuels de la Société PIN & ASSOCIES arrêtés au 31 décembre 2010.

. Les comptes de la Société PIN & ASSOCIES utilisés pour établir l'actif net apporté sont ceux arrêtés au 31 décembre 2010, arrêtés par le Président en date du 10 mai 2011 et approuvés par l'Assemblée Générale des Associés en date du 24 juin 2011. Il est précisé que l'exercice clos le 31 décembre 2010 a une durée de 6 mois, l'exercice précédent ayant été arrêté le 30 juin 2010.

Lesdits comptes ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes de la Société PIN & ASSOCIES dans son rapport en date du 16 juin 2011.

Pour l'information des Actionnaires, la Société PIN & ASSOCIES a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les derniers comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2011 par le Président en date du 20 juillet 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

. Les comptes de la Société SEGECO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 août 2010, arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 13 janvier 2011 et approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 24 février 2011.

Lesdits comptes ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes de la Société SEGECO dans son rapport en date du 4 février 2011.

Pour l'information des Actionnaires, la Société SEGECO a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les derniers comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2011 par un Conseil d'Administration du 20 juillet 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

. Les comptes de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 août 2010, arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 13 janvier 2011 et approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 24 février 2011.

Lesdits comptes ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES dans son rapport en date du 27 janvier 2011.

Pour l'information des Actionnaires, la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les derniers comptes annuels, un état comptable

arrêté au 30 avril 2011 par un Conseil d'Administration du 20 juillet 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

. Pour la valorisation des Sociétés et le calcul de la rémunération des apports (qui doivent être calculées en tenant compte de la valeur réelle des deux Sociétés et non pas des valeurs comptables), il est proposé de tenir compte des comptes arrêtés pour les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES au 31 août 2010 et des comptes arrêtés au 30 juin 2009 et de la trésorerie arrêtée au 31 décembre 2009 pour la Société PIN & ASSOCIES comme cela est expliqué en ANNEXE 1.

E) REMUNERATION DE LA SCISSION

En rémunération des apports effectués à titre de scission par la Société PIN & ASSOCIES, chacune des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES procédera à une augmentation de capital social par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la Société PIN & ASSOCIES, société scindée.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES avec jouissance au jour de la réalisation définitive de la scission.

F) METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes (ANNEXE 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération des apports-scission.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS RELATIVES AUX APPORTS SIMULTANES FAITS DANS LE CADRE DE LA SCISSION DE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES AU PROFIT DES SOCIETES SEGECO ET SEGECO AUDIT RHONE-ALPES

Les conventions seront divisées en neuf parties, à savoir :

- la première relative aux apports effectués à titre de scission par la Société PIN & ASSOCIES à la Société SEGECO et à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES,
- la deuxième relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,
- la troisième relative aux charges et conditions de la scission,
- la quatrième relative à la rémunération de la scission,
- la cinquième relative aux déclarations du représentant de la société scindée,
- la sixième relative aux conditions suspensives,
- la septième relative à la dissolution de la Société PIN & ASSOCIES,
- la huitième relative au régime fiscal,
- la neuvième relative aux dispositions diverses.



PROJET DE SCISSION
PAR LA SOCIETE PIN & ASSOCIES
AUX SOCIETES SEGECO ET SEGECO AUDIT RHONE-ALPES

PREMIERE PARTIE

SCISSION DE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES AU PROFIT DES SOCIETE SEGECO ET
SEGECO AUDIT RHONE ALPES

Monsieur Jean-Loup ROGE, Président, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Société PIN & ASSOCIES,

Monsieur Francis BERTHON, Administrateur, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Société SEGECO,

Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES,

sont convenus, par les présentes, de la scission de la Société PIN & ASSOCIES par apport simultané à la Société SEGECO de sa branche d'activité d'expertise comptable et à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES de sa branche d'activité de commissariat aux comptes, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées.

. EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES AU PROFIT DE LA SOCIETE SEGECO :

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, les Sociétés PIN & ASSOCIES et SEGECO étant sous contrôle commun de la Société SEGEPRO, l'apport-scission de la branche d'activité d'expertise comptable de la Société PIN & ASSOCIES au profit de la Société SEGECO sera réalisé aux valeurs nettes comptables.

En conséquence, les éléments d'actif et de passif apportés à la Société SEGECO par la Société PIN & ASSOCIES seront transcrits pour leur valeur comptable dans les écritures de la Société SEGECO.

. EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES AU PROFIT DE LA SOCIETE SEGECO AUDIT RHONE ALPES :

. Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, l'actif net apporté en valeur comptable de la branche d'activité de commissariat aux comptes étant insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES et ce, alors même que les Sociétés PIN & ASSOCIES et SEGECO AUDIT RHONE ALPES sont sous contrôle commun de la Société SEGEPRO, l'apport-scission de la branche d'activité de commissariat aux comptes de la Société PIN & ASSOCIES au profit de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES sera réalisé aux valeurs réelles. Il est précisé que cette dérogation est possible dans la mesure où la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, société bénéficiaire, est préexistante (c'est-à-dire qu'elle n'a pas été créée pour l'opération de scission) et qu'elle a une activité préexistante.



Justifications de cette insuffisance :

- la rémunération des apports devant se faire aux valeurs réelles des sociétés, il faut prendre en compte la valeur réelle de la branche de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, soit 3.100.000 €,

- valeur unitaire de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES : 34 €

- création de 91.176 actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES de 10 € de valeur nominale chacune à attribuer aux associés de la SOCIETE PIN & ASSOCIES contre les 147.844 actions SOCIETE PIN & ASSOCIES qu'ils détiennent, soit une augmentation de capital de 911.760 € pour la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES

- actif net en valeur comptable dans les comptes au 31/12/2010 de la SOCIETE PIN & ASSOCIES de la branche de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES : 49.552 € qui est donc insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

En conséquence, les éléments d'actif et de passif apportés à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES par la Société PIN & ASSOCIES seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

CHAPITRE 1 : APPORT A LA SOCIETE SEGECO DE LA BRANCHE D'ACTIVITE D'EXPERTISE COMPTABLE

La Société PIN & ASSOCIES fait apport-scission, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société SEGECO, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la Société PIN & ASSOCIES tels qu'il existaient au 31 décembre 2010, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable.

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 et comme il est exposé ci-dessus, les éléments d'actif et de passif apportés à la Société SEGECO par la Société PIN & ASSOCIES seront transcrits pour leur valeur comptable dans les écritures de la Société bénéficiaire.

I - ACTIF APPORTE

L'actif apporté de la branche d'activité d'expertise comptable comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2011, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A – ACTIF IMOBILISE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

1) Activité d'expertise comptable

L'activité d'expertise comptable que la Société PIN & ASSOCIES exploite à LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd Stalingrad,

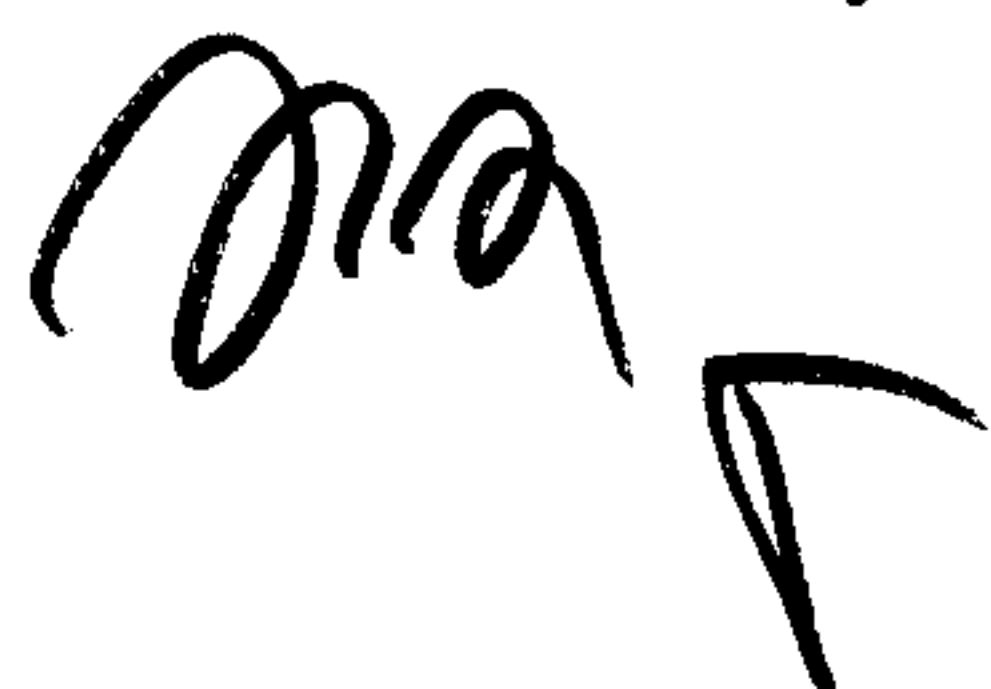
Scission SOCIETE PIN & ASSOCIES

comprend :

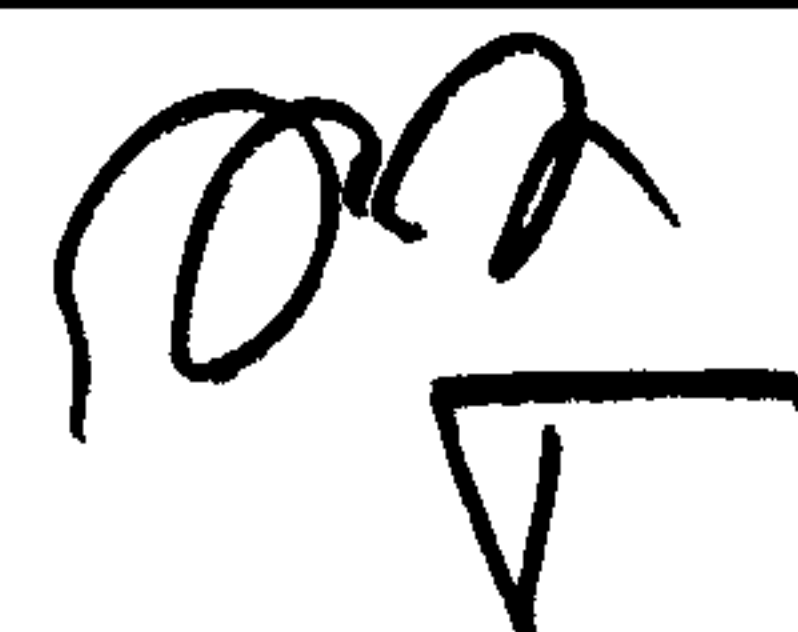
- la clientèle,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société PIN & ASSOCIES, en vue de lui permettre l'exploitation de ladite branche,
- les droits aux baux bénéficiant à la Société PIN & ASSOCIES pour la branche d'expertise comptable, dont :
 - le droit au bail commercial conclu 1^{er} juillet 2008 entre la SCI STALINGRAD et la Société PIN & ASSOCIES pour les locaux sis à LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd Stalingrad, à savoir : locaux à usage de bureaux d'une superficie de 400 m2 environ au 2^{ème} étage, 9 parkings (n°39 à 47) et 2 garages double (n° 51 et 53) au premier sous-sol,
 - le droit au bail commercial conclu 1^{er} août 2009 entre la SCI LES FLAMANTS ROSES et la Société PIN & ASSOCIES pour les locaux sis à LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd Stalingrad, à savoir : locaux à usage de bureaux d'une superficie de 400 m2 environ au 6^{ème} étage, 8 parkings au premier sous-sol (n°31 à 36 et 48 à 49),
 - le droit au bail commercial conclu 1^{er} juillet 2009 entre la SCI PIN et la Société PIN & ASSOCIES pour les locaux sis à LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd Stalingrad, à savoir : 2 garages double (n°27 et 28) au premier sous-sol,
 - le droit au bail commercial conclu 1^{er} août 2008 entre la SCI PIN et la Société PIN & ASSOCIES pour les locaux sis à LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd Stalingrad, à savoir : 2 garages double (n°25 et 26) au premier sous-sol,

Baux en ANNEXE 2

- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, logiciels et licences de logiciels pouvant appartenir ou bénéficier à la Société PIN & ASSOCIES pour la branche d'expertise comptable apportée,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de la branche d'expertise comptable apportée,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation de la branche d'expertise comptable apportée.



	Valeur brute	Amortissements Provisions	VNC au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2011
Apport clientèle PIN	37 159.45 €	0.00 €	37 159.45 €	37 159.45 €
Clientèle BERARD	144 216.77 €	0.00 €	144 216.77 €	144 216.77 €
Clientèle CBA	400 940.27 €	0.00 €	400 940.27 €	400 940.27 €
Clientèle BARDIN	106 714.31 €	0.00 €	106 714.31 €	106 714.31 €
Logiciel intégration fiscale	518.33 €	518.33 €	0.00 €	0.00 €
Logiciel office PME MAJ	1 554.98 €	1 554.98 €	0.00 €	0.00 €
Logiciel AFFINITY + licence	1 829.39 €	1 829.39 €	0.00 €	0.00 €
Logiciel office pro 2000	327.40 €	327.40 €	0.00 €	0.00 €
Licences	2 439.18 €	2 439.18 €	0.00 €	0.00 €
Office XP OPEN A	4 573.50 €	4 573.50 €	0.00 €	0.00 €
MS PACK OFFICE XP	1 363.44 €	1 363.44 €	0.00 €	0.00 €
LICENCES OPEN C	3 011.00 €	3 011.00 €	0.00 €	0.00 €
Progiciels QUADRA	21 521.00 €	21 521.00 €	0.00 €	0.00 €
Logiciels WINDOWS	2 714.00 €	2 714.00 €	0.00 €	0.00 €
QUADRA PACK PROF	1 233.01 €	1 233.01 €	0.00 €	0.00 €
LYNXIAL LOGICIEL LASER EXPERT	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
CEGID ETAFI CONO PGI	4 500.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €
CEGID JURI EXPERT	990.00 €	990.00 €	0.00 €	0.00 €
ANTI VIRUS ALCATRAZ	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
CRYPTO Logiciel gestion	2 240.00 €	2 240.00 €	0.00 €	0.00 €
EIC logiciel COT TNS	599.20 €	599.20 €	0.00 €	0.00 €
ALCATRAZ KASPERSKY	1 734.30 €	1 734.30 €	0.00 €	0.00 €
CEGID WINDOWS SERVEUR	2 078.58 €	2 078.58 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	748 258.11 €	59 227.31 €	689 030.80 €	689 030.80 €



2 - ACTIFS IMMOBILIERS

Aucun actif immobilier n'est compris dans l'actif apporté.

3 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Valeur brute	Amortissements Provisions	VNC au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1 ^{er} Janvier 2011
Installations générales et agencements	235 027.02 €	186 551.31 €	48 475.71 €	48 475.71 €
Matériel de transport	130 176.22 €	117 365.56 €	12 810.66 €	12 810.66 €
Matériel de bureau et informatique 2ème étage	56 282.50 €	47 621.16 €	8 661.34 €	8 661.34 €
Matériel de bureau et informatique 6ème étage	17 975.66 €	17 975.66 €	0.00 €	0.00 €
Mobilier de bureau 2ème étage	41 978.90 €	41 762.31 €	216.59 €	216.59 €
Mobilier de bureau 6ème étage	27 725.35 €	27 725.35 €	0.00 €	0.00 €
Mobilier de bureau 4ème étage	13 804.04 €	13 804.04 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	522 969.69 €	452 805.39 €	70 164.30 €	70 164.30 €

4 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

	Valeur brute	Amortissements Provisions	VNC au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1 ^{er} Janvier 2011
Titres de participation	17 580.33 €	2 120.51 €	15 459.82 €	15 459.82 €
Dépôts et cautionnements	13 617.36 €	0.00 €	13 617.36 €	13 617.36 €
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	31 197.69 €	2 120.51 €	29 077.18 €	29 077.18 €

5 - TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	VNC au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1 ^{er} Janvier 2011
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	748 258.11 €	59 227.31 €	689 030.80 €	689 030.80 €
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	522 969.69 €	452 805.39 €	70 164.30 €	70 164.30 €
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	31 197.69 €	2 120.51 €	29 077.18 €	29 077.18 €
TOTAL IMMOBILISATIONS	1 302 425.49 €	514 153.21 €	788 272.28 €	788 272.28 €

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements Provisions	VNC au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1 ^{er} Janvier 2011
Créances clients	1 023 882.39 €	162 154.16 €	861 728.23 €	861 728.23 €
Avoir a recevoir	240.00 €		240.00 €	240.00 €
TVA déductible / immos	371.03 €		371.03 €	371.03 €
TVA déductible / autres biens et services	2 186.82 €		2 186.82 €	2 186.82 €
TVA sur FNP	14 281.03 €		14 281.03 €	14 281.03 €
Compte courant SEGEPRO	571 965.03 €		571 965.03 €	571 965.03 €
Compte courant SEGECO	840 043.88 €		840 043.88 €	840 043.88 €
Compte courant NETEXCO	1 060.26 €	1 060.26 €	0.00 €	0.00 €
Associés intérêts courus	10 719.44 €		10 719.44 €	10 719.44 €
VMP	50 810.41 €		50 810.41 €	50 810.41 €
Disponibilités	188 545.77 €		188 545.77 €	188 545.77 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2 704 106.06 €	163 214.42 €	2 540 891.64 €	2 540 891.64 €

C – CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	VNC au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1 ^{er} Janvier 2011
Charges constatées d'avance	88.10 €		88.10 €	88.10 €

D – TOTAL DE L'ACTIF

	Valeur brute	Amortissements Provisions	VNC au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1 ^{er} Janvier 2011
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	748 258.11 €	59 227.31 €	689 030.80 €	689 030.80 €
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	522 969.69 €	452 805.39 €	70 164.30 €	70 164.30 €
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	31 197.69 €	2 120.51 €	29 077.18 €	29 077.18 €
ACTIF CIRCULANT	2 704 106.06 €	163 214.42 €	2 540 891.64 €	2 540 891.64 €
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	88.10 €	0.00 €	88.10 €	88.10 €
TOTAL ACTIF	4 006 619.65 €	677 367.63 €	3 329 252.02 €	3 329 252.02 €

Le montant total de l'actif de la branche d'activité d'expertise comptable apportée par la Société PIN & ASSOCIES, dont la transmission à la Société SEGECO est prévue, est estimé à 3.329.252,02 €.

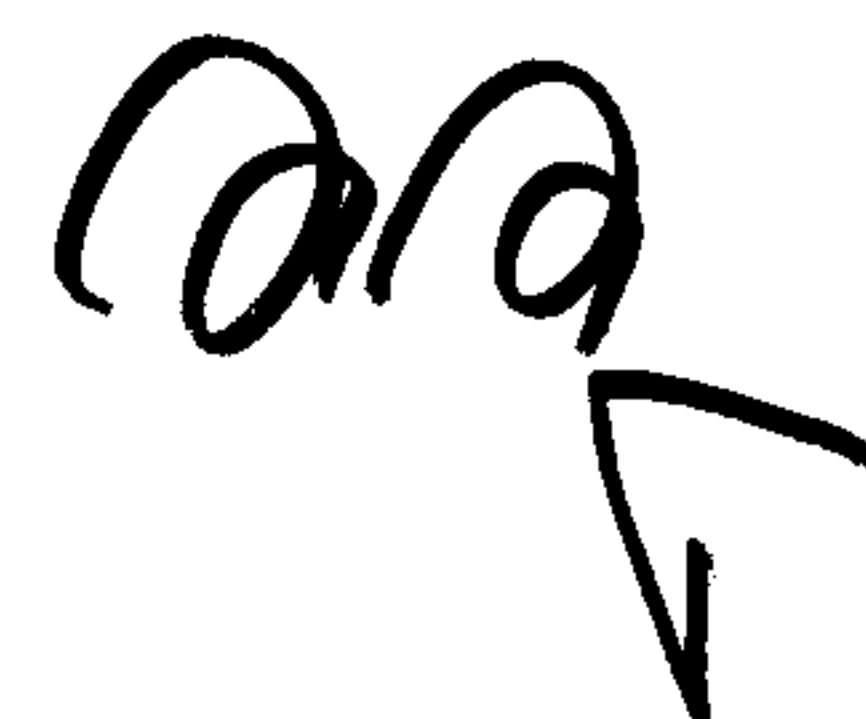
D'une manière générale, l'apport de la branche d'activité d'expertise comptable à titre de scission par la Société PIN & ASSOCIES à la Société SEGECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-scission, sans aucune exception ni réserve.

II - PASSIF TRANSMIS

La Société SEGECO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société PIN & ASSOCIES, le passif de cette dernière relatif à la branche d'activité d'expertise comptable tel que détaillé ci-dessous.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société PIN & ASSOCIES relatif à la branche d'activité d'expertise comptable au 1^{er} janvier 2011 ressort à :



	Valeur comptable au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1er janvier 2011
Provisions pour risques	28 700.00 €	28 700.00 €
Clients avances et acomptes	72 193.60 €	72 193.60 €
Dettes fournisseurs	28 159.60 €	28 159.60 €
Fournisseurs FNP	92 688.78 €	92 688.78 €
Frais de déplacement	1 712.91 €	1 712.91 €
Congés à payer	47 985.41 €	47 985.41 €
Personnel charges à payer	21 260.00 €	21 260.00 €
URSSAF	32 005.59 €	32 005.59 €
APICIL ARCIL	11 015.10 €	11 015.10 €
ASSEDIC	5 049.34 €	5 049.34 €
Charges sur primes	9 567.00 €	9 567.00 €
Charges sur congés payés	19 877.88 €	19 877.88 €
Etat impôts sur bénéfices	54 268.85 €	54 268.85 €
Etat TVA à décaisser	40 788.00 €	40 788.00 €
TVA collectée 19,6%	157 438.91 €	157 438.91 €
TVA collectée 8,5%	23.38 €	23.38 €
TVA / avoirs à établir	7 607.54 €	7 607.54 €
Etat charges à payer	39 320.45 €	39 320.45 €
Divers charges à payer	42 210.34 €	42 210.34 €
Produits constatés d'avance	308 814.00 €	308 814.00 €
TOTAL PASSIF	1 020 686.68 €	1 020 686.68 €

Le montant total du passif, dont la transmission est prévue, est estimé à 1.020.686,68 €.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société SEGECO seule, sans solidarité avec la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Monsieur Jean-Loup ROGE, agissant ès qualités, certifie et déclare :

- que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2010 est exact et sincère,
- qu'il n'existe aucun passif non enregistré ou aucun engagement hors bilan à la date du 31 décembre 2010,
- notamment que la Société PIN & ASSOCIES est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur,
- que les comptes au 31 décembre 2010 (en ANNEXE 3) de la Société PIN & ASSOCIES ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes dans son rapport en date du 16 juin 2011.

III - ACTIF NET APORTE

	Valeur d'apport au 1 ^{er} Janvier 2011
TOTAL ACTIF	3 329 252.02 €
TOTAL PASSIF	1 020 686.68 €
ACTIF NET APORTE	2 308 565.34 €

OR

CHAPITRE 2 : APPORT A LA SOCIETE SEGECO AUDIT RHONE ALPES DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

La Société PIN & ASSOCIES fait apport-scission, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la Société PIN & ASSOCIES tels qu'il existaient au 31 décembre 2010, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 et comme il est exposé ci-dessus, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société scindée seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la Société bénéficiaire.

I - ACTIF APORTE

L'actif apporté de la branche d'activité de commissariat aux comptes comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2011, les biens et droits ci-après désignés et évalués et évalués à leur valeur réelle :

A – ACTIF IMOBILISE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

1) Activité de commissariat aux comptes

L'activité de commissariat aux comptes que la Société PIN & ASSOCIES exploite à LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd Stalingrad,

comprend :

- la clientèle,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société PIN & ASSOCIES, en vue de lui permettre l'exploitation de ladite branche,
- la promesse de sous-location commerciale pour les locaux utilisés à ce jour pour la branche d'activité de commissariat aux comptes, à savoir :

La Société SEGECO, représentée par Monsieur Francis BERTHON, promet de consentir à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, représentée par Monsieur Jean-Loup ROGE, une sous-location commerciale pour les locaux sis LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd Stalingrad au 4^{ème} étage pour une surface d'environ 200 m2 et ce, en vertu des droits qu'elle tient d'un bail commercial signé le 5 juillet 2010 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juillet 2010 avec la SCI LES GOELANDS, ledit bail stipulant dans son article CHARGES ET CONDITIONS GENERALES – 4 – CESSION DE BAIL – SOUS-LOCATION « Il est interdit au PRENEUR : - de concéder la jouissance des lieux loués, sous quelque forme que ce soit, même temporairement à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce, à l'exception de toute société filiale ou appartenant à son groupe ou ayant des intérêts communs », étant rappelé que les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT



RHONE ALPES sont contrôlées toutes deux par la Société SEGEPRO et font donc partie du même groupe.

- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, logiciels et licences de logiciels pouvant appartenir ou bénéficier à la Société PIN & ASSOCIES pour la branche d'activité de commissariat aux comptes apportée,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de la branche d'activité de commissariat aux comptes apportée,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation de la branche d'activité de commissariat aux comptes.

	Valeur brute	Amortissements Provisions	VNC au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1 ^{er} Janvier 2011
Fonds commercial créé	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 053 147.03 €
Logiciels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 053 147.03 €

Il est précisé que du fait de la réalisation de l'apport de la branche d'activité de commissariat aux comptes aux valeurs réelles, le fonds de commerce a été valorisé sur la base des valeurs réelles. Il est créé un fonds de commerce égal à 3.053.147,03 €, soit la différence entre la valeur réelle de la branche de commissariat aux comptes (avant provisions pour impôts latents sur les éléments non amortissables à créer), soit 3.100.000 €, et la valeur de l'actif net réel des autres éléments d'actif et de passif, soit 46.852,97 €.

2 - ACTIFS IMMOBILIERS

Aucun actif immobilier n'est compris dans l'actif apporté

3 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Valeur brute	Amortissements Provisions	VNC au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1 ^{er} Janvier 2011
Matériel de transport	57 471.20 €	31 873.85 €	25 597.35 €	25 597.35 €
Matériel de bureau et informatique 2ème étage	6 445.20 €	3 319.76 €	3 125.44 €	3 125.44 €
Matériel de bureau et informatique 6ème étage	1 160.00 €	1 160.00 €	0.00 €	0.00 €
Mobilier de bureau 2ème étage	8 203.34 €	8 203.34 €	0.00 €	0.00 €
Mobilier de bureau 6ème étage	3 048.98 €	3 048.98 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	76 328.72 €	47 605.93 €	28 722.79 €	28 722.79 €

4 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

	Valeur brute	Amortissements Provisions	VNC au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1 ^{er} Janvier 2011
Titres de participation	7 291.50 €	879.49 €	6 412.01 €	6 412.01 €
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	7 291.50 €	879.49 €	6 412.01 €	6 412.01 €

5 - TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	VNC au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1 ^{er} Janvier 2011
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 053 147.03 €
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	76 328.72 €	47 605.93 €	28 722.79 €	28 722.79 €
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	7 291.50 €	879.49 €	6 412.01 €	6 412.01 €
TOTAL IMMOBILISATIONS	83 620.22 €	48 485.42 €	35 134.80 €	3 088 281.83 €

B – ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements Provisions	VNC au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1 ^{er} Janvier 2011
Créances clients	632 748.94 €	9 648.48 €	623 100.46 €	623 100.46 €
TVA sur FNP	6 180.53 €		6 180.53 €	6 180.53 €
Compte courant NETEXCO	439.74 €	439.74 €	0.00 €	0.00 €
Impôts différés actif	0.00 €		0.00 €	1 349.33 €
Disponibilités	14 258.96 €		14 258.96 €	14 258.96 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	653 628.17 €	10 088.22 €	643 539.95 €	644 889.28 €

Il est précisé que les impôts différés actif inscrits au présent traité correspondent à l'impôt sur les sociétés calculé sur la provision pour retraites inscrite au passif dans le présent traité et ce, du fait de la réalisation de l'apport de la branche d'activité de commissariat aux comptes aux valeurs réelles.

D – CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

NEANT

D – TOTAL DE L'ACTIF

	Valeur brute	Amortissements Provisions	VNC au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2011
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 053 147.03 €
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	76 328.72 €	47 605.93 €	28 722.79 €	28 722.79 €
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	7 291.50 €	879.49 €	6 412.01 €	6 412.01 €
ACTIF CIRCULANT	653 628.17 €	10 088.22 €	643 539.95 €	644 889.28 €
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL ACTIF	737 248.39 €	58 573.64 €	678 674.75 €	3 733 171.11 €

Le montant total de l'actif de la branche d'activité de commissariat aux comptes apportée par la Société PIN & ASSOCIES, dont la transmission à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES est prévue, est estimé à 3.733.171,11 €.

D'une manière générale, l'apport de la branche d'activité de commissariat aux comptes à titre de scission par la Société PIN & ASSOCIES à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-scission, sans aucune exception ni réserve.

Scission SOCIETE PIN & ASSOCIES

II - PASSIF TRANSMIS

La Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société PIN & ASSOCIES, le passif de cette dernière relatif à la branche d'activité de commissariat aux comptes tel que détaillé ci-dessous.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société PIN & ASSOCIES relatif à la branche d'activité de commissariat aux comptes au 1^{er} janvier 2011 ressort à :

	Valeur comptable au 31/12/2010	Valeur d'apport au 1er janvier 2011
Provision pour impôts	0.00 €	1 017 715.67 €
Provision pour retraites	0.00 €	4 048.00 €
Compte courant JF PIN	1 095.87 €	1 095.87 €
Compte courant T CHALVIN	39 096.11 €	39 096.11 €
Fournisseurs FNP	37 713.87 €	37 713.87 €
Frais de déplacement	1 083.51 €	1 083.51 €
Congés à payer	23 125.59 €	23 125.59 €
Personnel charges à payer	10 000.00 €	10 000.00 €
URSSAF	11 064.39 €	11 064.39 €
APICIL ARCIL	7 204.26 €	7 204.26 €
ASSEDIC	1 535.60 €	1 535.60 €
Charges sur primes	4 500.00 €	4 500.00 €
Charges sur congés payés	10 100.12 €	10 100.12 €
Etat impôts sur bénéfices	22 508.15 €	22 508.15 €
TVA à décaisser	6 792.00 €	6 792.00 €
TVA collectée 19,6%	103 694.64 €	103 694.64 €
Etat charges à payer	12 578.00 €	12 578.00 €
Diverses charges à payer	7 031.00 €	7 031.00 €
Produits constatés d'avance	330 000.00 €	330 000.00 €
TOTAL	629 123.11 €	1 650 886.78 €

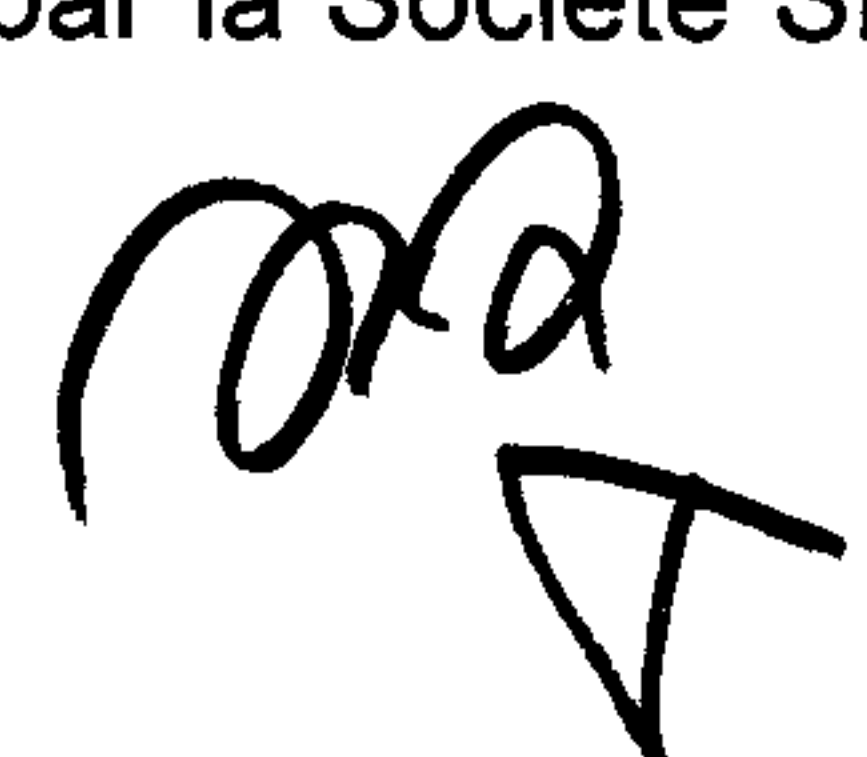
Il est précisé que :

- la provision pour impôts inscrite au présent traité correspond à l'impôt sur les sociétés latent calculé sur la valeur du fonds de commerce (soit 3.053.147,03 €) inscrite à l'actif dans le présent traité, et ce, du fait de la réalisation de l'apport de la branche d'activité de commissariat aux comptes aux valeurs réelles,

- la provision pour retraites est inscrite au présent traité du fait de la réalisation de l'apport de la branche d'activité de commissariat aux comptes aux valeurs réelles, alors même que cette provision n'est pas comptabilisée dans les comptes de la Société PIN & ASSOCIES.

Le montant total du passif, dont la transmission est prévue, est estimé à 1.650.886,78 €.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES seule, sans solidarité avec la Société SEGECO.



Monsieur Jean-Loup ROGE, agissant ès qualités, certifie et déclare :

- que le montant total du passif ci-dessus indiqué au 1^{er} janvier 2011 et le détail de passif sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe aucun passif non inscrit ci-dessus,
- qu'il n'existe aucun engagement hors bilan à la date du 1^{er} janvier 2011 non inscrit ci-dessus,
- notamment que la Société PIN & ASSOCIES est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur,
- que les comptes au 31 décembre 2010 (en ANNEXE 3) de la Société PIN & ASSOCIES ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes dans son rapport en date du 16 juin 2011.

III - ACTIF NET APORTE

	Valeur d'apport au 1 ^{er} Janvier 2011
TOTAL ACTIF	3 733 171.11 €
TOTAL PASSIF	1 650 886.78 €
ACTIF NET APORTE	2 082 284.33 €

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES seront propriétaire et auront la jouissance des biens et droits mobiliers à elles apportés par la Société PIN & ASSOCIES, à titre d'apport-scission, à compter du jour de la réalisation définitive de scission.

Jusqu'audit jour, la Société PIN & ASSOCIES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société bénéficiaire intéressée.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011 et concernant les branches d'activité apportées, seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et au profit des sociétés bénéficiaires.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés incomberont aux Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES, lesdites Sociétés acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens leur en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2011.

A cet égard, Monsieur Jean-Loup ROGE, ès qualités, déclare que la Société PIN & ASSOCIES qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 décembre 2010, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, et qu'elle n'effectuera, entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, Jean-Loup ROGE, ès qualités, déclare que la Société PIN & ASSOCIES qu'il représente, n'a pris depuis le 31 décembre 2010 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation
Scission SOCIETE PIN & ASSOCIES



définitive de la scission objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2010 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la scission) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Il est également précisé que l'acquisition (achat et apport de titres) de la Société GROUPE PIN ET ASSOCIES (qui détenait une participation majoritaire dans la SOCIETE PIN & ASSOCIES) par les Sociétés SEGEPRO et SEGECO a fait l'objet d'une Convention de Garanties consentie le 4 mai 2010 par Monsieur Jean-François PIN aux Sociétés SEGECO et SEGEPRO comportant notamment :

- . une Garantie d'actif et de passif basée sur les comptes au 30 juin 2009 des Sociétés filiales de la Société GROUPE PIN ET ASSOCIES (dont la SOCIETE PIN & ASSOCIES) pour laquelle il est stipulé que les Sociétés SEGEPRO et SEGECO peuvent demander au garant de verser les réparations dues soit aux Sociétés SEGEPRO et SEGECO, soit aux sociétés filiales de la Société GROUPE PIN ASSOCIES (dont SOCIETE PIN & ASSOCIES substituée),

- . une garantie sur les créances clients aujourd'hui expirée,

- . une garantie particulière sur un client aujourd'hui expirée,

- . des dispositions particulières en matière de garantie des Garanties.

En conséquence, afin d'assurer le maintien de la Convention de Garanties du 4 mai 2010, la présente scission de la SOCIETE PIN & ASSOCIES au profit des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES, une fois définitivement réalisée, sera notifiée à Monsieur Jean-François PIN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TROISIEME PARTIE

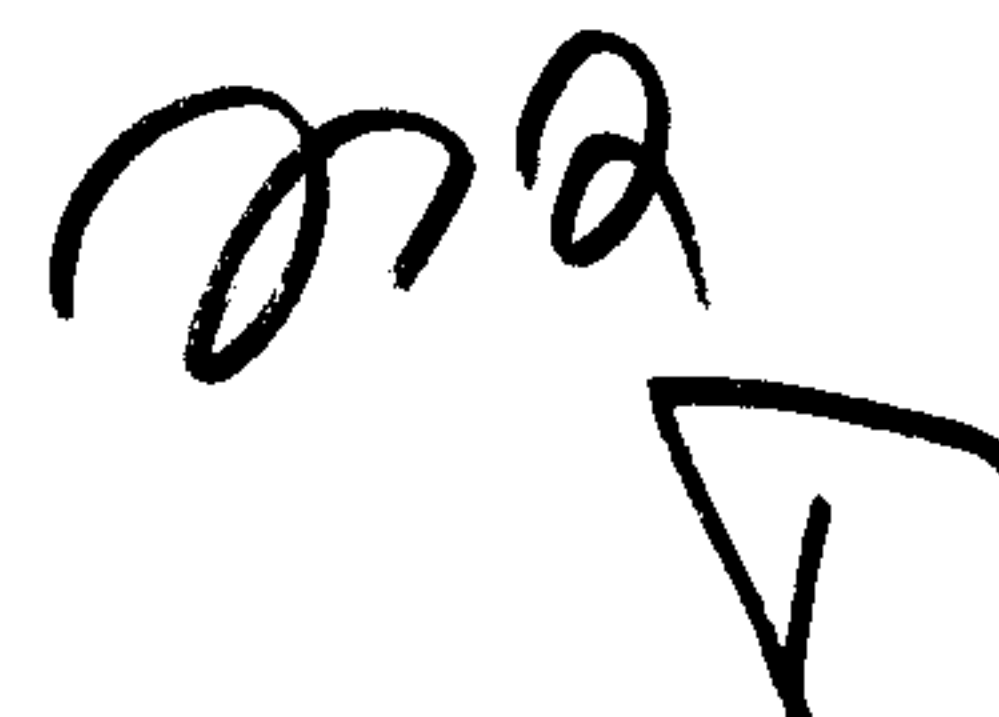
CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES SEGECO ET SEGECO AUDIT RHONE ALPES :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Francis BERTHON, ès qualités de représentant de la Société SEGECO et Monsieur Jean-Loup ROGE, es qualités de représentant de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° Chacune des sociétés bénéficiaires prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation des apports-scission, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.

2° Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES exécuteront à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui leur sont apportés. Elles exécuteront, notamment, comme la Société scindée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société PIN & ASSOCIES, sans recours contre cette dernière.

A handwritten signature, possibly 'MA', with a large checkmark or 'V' shape drawn below it.

3° Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES se conformeront aux lois, règlements et usages concernant les biens et droits apportés et feront leur affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES seront subrogées purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société scindée qui leur sont respectivement apportées.

5° Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES supporteront et acquitteront, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents aux biens et droits qui leur sont respectivement apportées.

6° Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES auront seules droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et feront leur affaire personnelle, après réalisation définitive de la scission, de la mutation à leur nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES seront tenues, mais sans solidarité entre elles, à l'acquit de la totalité du passif qui leur est apportée par la Société scindée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société PIN & ASSOCIES affectés à l'exploitation de chaque branche d'activité apportée se poursuivront avec chacune des sociétés bénéficiaires. Liste en ANNEXE 4.

9° Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, prendront leur charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société scindée à raison des salaires versés par la Société PIN & ASSOCIES pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 2011.

10° Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES feront leur affaire personnelle à compter de la prise de possession des engagements consentis par la Société PIN & ASSOCIES que les Sociétés SEGECO, représentée par Monsieur Francis BERTHON, es qualités, et SEGECO AUDIT RHONE ALPES, représentée par Monsieur Jean-Loup ROGE, es qualités, déclarent connaître, notamment :

- . garantie frais de santé mutuelle EOVI pour les non-cadres,
- . mutuelle MICILS pour les cadres.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES

1° Les apports à titre de scission sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Monsieur Jean-Loup ROGE, représentant de la Société PIN & ASSOCIES, s'oblige, es qualités, à fournir aux Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES tous renseignements dont ces dernières pourraient avoir besoin, à leur donner toutes signatures et à leur apporter tous concours utiles pour leur assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES, tous actes complémentifs, réitératifs ou

confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Monsieur Jean-Loup ROGE, représentant de la Société PIN & ASSOCIES, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES aussitôt après la réalisation définitive de la scission, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Monsieur Jean-Loup ROGE, représentant de la Société PIN & ASSOCIES, oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre aux Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES d'obtenir le transfert à leur profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la scission, des prêts accordés à la Société scindée.

5° Monsieur Jean-Loup ROGE, représentant de la Société PIN & ASSOCIES, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées aux Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société scindée pour quelque cause que ce soit.

QUATRIEME PARTIE

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

REMUNERATION DES APPORTS- SCISSION EFFECTUES AUX SOCIETES SEGECO ET SEGECO AUDIT RHONE ALPES PAR LA SOCIETE PIN & ASSOCIES - AUGMENTATION DE CAPITAL DES SOCIETES SEGECO ET SEGECO AUDIT RHONE ALPES

I – REMUNERATION DE L'APPORT-SCISSION EFFECTUE A LA SOCIETE SEGECO

1.1. La valeur totale des biens et droits apportés au titre de la branche d'activité d'expertise-comptable à la Société SEGECO est estimée à 7.240.000 € pour le calcul du rapport d'échange des droits sociaux, cette évaluation s'étant faite à la valeur réelle (ANNEXE 1).

1.2. Il résulte des évaluations effectuées que la valeur unitaire de l'action de la Société SEGECO ressort à 110 €.

Cette valeur est basée sur l'évaluation de la valeur globale de la Société SEGECO, cette évaluation s'étant faite à la valeur réelle (ANNEXE 1).

1.3. En rémunération de l'apport-scission fait à la Société SEGECO, il sera attribué aux actionnaires de la Société SOCIETE PIN & ASSOCIES, 65.818 actions d'une valeur nominale de 23 € chacune de la Société SEGECO à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital pour un montant total de 1.513.814 €.

Calcul du nombre d'actions SEGECO à créer : valeur nette des apports (7.240.000 €) / valeur de l'action SEGECO (110 €) = 65.818,18 actions arrondies à 65.818 actions

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les actionnaires de la société scindée à raison de 0,4452 actions de la Société SEGECO pour 1 action de la Société PIN & ASSOCIES.

Les Associés de la Société PIN & ASSOCIES devront faire leur affaire personnelle de la négociation des éventuels rompus.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de scission arrêtée forfaitairement et contradictoirement par le Président de la Société PIN & ASSOCIES et par le Conseil d'Administration de la Société SEGECO comme exposé en ANNEXE 1, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux Sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre Société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif, étant rappelé, comme exposé en ANNEXE 1, :

- qu'il a déjà été tenu compte :
 - . de la distribution de dividendes et de réserves décidée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société SEGECO du 24 février 2011,
 - . de l'augmentation de capital de la Société SEGECO intervenue le 29 juin 2011,
 - . de l'augmentation de capital de la Société SEGECO intervenue le 20 juillet 2011,
- que :
 - . la Société SEGECO a cédé le 4 juillet 2011 à la Société SEGEPRO la participation qu'elle détenait dans la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES (commissariat aux comptes),
 - . la Société SEGECO a cédé le 11 juillet 2011 à la Société SEGEPRO la participation qu'elle détenait dans la Société SEGECO CONSULTING,
 - . la Société SEGECO a pris (par apport et achat) une participation majoritaire dans la Société ACFOR CONSEIL (consulting) qu'elle a revendue à la Société SEGECO CONSULTING en date du 12 juillet 2011.

Les actions nouvelles à créer par la Société SEGECO seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société SEGECO et porteront jouissance à compter du jour de la date de réalisation définitive de la scission.

Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

1.4. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2.308.565,34 € et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société SEGECO au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 1.513.814 €, est égale à 794.751,34 € et constituera une prime de scission.

Cette prime de scission de 794.751,34 € sera inscrite au passif du bilan de la Société SEGECO et sur laquelle porteraient les droits de tous les Actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société SEGECO.

De convention expresse, la réalisation définitive de la scission :

- vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SEGECO de prélever sur le solde de ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la scission,
- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire à donner à la prime de scission toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

étant précisé que ces autorisations devront être approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires des Associés de la Société PIN & ASSOCIES et des Actionnaires de la Société SEGECO qui statueront sur l'approbation de la scission.

II – REMUNERATION DE L'APPORT-SCISSION EFFECTUE A LA SOCIETE SEGECO AUDIT RHONE ALPES

2.1. La valeur totale des biens et droits apportés au titre de la branche d'activité de commissariat aux comptes à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES est estimée à 3.100.000 € pour le calcul du rapport d'échange des droits sociaux, cette évaluation s'étant faite à la valeur réelle (ANNEXE 1).

2.2. Il résulte des évaluations effectuées que la valeur unitaire de l'action de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ressort à 34 €.

Cette valeur est basée sur l'évaluation de la valeur globale de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, cette évaluation s'étant faite à la valeur réelle (ANNEXE 1).

2.3. En rémunération de l'apport-scission fait à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, il sera attribué aux actionnaires de la Société SOCIETE PIN & ASSOCIES, 91.176 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital pour un montant total de 911.760 €.

Calcul du nombre d'actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES à créer : valeur nette des apports (3.100.000 €) / valeur de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES (34 €) = 91.176,47 actions arrondies à 91.176 actions

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les actionnaires de la société scindée à raison de 0,6167 actions de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES pour 1 action de la Société PIN & ASSOCIES.

Les Associés de la Société PIN & ASSOCIES devront faire leur affaire personnelle de la négociation des éventuels rompus.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de scission arrêtée forfaitairement et contradictoirement par le Président de la Société PIN & ASSOCIES et par le Conseil d'Administration de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES comme exposé en ANNEXE 1, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux Sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre Société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES et porteront jouissance à compter du jour de la date de réalisation définitive de la scission.

Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

1.4. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2.082.284,33 € et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES au titre de

l'augmentation de capital susvisée, soit 911.760 €, est égale à 1.170.524,33 € et constituera une prime de scission

Cette prime de scission de 1.170.524,33 € sera inscrite au passif du bilan de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES et sur laquelle porteraient les droits de tous les Actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

De convention expresse, la réalisation définitive de la scission :

- vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES de prélever sur le solde de ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la scission,
- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire à donner à la prime de scission toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

étant précisé que ces autorisations devront être approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires des Associés de la Société PIN & ASSOCIES et des Actionnaires de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES qui statueront sur l'approbation de la scission.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Monsieur Jean-Loup ROGE, ès qualités, déclare :

- Que la Société PIN & ASSOCIES n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la Société PIN & ASSOCIES est propriétaire de sa clientèle :
 - concernant l'activité d'expertise-comptable sis LYON (69006) – 170 Bd Stalingrad :
 - . pour l'avoir créée à partir du 1^{er} septembre 1969,
 - . pour l'avoir reçue par apport de la clientèle PIN au 1^{er} janvier 1975,
 - . pour avoir reçue la clientèle BERARD le 1^{er} juillet 1998 par fusion-absorption,
 - . pour avoir reçue la clientèle CBA le 1^{er} juillet 2001 par fusion-absorption,
 - . pour avoir acquis la clientèle BARDIN le 1^{er} juillet 2006 par transmission universelle du patrimoine (dissolution sans liquidation),
 - . pour l'avoir développée,
 - concernant l'activité de commissariat aux comptes sis LYON (69006) – 170 Bd Stalingrad :
 - . pour l'avoir créée et développée.
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente scission.
- Que les biens apportés, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement, warrant ou gage quelconque, excepté ceux figurant dans les états

récapitulatifs des inscriptions annexés aux présentes (ANNEXE 5) pour le Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

- Que la Société PIN & ASSOCIES est seule propriétaire de tous les biens figurant à l'actif du dernier bilan au 31 décembre 2010 et que ces biens ne font l'objet d'aucune promesse de vente.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société PIN & ASSOCIES ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffre d'affaires HT	Résultats
31/12/2010 (6 mois)	1.556.199 €	146.308 €
30/06/2010 (12 mois)	4.164.817 €	975.141 €
30/06/2009 (12 mois)	3.971. 791 €	1.085.865 €

- Que les livres de comptabilité de la Société PIN & ASSOCIES ont été visés par les représentants des trois Sociétés.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre d'apports-scission sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la scission par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société PIN & ASSOCIES approuvant la scission et décidant sa dissolution sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la scission,

- Approbation de la scission par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES approuvant la scission et décidant l'augmentation de son capital social,

- Approbation de la scission par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SEGECO approuvant la scission et décidant l'augmentation de son capital social,

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La scission sera définitivement réalisée à l'issue de la dernière des assemblées générales des sociétés bénéficiaires.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des trois Sociétés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la scission pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



SEPTIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES

La Société PIN & ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la dernière des assemblées générales des sociétés bénéficiaires.

Du fait de la reprise par les sociétés bénéficiaires de la totalité de l'actif et du passif de la Société PIN & ASSOCIES, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

HUITIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés PIN & ASSOCIES, SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

. Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2011. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de chaque branche d'activité de la Société PIN & ASSOCIES seront englobés dans le résultat imposable des Sociétés bénéficiaires.

Les soussignés ès qualités, au nom des Sociétés PIN & ASSOCIES, SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

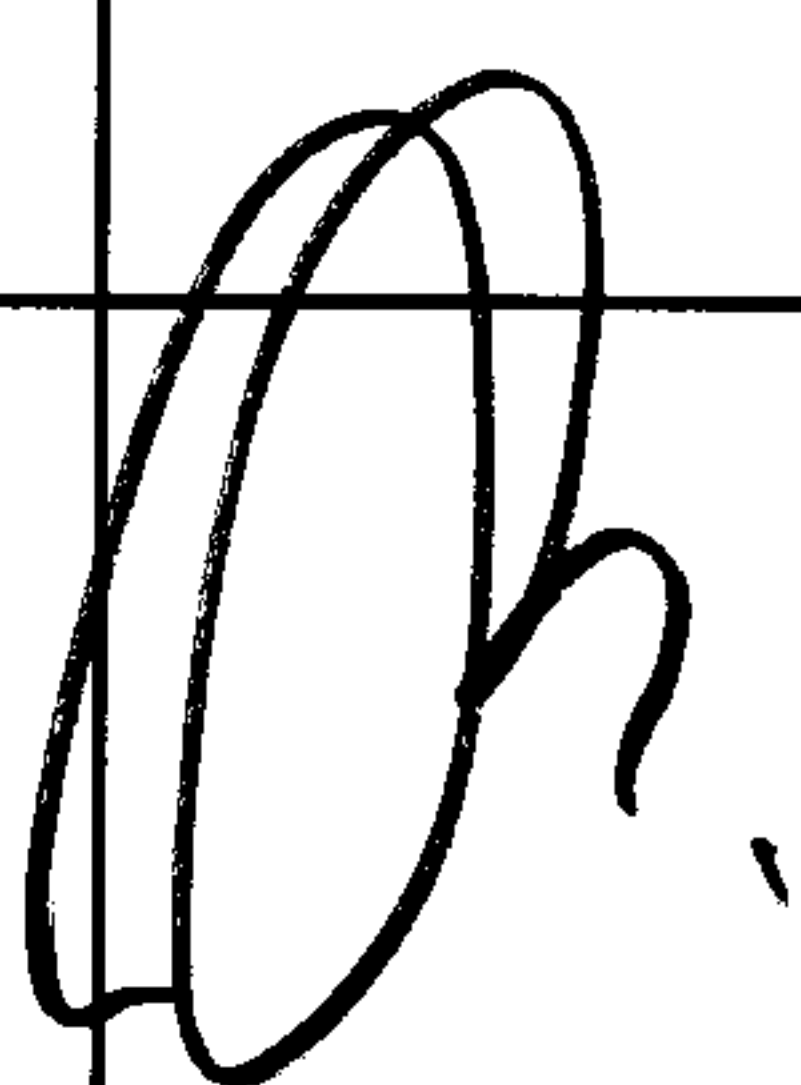
. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, les associés désignés ci-après, qui détiennent ensemble 20% au moins du capital de la Société PIN & ASSOCIES, société scindée, à la date d'approbation de la scission, et sont titulaires :

- soit d'au moins 5% des droits de vote de ladite Société scindée à la date d'approbation de la scission,
- soit d'au moins 0,10% des droits de vote de ladite Société scindée et y exercent à la date d'approbation de la scission, ou y ont exercé dans les six mois précédant cette date, des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance,

s'engagent à conserver, pendant au moins trois (3) ans, les titres créés par les sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES, sociétés bénéficiaires des apports, en rémunération desdits apports.

Associés s'engageant :



Dénomination et forme Siège social RCS	Participation dans la société scindée	Nom du représentant légal	Signature
SAS SEGEPRO ZI – 12 Avenue de Coubon RCS LE PUY EN VELAY 443 416 912	99.9973%	Jean-Loup ROGE - Président	

. En application de l'article 210 A du CGI, la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, Société bénéficiaire, prend les engagements, concernant la branche d'activité qui est lui est apportée :

- de reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société PIN & ASSOCIES, société scindée, sous réserve de la dispense de reprise de provisions pour dépréciation lorsque les biens sont évalués à leur valeur réelle ;
- de se substituer à la Société PIN & ASSOCIES pour la réintégration des plus-values et des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société PIN & ASSOCIES, Société scindée, conformément aux dispositions de l'article 210 A,3, d du CGI ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3, d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la scission sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société bénéficiaire soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant de la Société PIN & ASSOCIES pour leur valeur réelle ; en conséquence, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la scission, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société scindée,
- de reprendre l'ensemble des engagements pris antérieurement par la Société scindée au titre de toutes opérations de restructuration antérieures concernant la branche d'activité apportée.

. En application de l'article 210 A du CGI, la Société SEGECO, Société bénéficiaire, prend les engagements, concernant la branche d'activité qui est lui est apportée :

- de reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société PIN & ASSOCIES, société scindée ;
- de se substituer à la Société PIN & ASSOCIES pour la réintégration des plus-values et des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du

point de vue fiscal, dans les écritures de la Société PIN & ASSOCIES, Société scindée, conformément aux dispositions de l'article 210 A,3, d du CGI ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3, d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société PIN & ASSOCIES, Société scindée, conformément aux dispositions de l'article 210 A,3, d du CGI ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.

- de reprendre l'ensemble des engagements pris antérieurement par la Société scindée au titre de toutes opérations de restructuration antérieures concernant la branche d'activité apportée.

Les soussignés ès qualités, au nom des Sociétés SEGECO, SEGECO AUDIT RHONE ALPES et PIN & ASSOCIES qu'ils représentent respectivement, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés scindée et bénéficiaires, l'état de suivi des valeurs fiscales mentionné à l'article 54 septies du CGI,
- en ce qui concerne les Sociétés bénéficiaires, à tenir le registre spécial des plus-values mentionné à l'article 54 septies susvisé,
- en ce qui concerne les sociétés associées de la société scindée ayant opté pour le sursis d'imposition des plus-values sur titres reçus en échange, à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des plus-values ainsi qu'à tenir le registre spécial des plus-values mentionné à l'article 54 septies susvisé.

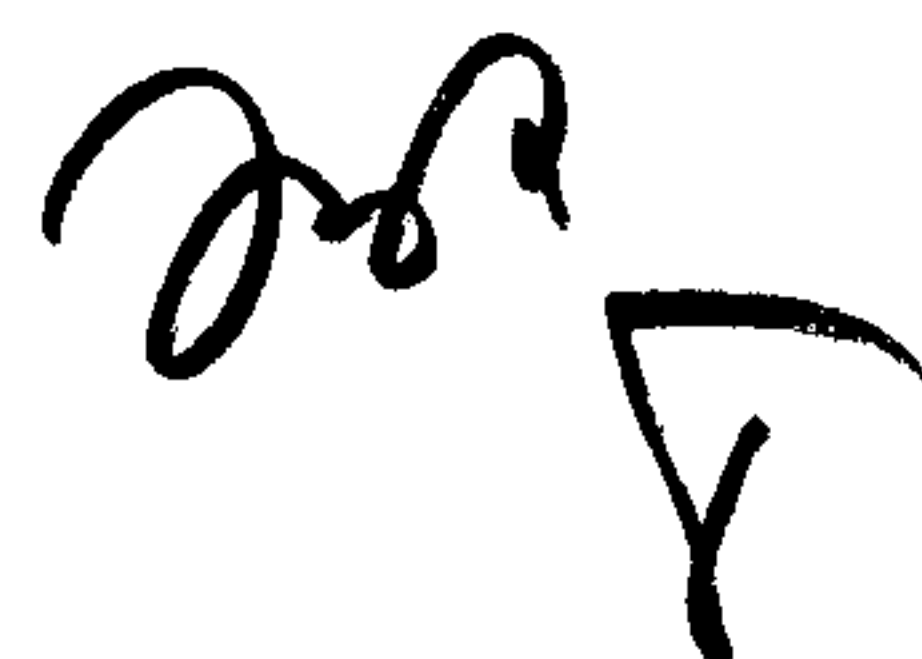
III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés ès qualités, au nom des Sociétés SEGECO, SEGECO AUDIT RHONE ALPES et PIN & ASSOCIES qu'ils représentent respectivement, déclarent que les Sociétés SEGECO, SEGECO AUDIT RHONE ALPES et PIN & ASSOCIES sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et constatent que la scission emporte apport en société d'une université totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI la société scindée issu de l'article 89 de la Loi de finances rectificative pour 2005. En conséquence, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, les Sociétés bénéficiaires continueront la personne de la Société scindée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'Instruction 3A-6-06 du 20 mars 2006, les Sociétés SEGECO, SEGECO AUDIT RHONE ALPES et PIN & ASSOCIES doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

IV - ENREGISTREMENT

La présente scission sera soumise à la formalité de l'enregistrement avec paiement du droit fixe prévu par la loi, les conditions ouvrant droit à l'application du droit fixe étant remplies.



NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES rempliront toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société PIN & ASSOCIES au titre de la scission.
- Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES feront leur affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à leur nom les biens apportés.
- Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES devront, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES rempliront, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elles apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis aux Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES, lors de la réalisation définitive de la scission, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à aux biens et droits compris dans les branches d'activité apportées par la Société PIN & ASSOCIES aux Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture les apports-scission, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

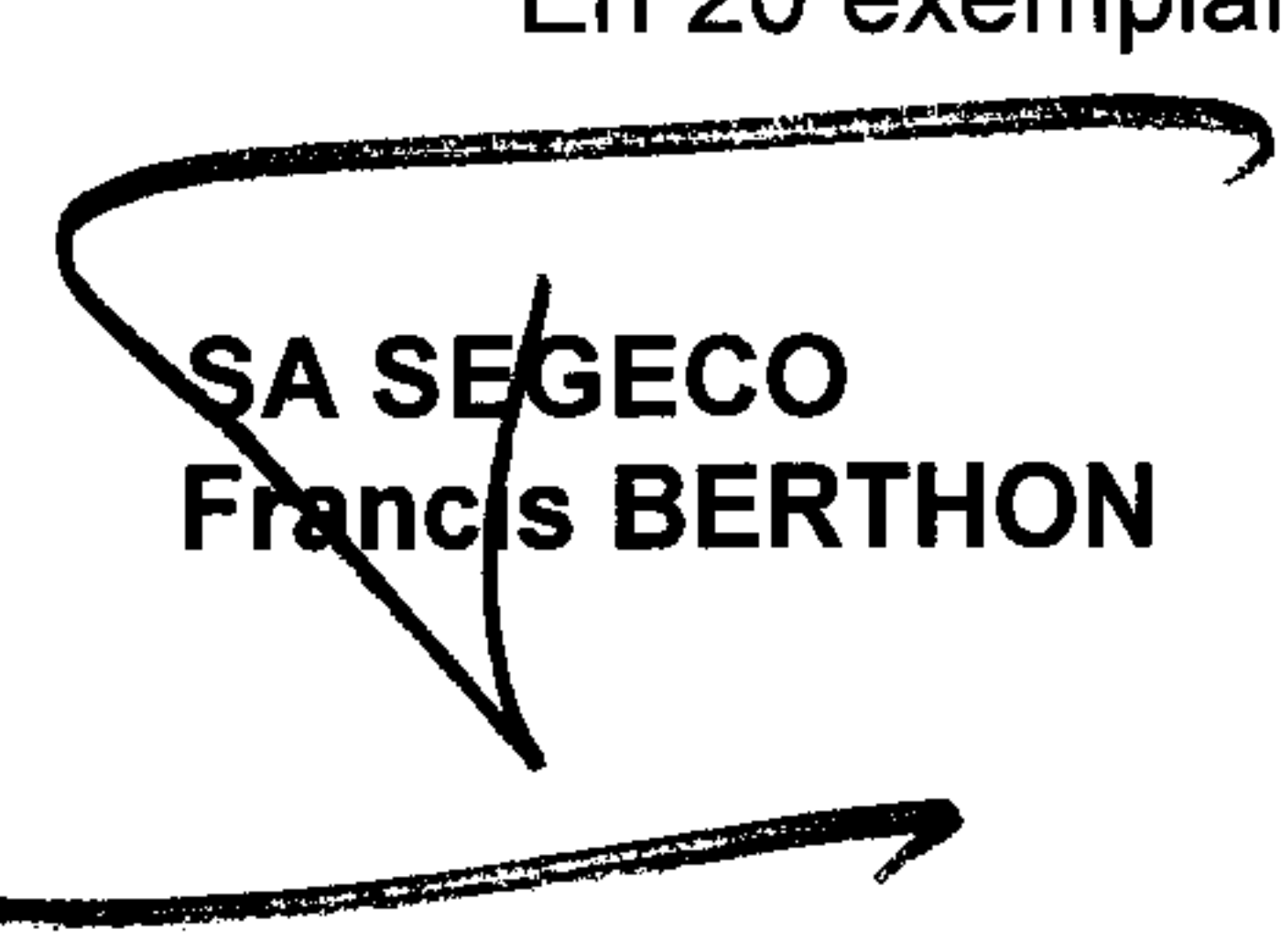


V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon
Le 22 juillet 2011
En 20 exemplaires


SAS PIN & ASSOCIES
Jean-Loup ROGE


SA SEGECO
Francis BERTHON


SA SEGECO AUDIT RHONE ALPES
Jean-Loup ROGE


SAS SEGEPRO
(pour l'engagement de conservation de 3 ans des titres)
Jean-Loup ROGE

**SCISSION
DE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES
AU PROFIT DES SOCIETES SEGECO ET SEGECO AUDIT RHONE ALPES**

**ANNEXE N° 1
METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

I - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

La valorisation est basée sur les bilans au 30 juin 2009 pour la SOCIETE PIN & ASSOCIES et au 31 août 2010 pour les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Il est précisé qu'il a été décidé de ne pas tenir compte, pour le calcul de la parité :

. ni de la provision d'impôt sur plus-values d'apport d'éléments d'actif immobilisé de la SOCIETE PIN & ASSOCIES qui a été constituée dans le traité, la fusion se faisant aux valeurs réelles,

. ni de la provision pour impôt sur les plus-values latentes sur les éléments d'actif immobilisé (clientèle) des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

- SOCIETE PIN & ASSOCIES :

La valeur de la SOCIETE PIN & ASSOCIES est égale à la valeur ayant servi à la valorisation des actions SOCIETE PIN & ASSOCIES lors de la fixation du prix d'acquisition de la Société GROUPE PIN ASSOCIES (acquisition par les Sociétés SEGECO et SEGECRO en date du 4 mai 2010), étant précisé qu'à ce moment-là, la SOCIETE PIN & ASSOCIES était une filiale de la Société GROUPE PIN ASSOCIES.

La valeur de la SOCIETE PIN & ASSOCIES est calculée de la façon suivante :

. six (6) fois le résultat d'exploitation de l'exercice clos le 30 juin 2009 (soit 1.539.962 € X 6 = 9.747.959 €),

. majoré de la trésorerie nette au 31 décembre 2009 de la SOCIETE PIN & ASSOCIES (soit 3.592.685 €),

. diminué d'une distribution de réserves intervenue le 30 juin 2010 d'un montant de 3.001.233,20 €

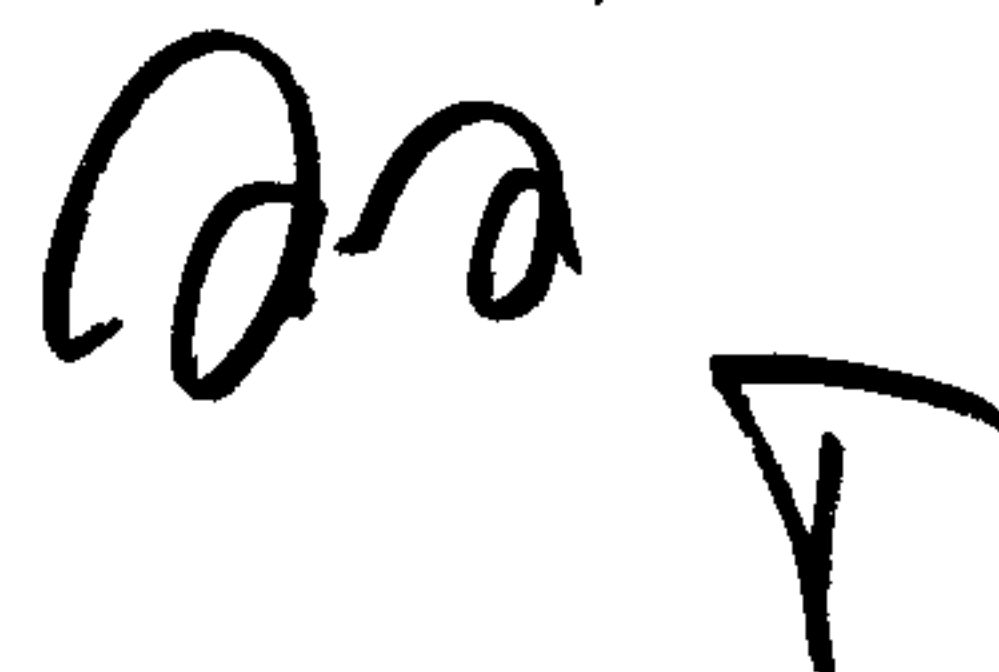
. soit une valeur de 10.339.410,80 € arrondie à 10.340.000 €

Pour déterminer la valeur des deux branches apportées (expertise-comptable [et assimilés] et commissariat aux comptes), le critère utilisé est la répartition du chiffre d'affaires total entre ces deux branches :

. chiffre d'affaires total (exercice 30/06/2010 – 12 mois) : 4.140.485,27 €

* chiffre d'affaires de l'expertise-comptable (et activités assimilées) : 2.895.082,27 €, soit 69,92% du CA total

* chiffre d'affaires du commissariat aux comptes : 1.245.403 €, soit 30,08% du CA total



. chiffre d'affaires total (exercice 31/12/2010 – 6 mois) : 1.547.560,74 €

* chiffre d'affaires de l'expertise-comptable (et activités assimilées)] : 1.093.873,74 €, soit 70,68% du CA total

* chiffre d'affaires du commissariat aux comptes : 453.687 €, soit 29,31% du CA total

. en conséquence, il est retenu 70% du chiffre d'affaires pour l'expertise-comptable (et activités assimilées]) et 30% pour le commissariat aux comptes

. soit une valeur de 7.240.000 € pour la branche d'expertise comptable (70% X 10.339.410,80 € = 7.237.587 € arrondis à 7.240.000 €)

. soit une valeur de 3.100.000 € pour la branche de commissariat aux comptes (30% X 10.339.410,80 € = 3.101.823,34 € arrondis à 3.100.000 €)

- SEGECO :

La valeur d'une action SEGECO est calculée de la façon suivante :

* utilisation de deux méthodes :

1) méthode 1 : méthode patrimoniale :

. montant des capitaux propres de notre Société (soit 9.991.457 €) dans les comptes de l'exercice clos le 31 août 2010,

. majoré de la valeur de la clientèle égale à la production vendue affectée du coefficient 1 avec certains retraitements et ce, au 31 août 2010 pour la Société SEGECO et au 30 juin 2010 pour les Sociétés MOTTIN ASSOCIES et B.P.G. & ASSOCIES, filiales :

* Société SEGECO : production vendue égale à 22.331.096 € après les retraitements suivants :

. prise en compte de la variation des travaux en cours et des produits constatés d'avance

. déduction des locations diverses et des remboursements de déplacements

* Société B.P.G. & ASSOCIES : production vendue égale à 691.094 € après prise en compte de la variation des produits constatés d'avance

* Société MOTTIN ASSOCIES : production vendue égale à 625.440 € après prise en compte de la variation des produits constatés d'avance

* soit une valeur de clientèle égale à 23.647.630 €

. minoré de la valeur comptable de la clientèle au 31 août 2010 (7.868.226 €) pour la Société SEGECO et au 30 juin 2010 pour les Sociétés MOTTIN ASSOCIES (411.612 €) et B.P.G. & ASSOCIES (437.991€), soit 8.717.829 € de valeur comptable totale de la clientèle

. soit 24.921.258 € de valeur pour les 191.327 actions composant le capital de la Société au 31/08/2010,

2) méthode 2 : méthode par actualisation de flux

. montant des résultats d'exploitation multiplié par 6, et ce, au 31 août 2010 pour la Société SEGECO et au 30 juin 2010 pour les Sociétés MOTTIN ASSOCIES et B.P.G. & ASSOCIES, filiales :

* Société SEGECO : résultat d'exploitation égal à $2.489.158 \text{ €} \times 6 = 14.934.948 \text{ €}$

* Société B.P.G. & ASSOCIES : résultat d'exploitation égal à $213.400 \text{ €} \times 6 = 1.280.400 \text{ €}$

* Société MOTTIN ASSOCIES : résultat d'exploitation égal à $171.503 \text{ €} \times 6 = 1.029.018 \text{ €}$

* soit un total de 17.244.366 €

. majoré de la trésorerie nette et ce, au 31 août 2010 pour la Société SEGECO et au 30 juin 2010 pour les Sociétés MOTTIN ASSOCIES et B.P.G. & ASSOCIES, filiales :

* Société SEGECO : trésorerie nette de 2.070.450 €

* Société B.P.G. & ASSOCIES : trésorerie nette de 120.703 €

* Société MOTTIN ASSOCIES : trésorerie nette de 581.865 €

* soit un total de 2.773.018 €

. soit 20.017.384 € de valeur pour les 191.327 actions composant le capital de la Société au 31/08/2010,

* moyenne des deux méthodes :

$(24.921.258 \text{ €} + 20.017.384 \text{ €}) / 2 = 22.469.321 \text{ €}$ pour les 191.327 actions composant le capital de la Société au 31/08/2010, soit 117,44 € par action

* en conséquence, valeur d'une action SEGECO fixée à 117,44 € avant distribution de dividendes

* distribution de dividendes et de réserves intervenue le 24 février 2011 : 7 € par action



* valeur de l'action SEGECO base 31/08/2010 et après distribution de dividendes et de réserves : 110,44 € arrondis à 110 €

N.B : il est précisé :

- que concernant les Sociétés B.P.G. & ASSOCIES et MOTTIN ASSOCIES, une décision de dissolution sans liquidation a été prise par la Société SEGECO (associée unique) en date du 23 mai 2011 et que la transmission universelle du patrimoine de ces Sociétés au profit de SEGECO a été réalisée le 28 juin 2011,

- qu'en date du 29 juin 2011, une augmentation de capital de la Société SEGECO est intervenue par apports en nature et par création de 7.182 actions nouvelles. Cette augmentation de capital ne modifie pas la valeur unitaire de l'action SEGECO car les nouvelles actions SEGECO ont été émises au même prix, soit 110 € par action nouvelle créée, et la totalité du prix d'émission (valeur nominale de 23 € et prime d'émission de 87 €) a été libérée à la souscription,

- qu'en date du 29 juin 2011 et du 20 juillet 2011, une augmentation de capital de la Société SEGECO est intervenue par apports en numéraire et par création de 4.686 actions nouvelles. Cette augmentation de capital ne modifie pas la valeur unitaire de l'action SEGECO car les nouvelles actions SEGECO ont été émises au même prix, soit 110 € par action nouvelle créée, et la totalité du prix d'émission (valeur nominale de 23 € et prime d'émission de 87 €) a été libérée en numéraire à la souscription,

- qu'entre le 1^{er} septembre 2010 et ce jour, :

. la Société SEGECO a cédé le 4 juillet 2011 à la Société SEGEPRO la participation qu'elle détenait dans la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES (commissariat aux comptes),

. la Société SEGECO a cédé le 11 juillet 2011 à la Société SEGEPRO la participation qu'elle détenait dans la Société SEGECO CONSULTING,

. la Société SEGECO a pris (par apport et achat) une participation majoritaire dans la Société ACFOR CONSEIL (consulting) qu'elle a revendue à la Société SEGECO CONSULTING en date du 12 juillet 2011.

- SEGECO AUDIT RHONE ALPES :

La valeur d'une action SEGECO AUDIT RHONE ALPES est calculée de la façon suivante :

. capitaux propres au 31/08/2010 : 86.277 €

. majorés des honoraires CAC affectés d'un coefficient 1 : soit 42.605 €

(il est précisé qu'une partie du chiffre d'affaires n'a pas été pris en compte car il correspond à des missions de conseil non récurrentes et de plus, la société n'a plus vocation à réaliser ces missions)

. diminués de la valeur comptable de la clientèle : 0 €

. soit une valeur de 128.882 € pour 3.820 actions, soit 33,73 € arrondis à 34 €.

ANNEXE 2 – BAUX DE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES

AVENANT BAIL A LOYER COMMERCIAL DU 1^{er} JUILLET 2008

(Articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « STALINGRAD », au capital de 990,92 euros dont le siège social est à LYON (69006) 170 Bd de Stalingrad, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 443 670 112, ici représentée par son gérant M. Jean-François PIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts,

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »

D'une part

ET

- La SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES « PIN & ASSOCIES » au capital de 150 000 euros dont le siège social est à LYON (69006) 170 Boulevard de Stalingrad, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 969 504 927, ici représentée par M. Hervé GAY, expert-comptable associé, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts,

Ci-après dénommée « LE PRENEUR »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence du BAILLEUR, ou lui dûment appelé, un état des lieux.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel de cinquante six mille deux cent soixante deux euros et 35 cents hors taxes (56 272,35), le tout payable d'avance en 4 termes égaux soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit du BAILLEUR d'un intérêt conventionnellement fixé à 4% par mois de retard jusqu'à complet paiement.

En sus du loyer, le preneur rembourse au bailleur toutes les charges communes de l'immeuble à l'exception des assurances et des impôts fonciers.

REVISION DE LOYER

Le loyer pourra être révisé tous les trois ans en fonction de la valeur locative des lieux loués, mais sans pouvoir excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, dans les conditions et selon les réserves prévues par la réglementation en vigueur.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est de l'accord des parties le dernier indice publié à la date de signature du présent bail, soit l'indice 1497 du 1^{er} trimestre de l'année 2008.

IMPOTS TAXES ET CHARGES

Le PRENEUR acquittera exactement la contribution de la taxe professionnelle et d'une façon générale, tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont le BAILLEUR pourrait être responsable à un titre quelconque ; il devra en justifier audit BAILLEUR à toute réquisition.

Il remboursera au BAILLEUR le montant de l'impôt foncier et à sa première réquisition, la part afférente aux locaux loués dans la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, la taxe de balayage et, plus généralement, dans toutes les contributions et taxes actuelles et futures que les propriétaires sont ou seront en droit de récupérer sur les locataires.

Le PRENEUR s'engage à assumer l'intégralité de la consommation d'eau, d'électricité, gaz et autres services afférents aux locaux et plus généralement assumer l'intégralité des charges dites locatives concernant l'immeuble loué.

2

DESCRIPTION DES LIEUX

La SCI « STALINGRAD » est propriétaire d'un immeuble sis 170 Boulevard de Stalingrad 69006 LYON.

La SCI « STALINGRAD » consent un bail commercial au PRENEUR qui accepte une partie de cet immeuble :

- locaux à usage de bureaux d'une superficie de 400 m² environ, sis au 2^{ème} étage, à savoir les lots n° 65, 66, et 67,
- 9 parkings au premier sous-sol n° 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, et 2 garages double n° 51 et 53,
- pour y exercer son activité, sans qu'il soit nécessaire à plus amples descriptions, le PRENEUR connaissant parfaitement les lieux et déclarant qu'il convient parfaitement à la nature de son exploitation et qu'il possède les commodités offertes pour l'entreprendre, tout particulièrement en ce qui concerne sa surface et son emplacement.

Il est précisé que toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées au présent ou résultant du plan annexé et les dimensions réelles des lieux loués ou de l'immeuble, ne saurait justifier une réduction ou une augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce, anciennement décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera à courir le 1^{er} juillet 2008 pour se terminer le 30 juin 2017, sauf faculté pour le PRENEUR s'il veut le faire cesser à l'expiration d'une période triennale, d'en prévenir le BAILLEUR au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire.

A défaut de congé, le bail se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé, conformément à l'article 1738 du Code Civil et prendra fin par l'effet d'un congé donné dans les formes et délais prescrits.

ETAT DE LIVRAISON

Le PRENEUR prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1 - TRAVAUX :

a) Entretien :

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour d'entrée en jouissance, sans pouvoir faire aucune réclamation au BAILLEUR, pour quelque cause que ce soit. Il fera, à ses frais exclusifs, pendant toute la durée du bail, toutes les réparations locatives et d'entretien nécessaires aux lieux loués.

b) Aménagements :

Le PRENEUR pourra effectuer, avec l'accord du BAILLEUR ou de son architecte, tous les travaux d'aménagement intérieur et d'embellissement qu'il jugera utiles, et ce, à ses frais, risques et périls.

Toutes enseignes, publicité extérieures de toute nature ne devront être installées qu'après consultation et accord écrit du BAILLEUR et ce conformément aux règlements en vigueur.

Toutes améliorations et embellissements deviendront propriété du BAILLEUR, au départ du PRENEUR, sans indemnité. Le BAILLEUR se réserve le droit, s'il est patent que ces travaux ont diminué la valeur locative de l'immeuble, de demander au PRENEUR le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

c) Gros oeuvres :

Le PRENEUR déclare bien connaître l'état du gros oeuvre des lieux loués. Il ne pourra faire des travaux touchant à ce gros oeuvre, sans l'autorisation expresse du BAILLEUR.

Ces travaux, le cas échéant, seront exécutés sous l'entière responsabilité du PRENEUR, le tout sous peine de remise en état immédiate des lieux, et de dommages et intérêts.

d) Grosses réparations :

Les grosses réparations (article 606 du Code Civil) seront à la charge du BAILLEUR.

2 - RESPONSABILITES

a) Responsabilité civile :

Le PRENEUR prendra entièrement en charge les responsabilités civiles résultant à l'égard, soit du BAILLEUR, soit de tous tiers, d'accidents qui pourraient survenir dans les lieux loués ou du fait des lieux loués, pendant le cours du bail, de son fait ou de ses proposés, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

b) Assurances :

Le PRENEUR maintiendra assurés, pendant toute la durée du bail, les lieux loués et objets immobiliers et mobiliers et matériels les garnissant, contre tous risques : incendie, dégâts des eaux, courts-circuits, explosion de gaz, risques locatifs, recours de voisins, etc.

Ces risques devront être couverts par une ou plusieurs polices contractées auprès des compagnies notoirement solvables.

Le PRENEUR devra acquitter exactement les primes de ces assurances et justifier du tout au BAILLEUR à toutes réquisitions de celui-ci.

Une copie de celle-ci devra être remise au BAILLEUR dans le mois qui suit la signature du présent bail.

c) Dommages :

Le PRENEUR ne pourra invoquer la responsabilité du BAILLEUR en cas de vol, cambriolage ou de tout acte délictueux commis par un tiers dans les lieux loués ou leurs dépendances.

3 - JOUISSANCE

a) Utilisation des lieux loués :

Le PRENEUR destine les lieux loués à l'exercice de l'activité suivante : « Ingénierie et étude technique ».

Le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, modifier même momentanément cette destination, ni changer la nature du commerce exploité dans les locaux loués ou adjoindre à ce commerce des activités connexes ou complémentaires sans s'être conformé à la procédure prévue à cet effet par les articles L 145-47 et suivants du Code de Commerce.

b) Dessertes :

Le PRENEUR souscrira tous abonnements à l'électricité et au téléphone et paiera régulièrement les primes, cotisations et taxes annexes, à leurs « échéances », de façon telle que le BAILLEUR ne soit pas inquiété à ce sujet, et supportera les frais de location des compteurs, ainsi que de toutes les réparations qui deviendraient nécessaires audits compteurs.

c) Voirie :

Le PRENEUR supportera toutes les charges de ville et de police, et se soumettra à toutes les règles en vigueur.

d) Troubles de jouissance :

(Signature)

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le PRENEUR qui s'y oblige.

Il est formellement convenu, sans quoi le bail n'aurait pas été conclu, qu'aucune des conditions présentes ne pourra être en aucun cas réputée comminatoire mais qu'au contraire elles doivent toutes être considérées comme clauses de rigueur et recevoir leur pleine et entière exécution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir : 170 Boulevard de Stalingrad (69006) LYON.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2008.

LE BAILLEUR
SCI STALINGRAD
Monsieur Jean-François PIN

LE PRENEUR
La SAS PIN & ASSOCIES
Monsieur Hervé GAY

(Signature)

(Signature)

Les mentions « lu et approuvé » et « bon pour accord » doivent être écrites de la main de chaque signataire, et suivies de la signature de chacune des parties.
Chaque page est à parapher

Le PRENEUR prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse constituer pour les voisins un danger ou une nuisance, et il garantira le BAILLEUR contre toutes plaintes ou réclamations qui seraient formulées par des tiers à ce sujet.

4 - CESSIION DE BAIL - SOUS LOCATION

Il est interdit au PRENEUR :

- de concéder la jouissance des lieux loués, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce, à l'exception de toute société filiale ou appartenant à son groupe ou ayant des intérêts communs;
- de céder son droit au présent bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce, et dans ce cas, à condition d'appeler le BAILLEUR à ladite cession et non à une simple réitération de la cession du bail, et de lui remettre une expédition ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le PRENEUR.

CLAUSES RESOLUTOIRES

Il est expressément convenu entre les parties :

- qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution d'une seule clause des présentes, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, un mois après simple commandement de payer resté infructueux, ou une simple mise en demeure contenant déclaration pour le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

- que si malgré cette condition essentielle du bail, le PRENEUR refusait d'évacuer les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé, rendue par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle se trouve le local loué et qui serait exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

- qu'en cas de résiliation forcée provenant du fait du PRENEUR, le dépôt de garantie versé par lui demeurerait acquis au BAILLEUR, à titre d'indemnité, sans préjudice de ses droits à tous dommages et intérêts.

LITIGE

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution, ou de la résiliation des présentes conventions sont de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel sont sis les locaux objets du présent bail.

(Signature)

AVENANT
BAIL A LOYER COMMERCIAL
DU 1er AOUT 2009

(Articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « LES FLAMANTS ROSES », au capital de 152,45 € euros dont le siège social est à LYON (69006) 170 Bd de Stalingrad, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 381 653 609, ici représentée par Mme Anne-Marie PIN, associée, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts,

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »

D'une part

ET

- La SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES « PIN & ASSOCIES » au capital de 150 000 euros dont le siège social est à Lyon (69006), 170 Boulevard de Stalingrad, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 969 504 927, ici représentée par son président M. Jean-François PIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts,

Ci-après dénommée « LE PRENEUR »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

(Signature)

DESCRIPTION DES LIEUX

La SCI « LES FLAMANTS ROSES » est propriétaire d'un immeuble sis 170 Boulevard de Stalingrad 69006 LYON.

La SCI « LES FLAMANTS ROSES » consent un bail commercial au PRENEUR qui accepte une partie de cet immeuble :

- Locaux à usage de bureaux d'une superficie de 400 m² environ sis au 6^{ème} étage, à savoir les lots 77, 78, 79,
- au premier sous-sol les lots 31, 32, 33, 34, 35, 36, et 48, 49.
- pour y exercer son activité, sans qu'il soit nécessaire à plus amples descriptions, le PRENEUR connaissant parfaitement les lieux et déclarant qu'il convient parfaitement à la nature de son exploitation et qu'il possède les commodités offertes pour l'entreprendre, tout particulièrement en ce qui concerne sa surface et son emplacement.

Il est précisé que toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées au présent ou résultant du plan annexé et les dimensions réelles des lieux loués ou de l'immeuble, ne saurait justifier une réduction ou une augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce, anciennement décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera à courir le 1^{er} août 2009 pour se terminer le 31 juillet 2018, sauf faculté pour le PRENEUR s'il veut le faire cesser à l'expiration d'une période triennale, d'en prévenir le BAILLEUR au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire.

A défaut de congé, le bail se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé, conformément à l'article 1738 du Code Civil et prendra fin par l'effet d'un congé donné dans les formes et délais prescrits.

ETAT DE LIVRAISON

Le PRENEUR prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

IMPOTS TAXES ET CHARGES

Le PRENEUR acquittera exactement la contribution de la taxe professionnelle et d'une façon générale, tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont le BAILLEUR pourrait être responsable à un titre quelconque ; il devra en justifier audit BAILLEUR à toute réquisition.

Le PRENEUR s'engage à assumer l'intégralité de la consommation d'eau, d'électricité, gaz et autres services afférents aux locaux et plus généralement assumer l'intégralité des charges dites locatives concernant l'immeuble loué.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1 - TRAVAUX :

a) Entretien :

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour d'entrée en jouissance, sans pouvoir faire aucune réclamation au BAILLEUR, pour quelque cause que ce soit. Il fera, à ses frais exclusifs, pendant toute la durée du bail, toutes les réparations locatives et d'entretien nécessaires aux lieux loués.

b) Aménagements :

Le PRENEUR pourra effectuer, avec l'accord du BAILLEUR ou de son architecte, tous les travaux d'aménagement intérieur et d'embellissement qu'il jugera utiles, et ce, à ses frais, risques et périls.

Toutes enseignes, publicité extérieures de toute nature ne devront être installées qu'après consultation et accord écrit du BAILLEUR et ce conformément aux règlements en vigueur.

Toutes améliorations et embellissements deviendront propriété du BAILLEUR, au départ du PRENEUR, sans indemnité. Le BAILLEUR se réserve le droit, s'il est patent que ces travaux ont diminué la valeur locative de l'immeuble, de demander au PRENEUR le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

c) Gros oeuvres :

Le PRENEUR déclare bien connaître l'état du gros oeuvre des lieux loués. Il ne pourra faire des travaux touchant à ce gros oeuvre, sans l'autorisation expresse du BAILLEUR.

Ces travaux, le cas échéant, seront exécutés sous l'entière responsabilité du PRENEUR, le tout sous peine de remise en état immédiat des lieux, et de dommages et intérêts.

d) Grosses réparations :

Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence du BAILLEUR, ou lui dûment appelé, un état des lieux.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel de quatre vingt six mille six cent quarante euros et trente six cents (86 640,36) hors taxes, le tout payable d'avance en 4 termes égaux soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit du BAILLEUR d'un intérêt conventionnellement fixé à 4% par mois de retard jusqu'à complet paiement. En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur toutes les charges communes de l'immeuble à l'exception des assurances et des impôts fonciers.

REVISION DE LOYER

Le loyer pourra être révisé tous les trois ans en fonction de la valeur locative des lieux loués, mais sans pouvoir excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, dans les conditions et selon les réserves prévues par la réglementation en vigueur.

INDEXATION CONVENTIONNELLE

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus désignés sera susceptible de varier proportionnellement à l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se confond pas avec la révision triennale légale prévue par les articles L. 145-37 et L. 145-38 du Code de commerce.

Le rajustement du loyer se fera en vertu de la présente clause tous les ans à compter de la date de départ du bail, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié à la date de signature du présent bail, soit l'indice 1 503 du 1^{er} trimestre de l'année 2009.

Pour chaque rajustement à intervenir, cet indice sera comparé à celui du 1^{er} trimestre (année N + 1), lequel servira lui-même de base de comparaison par rapport à celui du 1^{er} trimestre de l'année suivante pour le deuxième rajustement, et ainsi de suite.

Si au cours du bail ou de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

Les grosses réparations (article 606 du Code Civil) seront à la charge du BAILLEUR.

2 - RESPONSABILITES

a) Responsabilité civile :

Le PRENEUR prendra entièrement en charge les responsabilités civiles résultant à l'égard, soit du BAILLEUR, soit de tous tiers, d'accidents qui pourraient survenir dans les lieux loués ou du fait des lieux loués, pendant le cours du bail, de son fait ou de ses proposés, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

b) Assurances :

Le PRENEUR maintiendra assurés, pendant toute la durée du bail, les lieux loués et objets immobiliers et mobiliers et matériels les garnissant, contre tous risques : incendie, dégâts des eaux, courts-circuits, explosion de gaz, risques locatifs, recours de voisins, etc.

Ces risques devront être couverts par une ou plusieurs polices contractées auprès des compagnies notoirement solvables.

Le PRENEUR devra acquitter exactement les primes de ces assurances et justifier du tout au BAILLEUR à toutes réquisitions de celui-ci.

Une copie de celle-ci devra être remise au BAILLEUR dans le mois qui suit la signature du présent bail.

c) Dommages :

Le PRENEUR ne pourra invoquer la responsabilité du BAILLEUR en cas de vol, cambriolage ou de tout acte délictueux commis par un tiers dans les lieux loués ou leurs dépendances.

3 - JOUISSANCE

a) Utilisation des lieux loués :

Le PRENEUR destine les lieux loués à l'exercice de l'activité suivante : « ingénierie et étude technique ».

Le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, modifier même momentanément cette destination, ni changer la nature du commerce exploité dans les locaux loués ou adjoindre à ce commerce des activités connexes ou complémentaires sans s'être conformé à la procédure prévue à cet effet par les articles L 145-47 et suivants du Code de Commerce.

b) Dessertes :

Le PRENEUR souscrita tous abonnements à l'électricité et au téléphone et paiera régulièrement les primes, cotisations et taxes annexes, à l'exception des « échéances », de façon telle que

le BAILLEUR ne soit pas inquiété à ce sujet, et supportera les frais de location des compteurs, ainsi que de toutes les réparations qui deviendraient nécessaires audits compteurs.

c) Voirie :

Le PRENEUR supportera toutes les charges de ville et de police, et se soumettra à toutes les règles en vigueur.

d) Troubles de jouissance :

Le PRENEUR prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse constituer pour les voisins un danger ou une nuisance, et il garantira le BAILLEUR contre toutes plaintes ou réclamations qui seraient formulées par des tiers à ce sujet.

4 - CESSIION DE BAIL - SOUS LOCATION

Il est interdit au PRENEUR :

- de concéder la jouissance des lieux loués, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce, à l'exception de toute société filiale ou appartenant à son groupe ou ayant des intérêts communs;
- de céder son droit au présent bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce, et dans ce cas, à condition d'appeler le BAILLEUR à ladite cession et non à une simple réitération de la cession du bail, et de lui remettre une expédition ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le PRENEUR.

CLAUSES RESOLUTOIRES

Il est expressément convenu entre les parties :

- qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution d'une seule clause des présentes, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, un mois après simple commandement de payer resté infructueux, ou une simple mise en demeure contenant déclaration pour le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

- que si malgré cette condition essentielle du bail, le PRENEUR refusait d'évacuer les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé, rendue par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle se trouve le local loué et qui serait exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

(Signature)

AVENANT BAIL A LOYER COMMERCIAL DU 1^{er} JUILLET 2009

(Articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « PIN », au capital de 609,80 euros dont le siège social est à LYON (69006) 170 Bd de Stalingrad, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 348 861 444, ici représentée par son gérant M. Georges PIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts,

Ci-après dénommée «LE BAILLEUR »

D'une part

ET

- La SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES « PIN & ASSOCIES » au capital de 150 000 euros dont le siège social est à Lyon (69006) 170 Boulevard de Stalingrad, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 969 504 927, ici représentée par son président M. Jean-François PIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts,

Ci-après dénommée « LE PRENEUR »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

(Signature)

- qu'en cas de résiliation forcée provenant du fait du PRENEUR, le dépôt de garantie versé par lui demeurait acquis au BAILLEUR, à titre d'indemnité, sans préjudice de ses droits à tous dommages et intérêts.

LITIGE

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution, ou de la résiliation des présentes conventions sont de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel sont sis les locaux objets du présent bail.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le PRENEUR qui s'y oblige.

Il est formellement convenu, sans quoi le bail n'aurait pas été conclu, qu'aucune des conditions présentes ne pourra être en aucun cas réputée comminatoire mais qu'au contraire elles doivent toutes être considérées comme clauses de rigueur et recevoir leur pleine et entière exécution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir : 170 Boulevard de Stalingrad (69006) LYON.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2009

LE BAILLEUR
La SCI LES FLAMANTS ROSES
Madame Anne-Marie PIN

LE PRENEUR
SAS PIN & Associés
Monsieur Jean-François PIN

(Signature)

Les mentions « lu et approuvé » et « bon pour accord » doivent être écrites de la main de chaque signataire, et suivies de la signature de chacune des parties.
Chaque page est à parapher

DESCRIPTION DES LIEUX

La SCI « PIN » est propriétaire d'un immeuble sis 170 Boulevard de Stalingrad 69006 LYON.

La SCI « PIN » consent un bail commercial au PRENEUR qui accepte pour les biens suivants :

- Au premier sous-sol : lot n° 57, un garage double n° 27, lot n° 58, un garage double n° 28,
- pour y exercer son activité, sans qu'il soit nécessaire à plus amples descriptions, le PRENEUR connaissant parfaitement les lieux et déclarant qu'il convient parfaitement à la nature de son exploitation et qu'il possède les commodités offertes pour l'entreprendre, tout particulièrement en ce qui concerne sa surface et son emplacement.

Il est précisé que toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées au présent ou résultant du plan annexé et les dimensions réelles des lieux loués ou de l'immeuble, ne saurait justifier une réduction ou une augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce, anciennement décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera à courir le 1^{er} juillet 2009 pour se terminer le 30 juin 2018, sauf faculté pour le PRENEUR s'il veut le faire cesser à l'expiration d'une période triennale, d'en prévenir le BAILLEUR au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire.

A défaut de congé, le bail se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé, conformément à l'article 1738 du Code Civil et prendra fin par l'effet d'un congé donné dans les formes et délais prescrits.

ETAT DE LIVRAISON

Le PRENEUR prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence du BAILLEUR, ou lui dûment appelé, un état des lieux.

LOYER

(Signature)

(Signature)

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel de onze mille sept cent six euros et cinquante cinq cents hors taxes (11 706,55), le tout payable d'avance en 4 termes égaux soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit du BAILLEUR d'un intérêt conventionnellement fixé à 4% par mois de retard jusqu'à complet paiement.
En sus au loyer, le preneur rembourse au bailleur toutes les charges communes de l'immeuble à l'exception des assurances et des impôts fonciers.

REVISION DE LOYER

Le loyer pourra être révisé tous les trois ans en fonction de la valeur locative des lieux loués, mais sans pouvoir excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, dans les conditions et selon les réserves prévues par la réglementation en vigueur.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus et de l'accord des parties, le dernier indice publié à la date de signature au bail l'indice 1427 du 1^{er} trimestre de l'année 2008.

INDEXATION CONVENTIONNELLE

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus désignés sera susceptible de varier proportionnellement à l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se confond pas avec la révision triennale légale prévue par les articles L. 145-37 et L. 145-38 du Code de commerce.

Le rajustement du loyer se fera en vertu de la présente clause tous les ans à compter de la date de départ du bail, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié à la date de signature du présent bail, soit l'indice 1 523 du 4^{ème} trimestre de l'année 2008.

Pour chaque rajustement à intervenir, cet indice sera comparé à celui du 4^{ème} trimestre (année N + 1), lequel servira lui-même de base de comparaison par rapport à celui du 4^{ème} trimestre de l'année suivante pour le deuxième rajustement, et ainsi de suite.

Si au cours du bail ou de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

[Signature]

2 - RESPONSABILITES

a) Responsabilité civile :

Le PRENEUR prendra entièrement en charge les responsabilités civiles résultant à l'égard, soit du BAILLEUR, soit de tous tiers, d'accidents qui pourraient survenir dans les lieux loués ou du fait des lieux loués, pendant le cours du bail, de son fait ou de ses proposés, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

b) Assurances :

Le PRENEUR maintiendra assurés, pendant toute la durée du bail, les lieux loués et objets immobiliers et mobiliers et matériels les garnissant, contre tous risques : incendie, dégâts des eaux, courts-circuits, explosion de gaz, risques locatifs, recours de voisins, etc.

Ces risques devront être couverts par une ou plusieurs polices contractées auprès des compagnies notoirement solvables.

Le PRENEUR devra acquitter exactement les primes de ces assurances et justifier du tout au BAILLEUR à toutes réquisitions de celui-ci.

Une copie de celle-ci devra être remise au BAILLEUR dans le mois qui suit la signature du présent bail.

c) Dommages :

Le PRENEUR ne pourra invoquer la responsabilité du BAILLEUR en cas de vol, cambriolage ou de tout acte délictueux commis par un tiers dans les lieux loués ou leurs dépendances.

3 - JOUISSANCE

a) Utilisation des lieux loués :

Le PRENEUR destine les lieux loués à l'exercice de l'activité suivante : « ingénierie et étude technique ».

Le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, modifier même momentanément cette destination, ni changer la nature du commerce exploité dans les locaux loués ou adjoindre à ce commerce des activités connexes ou complémentaires sans s'être conformé à la procédure prévue à cet effet par les articles L 145-47 et suivants du Code de Commerce.

b) Dessertes :

Le PRENEUR souscrira tous abonnements à l'électricité et au téléphone et paiera régulièrement les primes, cotisations et taxes annexes, à leurs « échéances », de façon telle que le BAILLEUR ne soit pas inquiété à ce sujet, et supportera les frais de location des compteurs, ainsi que de toutes les réparations qui deviendraient nécessaires audits compteurs.

[Signature]

IMPOTS TAXES ET CHARGES

Le PRENEUR acquittera exactement la contribution de la taxe professionnelle et d'une façon générale, tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont le BAILLEUR pourrait être responsable à un titre quelconque ; il devra en justifier audit BAILLEUR à toute réquisition.

Le PRENEUR s'engage à assumer l'intégralité de la consommation d'eau, d'électricité, gaz et autres services afférents aux locaux et plus généralement assumer l'intégralité des charges dites locatives concernant l'immeuble loué.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1 - TRAVAUX :

a) Entretien :

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour d'entrée en jouissance, sans pouvoir faire aucune réclamation au BAILLEUR, pour quelque cause que ce soit. Il fera, à ses frais exclusifs, pendant toute la durée du bail, toutes les réparations locatives et d'entretien nécessaires aux lieux loués.

b) Aménagements :

Le PRENEUR pourra effectuer, avec l'accord du BAILLEUR ou de son architecte, tous les travaux d'aménagement intérieur et d'embellissement qu'il jugera utiles, et ce, à ses frais, risques et périls.

Toutes enseignes, publicité extérieures de toute nature ne devront être installées qu'après consultation et accord écrit du BAILLEUR et ce conformément aux règlements en vigueur.

Toutes améliorations et embellissements deviendront propriété du BAILLEUR, au départ du PRENEUR, sans indemnité. Le BAILLEUR se réserve le droit, s'il est patent que ces travaux ont diminué la valeur locative de l'immeuble, de demander au PRENEUR le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

c) Gros oeuvres :

Le PRENEUR déclare bien connaître l'état du gros oeuvre des lieux loués. Il ne pourra faire des travaux touchant à ce gros oeuvre, sans l'autorisation expresse du BAILLEUR.

Ces travaux, le cas échéant, seront exécutés sous l'entière responsabilité du PRENEUR, le tout sous peine de remise en état immédiate des lieux, et de dommages et intérêts.

d) Grosses réparations :

Les grosses réparations (article 606 du Code Civil) seront à la charge du BAILLEUR.

[Signature]

c) Voirie :

Le PRENEUR supportera toutes les charges de ville et de police, et se soumettra à toutes les règles en vigueur.

d) Troubles de jouissance :

Le PRENEUR prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse constituer pour les voisins un danger ou une nuisance, et il garantira le BAILLEUR contre toutes plaintes ou réclamations qui seraient formulées par des tiers à ce sujet.

4 - CESSION DE BAIL - SOUS LOCATION

Il est interdit au PRENEUR :

- de concéder la jouissance des lieux loués, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce, à l'exception de toute société filiale ou appartenant à son groupe ou ayant des intérêts communs;
- de céder son droit au présent bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce, et dans ce cas, à condition d'appeler le BAILLEUR à ladite cession et non à une simple réitération de la cession du bail, et de lui remettre une expédition ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le PRENEUR.

CLAUSES RESOLUTOIRES

Il est expressément convenu entre les parties :

- qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution d'une seule clause des présentes, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, un mois après simple commandement de payer resté infructueux, ou une simple mise en demeure contenant déclaration pour le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

- que si malgré cette condition essentielle du bail, le PRENEUR refusait d'évacuer les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé, rendue par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle se trouve le local loué et qui serait exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

- qu'en cas de résiliation forcée provenant du fait du PRENEUR, le dépôt de garantie versé par lui demeurerait acquis au BAILLEUR, à titre d'indemnité, sans préjudice de ses droits à tous dommages et intérêts.

[Signature]

[Signature]

LITIGE

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution, ou de la résiliation des présentes conventions sont de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel sont sis les locaux objets du présent bail.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le PRENEUR qui s'y oblige.

Il est formellement convenu, sans quoi le bail n'aurait pas été conclu, qu'aucune des conditions présentes ne pourra être en aucun cas réputée comminatoire mais qu'au contraire elles doivent toutes être considérées comme clauses de rigueur et recevoir leur pleine et entière exécution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir : 170 Boulevard de Stalingrad (69006) LYON.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2009.

LE BAILLEUR
SCI PIN
Monsieur Georges PIN

LE PRENEUR
La SAS PIN & ASSOCIES
Monsieur Jean-François PIN

Les mentions « lu et approuvé » et « bon pour accord » doivent être écrites de la main de chaque signataire, et suivies de la signature de chacune des parties.
Chaque page est à parapher

DESCRIPTION DES LIEUX

La SCI « PIN » est propriétaire d'un immeuble sis 170 Boulevard de Stalingrad 69006 LYON.

La SCI « PIN » consent un bail commercial au PRENEUR qui accepte pour les biens suivants :

- Au premier sous-sol :
 - lot n° 55 un garage double n° 25,
 - lot n° 56 un garage double n° 26,
 - pour y exercer son activité, sans qu'il soit nécessaire à plus amples descriptions, le PRENEUR connaissant parfaitement les lieux et déclarant qu'il convient parfaitement à la nature de son exploitation et qu'il possède les commodités offertes pour l'entreprendre, tout particulièrement en ce qui concerne sa surface et son emplacement.

Il est précisé que toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées au présent ou résultant du plan annexé et les dimensions réelles des lieux loués ou de l'immeuble, ne saurait justifier une réduction ou une augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce, anciennement décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera à courir le 1^{er} août 2008 pour se terminer le 31 juillet 2017, sauf faculté pour le PRENEUR s'il veut le faire cesser à l'expiration d'une période triennale, d'en prévenir le BAILLEUR au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire.

A défaut de congé, le bail se poursuit par tacite reconduction, au-delà du terme fixé, conformément à l'article 1738 du Code Civil et prendra fin par l'effet d'un congé donné dans les formes et délais prescrits.

ETAT DE LIVRAISON

Le PRENEUR prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence du BAILLEUR, ou lui dûment appelé, un état des lieux.

**AVENANT
BAIL A LOYER COMMERCIAL
DU 1^{er} AOUT 2008**

(Articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « PIN », au capital de 609,80 euros dont le siège social est à LYON (69006) 170 Bd de Stalingrad, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 348 861 444, ici représentée par son gérant M. Georges PIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts,

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »

D'une part

ET

- La SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES « PIN & ASSOCIES » au capital de 150 000 euros dont le siège social est à Lyon (69006) 170 Boulevard de Stalingrad, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 969 504 927, ici représentée par son dirigeant M. Jean-François PIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts,

Ci-après dénommée « LE PRENEUR »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel de onze mille six cent soixante six euros hors taxes (11 666), le tout payable d'avance en 4 termes égaux soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit du BAILLEUR d'un intérêt conventionnellement fixé à 4% par mois de retard jusqu'à complet paiement.
En sus au loyer, le preneur rembourse au bailleur toutes les charges communes de l'immeuble à l'exception des assurances et des impôts fonciers.

REVISION DE LOYER

Le loyer pourra être révisé tous les trois ans en fonction de la valeur locative des lieux loués, mais sans pouvoir excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, dans les conditions et selon les réserves prévues par la réglementation en vigueur.

INDEXATION CONVENTIONNELLE

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus désignés sera susceptible de varier proportionnellement à l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se confond pas avec la révision triennale légale prévue par les articles L. 145-37 et L. 145-38 du Code de commerce.

Le rajustement du loyer se fera en vertu de la présente clause tous les ans à compter de la date de départ du bail, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié à la date de signature du présent bail, soit l'indice 1 497 du 1^{er} trimestre de l'année 2008.

Pour chaque rajustement à intervenir, cet indice sera comparé à celui du 1^{er} trimestre (année N + 1), lequel servira lui-même de base de comparaison par rapport à celui du 1^{er} trimestre de l'année suivante pour le deuxième rajustement, et ainsi de suite.

Si au cours du bail ou de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

IMPOTS TAXES ET CHARGES

Le PRENEUR acquittera exactement la contribution de la taxe professionnelle et d'une façon générale, tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont le BAILLEUR pourrait être responsable à un titre quelconque ; il devra en justifier audit BAILLEUR à toute réquisition.

Le PRENEUR s'engage à assumer l'intégralité de la consommation d'eau, d'électricité, gaz et autres services afférents aux locaux et plus généralement assumer l'intégralité des charges dites locatives concernant l'immeuble loué.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1 - TRAVAUX :

a) Entretien :

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour d'entrée en jouissance, sans pouvoir faire aucune réclamation au BAILLEUR, pour quelque cause que ce soit. Il fera, à ses frais exclusifs, pendant toute la durée du bail, toutes les réparations locatives et d'entretien nécessaires aux lieux loués.

b) Aménagements :

Le PRENEUR pourra effectuer, avec l'accord du BAILLEUR ou de son architecte, tous les travaux d'aménagement intérieur et d'embellissement qu'il jugera utiles, et ce, à ses frais, risques et périls.

Toutes enseignes, publicité extérieures de toute nature ne devront être installées qu'après consultation et accord écrit du BAILLEUR et ce conformément aux règlements en vigueur.

Toutes améliorations et embellissements deviendront propriété du BAILLEUR, au départ du PRENEUR, sans indemnité. Le BAILLEUR se réserve le droit, s'il est patent que ces travaux ont diminué la valeur locative de l'immeuble, de demander au PRENEUR le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

c) Gros oeuvres :

Le PRENEUR déclare bien connaître l'état du gros oeuvre des lieux loués. Il ne pourra faire des travaux touchant à ce gros oeuvre, sans l'autorisation expresse du BAILLEUR.

Ces travaux, le cas échéant, seront exécutés sous l'entière responsabilité du PRENEUR, le tout sous peine de remise en état immédiate des lieux, et de dommages et intérêts.

d) Grosses réparations :

Les grosses réparations (article 606 du Code Civil) seront à la charge du BAILLEUR.

c) Voirie :

Le PRENEUR supportera toutes les charges de ville et de police, et se soumettra à toutes les règles en vigueur.

d) Troubles de jouissance :

Le PRENEUR prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse constituer pour les voisins un danger ou une nuisance, et il garantira le BAILLEUR contre toutes plaintes ou réclamations qui seraient formulées par des tiers à ce sujet.

4 - CESSIION DE BAIL - SOUS LOCATION

Il est interdit au PRENEUR :

- de concéder la jouissance des lieux loués, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce, à l'exception de toute société filiale ou appartenant à son groupe ou ayant des intérêts communs;
- de céder son droit au présent bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce, et dans ce cas, à condition d'appeler le BAILLEUR à ladite cession et non à une simple réitération de la cession du bail, et de lui remettre une expédition ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le PRENEUR.

CLAUSES RESOLUTOIRES

Il est expressément convenu entre les parties :

- qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution d'une seule clause des présentes, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, un mois après simple commandement de payer resté infructueux, ou une simple mise en demeure contenant déclaration pour le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

- que si malgré cette condition essentielle du bail, le PRENEUR refusait d'évacuer les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé, rendue par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle se trouve le local loué et qui serait exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

- qu'en cas de résiliation forcée provenant du fait du PRENEUR, le dépôt de garantie versé par lui demeurerait acquis au BAILLEUR, à titre d'indemnité, sans préjudice de ses droits à tous dommages et intérêts.

2 - RESPONSABILITES

a) Responsabilité civile :

Le PRENEUR prendra entièrement en charge les responsabilités civiles résultant à l'égard, soit du BAILLEUR, soit de tous tiers, d'accidents qui pourraient survenir dans les lieux loués ou du fait des lieux loués, pendant le cours du bail, de son fait ou de ses proposés, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

b) Assurances :

Le PRENEUR maintiendra assurés, pendant toute la durée du bail, les lieux loués et objets immobiliers et mobiliers et matériels les garnissant, contre tous risques : incendie, dégâts des eaux, courts-circuits, explosion de gaz, risques locatifs, recours de voisins, etc.

Ces risques devront être couverts par une ou plusieurs polices contractées auprès des compagnies notoirement solvables.

Le PRENEUR devra acquitter exactement les primes de ces assurances et justifier du tout au BAILLEUR à toutes réquisitions de celui-ci.

Une copie de celle-ci devra être remise au BAILLEUR dans le mois qui suit la signature du présent bail.

c) Dommages :

Le PRENEUR ne pourra invoquer la responsabilité du BAILLEUR en cas de vol, cambriolage ou de tout acte délictueux commis par un tiers dans les lieux loués ou leurs dépendances.

3 - JOUISSANCE

a) Utilisation des lieux loués :

Le PRENEUR destine les lieux loués à l'exercice de l'activité suivante : « ingénierie et étude technique ».

Le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, modifier même momentanément cette destination, ni changer la nature du commerce exploité dans les locaux loués ou adjoindre à ce commerce des activités connexes ou complémentaires sans s'être conformé à la procédure prévue à cet effet par les articles L 145-47 et suivants du Code de Commerce.

b) Dessertes :

Le PRENEUR souscrita tous abonnements à l'électricité et au téléphone et paiera régulièrement les primes, cotisations et taxes annexes, à leurs « échéances », de façon telle que le BAILLEUR ne soit pas inquiété à ce sujet, et supportera les frais de location des compteurs, ainsi que de toutes les réparations qui deviendraient nécessaires audits compteurs.

LITIGE

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution, ou de la résiliation des présentes conventions sont de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel sont sis les locaux objets du présent bail.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le PRENEUR qui s'y oblige.

Il est formellement convenu, sans quoi le bail n'aurait pas été conclu, qu'aucune des conditions présentes ne pourra être en aucun cas réputée comminatoire mais qu'au contraire elles doivent toutes être considérées comme clauses de rigueur et recevoir leur pleine et entière exécution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir : 170 Boulevard de Stalingrad (69006) LYON.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2008.

LE BAILLEUR
SCI PIN
Monsieur Georges PIN

LE PRENEUR
La SAS PIN & ASSOCIES
Monsieur Jean-François PIN

Les mentions « lu et approuvé » et « bon pour accord » doivent être écrites de la main de chaque signataire, et suivies de la signature de chacune des parties.
Chaque page est à parapher

ANNEXE 3

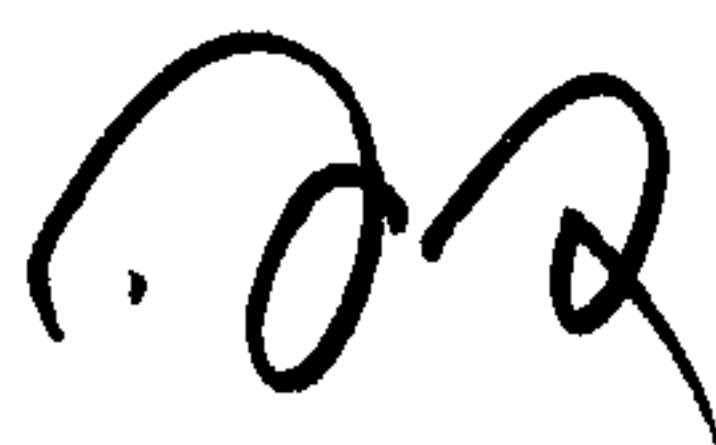
BILAN

COMPTE DE RESULTAT

LISTE DES IMMOBILISATIONS

AU 31/12/2010

SOCIETE PIN & ASSOCIES



</

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012.

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère des Travaux Publics

N° de l'annuaire : _____ Date d'émission du document : ____/____/____

Désignation de l'entreprise : **Société PIN & ASSOCIÉS**

N° du dossier : _____

**SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)***

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations ; déductions de l'exercice		Diminutions : surcharges affectées aux éléments actifs de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I	CY		EZ		EM		EN		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II	FZ	58 550	PZ	678	PG		PJ	59 227	
Terrains F1			F2		FK		FL		
Constructions Sur sol propre FM			FN		PO		PQ		
	Sur sol d'autrui FR		FS		PT		PU		
	Ilot, générale, agencement en engorgements des constructions FV		PW		FX		PY		
Installations techniques, matériel et outillage industriels FZL			QA		QB		QC		
Anciens lot général, agencement, aménagements divers QD		178 717	QE	7 834	QF		QG	186 551	
Matériel de transport QH		138 034	QI	11 205	QJ		QK	149 239	
Matériel de bureau et informatique, mobilier QL		156 483	QM	8 137	QN		QO	164 621	
Engins agricoles exploitables QR			QS		QT		QU		
Total III QU		473 235	QV	27 176	QW		QX	500 411	
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III) QN		531 785	OZ	27 854	OQ		OR	559 639	

CADE B VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de date et autres	Colonne 2 Mode dégradé	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de date et autres	Colonne 5 Mode dégradé	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement TOTAL I M5	M6	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Autres immo. incorporées TOTAL II N7	N8	N9	P6	P7	P8	P9	Q1
Terrains Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9
Constructions Sur sol propre O9	O1	O2	O3	O4	O5	O6	O7
	Sur sol d'autrui R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4
	Ilot, générale, agencement en engorgement S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9
Inst. technique mat. et outillage T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
Anciens lot général, agencement U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7	U8
	Matériel de transport U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5
	Mat. bureau et inform., mobilier V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3
Engins agricole exploitables W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1	X2
Total III X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8	X9
Frais d'amortisation de titre de participation NL			N10				N11
Total IV NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV	NW
Total global (NP + NR + NV)	NN	NO	NP	NQ	NR	NS	NT
Total global (NN - NO - NT)							
Total global (NW - NY)							

CADE C MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*

	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à égaliser Z9	Z1	Z2	Z3	Z4
Primes de remboursement des obligations SF	SF	SR		

* These specifications are subject to further instructions from the customer and to the
 In Future **SEGECO**

Formulaires obligatoires (article 33 A
du Code Général des Impôts)

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Page : 1 sur 2

Désignation de l'entreprise : **Société PIN & ASSOCIES**

Néant ☐

Nature des provisions		Montant en début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations & Reprises 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	DT	TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	DU	TD	TE	TF
	Provisions pour hausses des prix (I)*	DV	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	DX	TM	TN	TO
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	DS	DA	DE	DF
	Provisions fiscales pour impositions à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	DA	DB	DC	DD
	Provisions fiscales pour impositions à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	DE	DF	DG	DH
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies II du CGI)	DI	DK	DL	DM
	Autres provisions réglementées (I)	DY	TF	TQ	TR
	TOTAL I	DZ	TS	TT	TU
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	28 700	4B	4C
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F	4G
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K	4L
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P	4R
	Provisions pour pertes de change	4T		4U	4V
	Provisions pour pensions et obliga- tions similaires	4K		4Y	4Z
	Provisions pour impôts (I)	5B		5C	5D
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H	5J
	Provisions pour gros entretien et grandes réparations	5O		5P	5Q
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à servir *	5R		5S	5T
Provisions pour dépréciation	Autres provisions pour risques et charges (I)	5V	27 702	5W	5X
	TOTAL II	5Z	56 402	5Y	5Z
	- incorporelles	6A		6B	6C
	- corporelles	6E		6F	6G
	- titres mis en équivalence	6I		6J	6K
	- titres de participation	6L	3 000	6M	6N
	- autres immobilis- ations financières (I)*	6O		6P	6Q
	Sur stocks et en cours	6R		6S	6T
	Sur comptes clients	6U	146 928	6V	6W
	Autres provisions pour dépréciation (I) *	6X	1 500	6Y	6Z
TOTAL III		7A	151 428	7B	7C
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		7D	207 830	7E	7F
Dont dotations et reprises			- d'explicitation - financières - exceptionnelles	7G	7H
				7I	7J
				7K	7L
				7M	7N
				7O	7P
				7Q	7R
				7S	7T
				7U	7V
				7W	7X
				7Y	7Z

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-I-5e du C.G.I.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 I

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2332

En Encon. SEGECO

[illegible]

En Ensam

EEG/ECG

Exercice du 01/07/2010 au 31/12/2010

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Sortie et cessation du groupe d'intégration de GROUPE PIN et PIN ET ASSOCIES, suite à détention de la société mère GROUPE PIN à plus de 95% par SAS SEGEPRO, avec date d'effet au 1er Juillet 2010.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code de commerce - articles L.123-12 et L.123-28)
(Décret n°83-1020 du 29/11/83) (Règlement CRC n°99-03 : PCG)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent en dehors des mentions suivantes.

Suite à incorporation de la société PIN dans le groupe SEGECO-SEGEPRO, il a été retenu d'appliquer la méthode de valorisation des avancements de travaux en vigueur au sein du groupe.

Les honoraires facturés pour lesquels les travaux ne sont pas encore réalisés sont constatés en facturation d'avance.

Les travaux réalisés, pour lesquels les factures ne sont pas émises, sont provisionnés en "client facture à établir".

Informations générales complémentaires

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Exercice du 01/07/2010 au 31/12/2010

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL 748 258		
Installations générales agencements aménagements divers	233 134		1 893
Matériel de transport	187 647		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	176 624		
TOTAL	597 405		1 893
Autres participations	24 872		
Prêts, autres immobilisations financières	13 617		
TOTAL	38 489		
TOTAL GENERAL	1 384 153		1 893

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL		748 258	748 258
Installations générales agencements aménagements divers			235 027	235 027
Matériel de transport			187 647	187 647
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			176 624	176 624
TOTAL			599 298	599 298
Autres participations			24 872	24 872
Prêts, autres immobilisations financières			13 617	13 617
TOTAL			38 489	38 489
TOTAL GENERAL			1 386 046	1 386 046

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL 58 550	678		59 227
Installations générales agencements aménagements divers	178 717	7 834		186 551
Matériel de transport	138 034	11 205		149 239
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	156 483	8 137		164 621
TOTAL	473 235	27 176		500 411
TOTAL GENERAL	531 785	27 854		559 639

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles	TOTAL 678				
Instal.général.agenc.aménag.divers	7 834				
Matériel de transport	11 205				
Matériel de bureau informatique mobilier	2 025	6 113			
TOTAL	21 064	6 113			
TOTAL GENERAL	21 741	6 113			

Exercice du 01/07/2010 au 31/12/2010

Etat des provisions

Provisions pour risques et charges	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Litiges	28 700				28 700
Autres provisions pour risques et charges	27 702		27 702		
TOTAL	56 402		27 702		28 700

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Sur titres de participation	3 000				3 000
Sur comptes clients	146 928	33 724	8 849		171 803
Autres provisions pour dépréciation	1 500				1 500
TOTAL	151 428	33 724	8 849		176 303
TOTAL GENERAL	207 830	33 724	36 551		205 003
Dont dotations et reprises d'exploitation		33 724	36 551		

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	13 617	13 617	
Clients douteux ou litigieux	226 666		0
Autres créances clients	1 429 965	1 429 965	
Taxe sur la valeur ajoutée	23 019	23 019	
Groupe et associés	1 424 228	1 424 228	
Débiteurs divers	240	240	
Charges constatées d'avance	88	88	
TOTAL	3 117 825	2 891 159	226 666

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Fournisseurs et comptes rattachés	158 562	158 562		
Personnel et comptes rattachés	105 167	105 167		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	111 919	111 919		
Impôts sur les bénéfices	76 777	76 777		
Taxe sur la valeur ajoutée	316 344	316 344		
Autres impôts taxes et assimilés	51 898	51 898		
Groupe et associés	40 192	40 192		
Autres dettes	49 241	49 241		
Produits constatés d'avance	638 814	638 814		
TOTAL	1 548 916	1 548 916		

Exercice du 01/07/2010 au 31/12/2010

Composition du capital social

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 12°)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Actions		147 844			147 844

Fonds commercial

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 19)

Nature	Achetés	Montant des éléments		Global	Montant de la dépréciation
		Réévalués	Reçus en apport		
clientèle	18 866		670 164	689 030	
Total	18 866		670 164	689 030	

Produits à recevoir

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	46 422
Autres créances	240
Total	46 662

Charges à payer

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	130 403
Dettes fiscales et sociales	198 314
Autres dettes	49 241
Total	377 958

Charges et produits constatés d'avance

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	88
Total	88

OR

LISTE DES IMMOBILISATIONS

QuadraCOMPTA - 224502 - PIN & ASSOCIES 69006 LYON

Immo.	Intitulé	T	Taux	Date Acq	Montant HT	Total Amort.	Val. Résiduelle
99050000	LOGICIEL INTEGRAT FISCAL	L	100	31/03/99	518.33	518.33	
99060000	LOGICIEL OFFICE PME MAJ	L	100	29/04/99	1 554.98	1 554.98	
99095000	AFFINITY+LICENCE	L	100	03/11/99	1 829.39	1 829.39	
99096000	LOGICIEL OFFICE PRO 2000	L	100	16/11/99	327.40	327.40	
00020000	LICENCES	L	100	22/12/00	2 439.18	2 439.18	
00110000	OFFICE XP OPEN A	L	100	27/09/01	4 573.50	4 573.50	
00210000	MS PACK OFFICE XP	L	100	25/09/02	1 363.44	1 363.44	
00310000	LICENCES OPEN C	L	100	27/10/03	3 011.00	3 011.00	
00320000	PROGICIELS QUADRA	L	100	27/10/03	21 521.00	21 521.00	
00330000	LOGICIELS WINDOWS	L	100	27/10/03	2 714.00	2 714.00	
00410000	QUADRA PACK PROFESSIONNEL	L	100	01/01/04	1 233.01	1 233.01	
00416000	LYNXIAL LOGICIEL LASER EXPERT	L	100	09/11/04	3 000.00	3 000.00	
	08000318 LYNXIAL						
00437000	CEGID ETAFI CONO PGI	L	100	28/09/06	4 500.00	4 500.00	
00438000	CEGID JURI EXPERT	L	100	28/09/06	990.00	990.00	
00450000	ANTI VIRUS ALCATRAZ	L	100	18/10/06	3 000.00	3 000.00	
00452000	CRYPTO Logiciel gestion	L	100	10/05/07	2 240.00	2 240.00	
	08000407 CRYPTO						
00485000	EIC LOGICIEL COT TNS	L	100	04/12/08	599.20	599.20	
00486000	ALCATRAZ KASPERSKY LICENCE	L	100	12/01/09	1 734.30	1 734.30	
00489000	CEGID WINDOWS SERVEUR LICEN	L	100	28/10/09	2 078.58	2 078.58	
	Totaux compte : 20500000				59 227.31	59 227.31	0.00
75001000	APPORT CLIENTELE PIN			01/01/75	37 159.45		37 159.45
98001000	CLIENTELE V.BERARD			01/07/98	144 216.77		144 216.77
	Totaux compte : 20700000				181 376.22	0.00	181 376.22
20001000	CLIENTELE CBA			01/07/01	400 940.27		400 940.27
	Totaux compte : 20700100				400 940.27	0.00	400 940.27
00466000	CLIENTELE BARDIN	N		01/07/06	106 714.31		106 714.31
	Totaux compte : 20710000				106 714.31	0.00	106 714.31
00210000	STORES VENITIENS	L	12.50	13/04/90	4 985.08	4 985.08	
00350000	TRAVAUX DE PEINTURE BUREAU	L	12.50	02/06/04	1 204.67	991.35	213.32
	08000185 FRENAY ATELIER						
00360000	TAPIS FRANCOIS ENTREPRISE	L	20	30/09/03	2 444.80	2 444.80	
97010000	LUMINAIRES	L	12.50	25/09/97	2 408.69	2 408.69	
00010000	CABLAGE INFO.+TEL.	L	20	28/01/00	9 909.19	9 909.19	
00020000	PORTE HORMANN	L	12.50	31/08/00	1 417.78	1 417.78	
00030000	INSTALLAT.TELEPHONIQUE	L	12.50	15/12/00	13 595.40	13 595.40	
00310000	REFECTION HALL.CUISINE	L	20	20/03/03	11 072.27	11 072.27	
00320000	REFECTION BUREAUX	L	12.50	24/10/03	11 925.64	10 716.77	1 208.87
00330000	DALLES	L	12.50	25/11/03	1 901.29	1 687.72	213.57
00434350	TRAVAUX PEINTURE	L	20	17/10/05	954.20	954.20	
	08000185 FRENAY ATELIER						
00454000	HERVE THERMIQUE 8 VENTIL	L	12.50	24/10/07	6 504.00	2 592.69	3 911.31
	08000348 HERVE THERMIQUE						
00456000	HERVE THERMIQUE Appareils de	L	12.50	22/11/07	4 235.00	1 646.15	2 588.85
	08000348 HERVE THERMIQUE						
00468000	HERVE THERMIQUE REMPL VENTIL	L	20	24/12/08	3 250.88	1 314.61	1 936.27
	08000348 HERVE THERMIQUE						
00482000	HERVE THERMIQUE situation de	L	20	28/05/09	15 299.89	4 887.58	10 412.31
	08000348 HERVE THERMIQUE						
00484000	HERVE THERMIQUE 3eme phase d	L	20	19/06/09	2 264.76	696.18	1 568.58
	08000348 HERVE THERMIQUE						
00494000	HERVE THERMIQUE clim serveur d	L	33.33	27/08/10	1 893.00	219.55	1 673.45

LISTE DES IMMOBILISATIONS

QuadraCOMPTA - 224502 - PIN & ASSOCIES 69006 LYON

Immo.	Intitulé	T	Taux	Date Acq	Montant HT	Total Amort.	Val. Résiduelle
00458000	ISO RA - MICROSTORE 5 PC	L	33.33	10/12/07	5 523.00	5 523.00	
	08000338 ISO RA - MICROSTORE						
00459000	ISO 5 PORTABLES + 2 PC	D	33.33	26/10/07	7 952.70	7 952.70	
	08000338 ISO RA - MICROSTORE						
00460000	CEGID 1 IMPRIMANTE HP L14350	D	33.33	05/10/07	965.00	965.00	
	08000137 CEGID						
00461000	ISO RA - MICROSTORE 5 ORD	D	33.33	30/07/08	4 557.00	3 892.39	664.61
	08000338 ISO RA - MICROSTORE						
00462000	CEGID 2 IMPRIMANTES HP	D	33.33	09/09/08	1 746.00	1 461.05	284.95
	08000137 CEGID						
00464000	ISO RA - MICROSTORE 5 ORD	D	33.33	24/10/08	4 865.00	4 028.79	836.21
	08000338 ISO RA - MICROSTORE						
00470000	ISO RA - MICROSTORE 5 ORD	D	33.33	29/01/09	5 040.00	4 296.12	743.88
	08000338 ISO RA - MICROSTORE						
00472000	RICOH PHOTOCOPIEUR MP 6000	D	33.33	10/02/09	8 585.30	7 231.20	1 354.10
	08000276 RICOH						
00476000	RICOH IMPRIMANTE SPC222	D	33.33	10/02/09	617.60	520.19	97.41
	08000276 RICOH						
00477000	RICOH IMPRIMANTE SPC222	D	33.33	26/02/09	617.60	520.19	97.41
	08000276 RICOH						
00478000	RICOH Imprimante SPC222	D	33.33	26/02/09	617.60	520.19	97.41
	08000276 RICOH						
00479000	ISO RA - MICROSTORE 3 PC	D	33.33	10/04/09	3 184.00	2 617.32	566.68
	08000338 ISO RA - MICROSTORE						
00480000	EURO SONO ECRAN SALE DEREUN	D	33.33	18/05/09	1 481.48	1 481.48	
	08EUROS0 EURO SONO						
00488000	ISO RA - MICROSTORE 3 HP	D	33.33	01/07/09	3 234.00	2 279.35	954.65
	08000338 ISO RA - MICROSTORE						
00490000	CEGID MATERIEL SERVEUR	L	33.33	28/10/09	5 201.42	2 042.57	3 158.85
00493000	5 PORTABLES ISO MICROSTORE	D	33.33	30/10/09	5 210.00	2 279.38	2 930.62
	08000338 ISO RA - MICROSTORE						
	Totaux compte : 21830000				62 727.70	50 940.92	11 786.78
00360000	RICOH	D	33.33	02/01/04	11 362.00		
94030000	MACH.A CALCULER CANON P1D	D	33.33	14/09/94	628.85	628.85	
97010000	MACH.A AFFRANCH.+BALANCE	L	33.33	17/11/97	1 382.22	1 382.22	
00130000	ROUTEUR ADSL	D	33.33	20/05/01	914.69	914.69	
00210000	1TELECOPIEUR DP85F	D	33.33	21/03/02	1 160.00	1 160.00	
00453000	GRADIUM TOSHIBA TC	D	33.33	02/06/07	1 347.28	1 347.28	
00481000	EURO SONO ECRAN SALLE DEREUN	D	33.33	18/05/09	2 340.62	2 340.62	
	08EUROS0 EURO SONO						
	Totaux compte : 21835000				19 135.66	19 135.66	0.00
00830000	3 BUREAUX MINISTRE NEUF	L	12.50	29/05/86	1 752.70		
00850000	3 SIEGES DACTYLO NEUF	L	12.50	29/05/86	598.08	598.08	
00860000	3 ARMOIRES EQUIPEES NEUF	L	12.50	29/05/86	2 037.26	2 037.26	
00870000	ARMOIRE IGNIFUGUE+COFFRE F	L	20	30/09/86	2 012.33	2 012.33	
00890000	3 BUREAUX MINISTRE NEUF	L	12.50	23/12/86	1 867.08	1 867.08	
00910000	2 SIEGES DACTYLO NEUF	L	12.50	05/02/87	396.16	396.16	
00930000	2 BUREAUX MINISTRE	L	12.50	30/03/88	1 255.57		
00940000	1 FAUTEUIL DE TRAVAIL	L	12.50	30/03/88	360.54	360.54	
00950000	2 FAUTEUILS VISITEURS	L	12.50	30/03/88	395.15	395.15	
00960000	4 SIEGES DACTYLO	L	12.50	30/03/88	883.29	883.29	
00970000	4 ARMOIRES	L	12.50	30/03/88	3 025.81	3 025.81	
00990000	1 BUREAU ALPHA	L	12.50	29/09/88	963.44	963.44	

LISTE DES IMMOBILISATIONS

QuadraCOMPTA - 224502 - PIN & ASSOCIES 69006 LYON

Immo.	Intitulé	T	Taux	Date Acq	Montant HT	Total Amort.	Val. Résiduelle
	08000348 HERVE THERMIQUE						
	Totaux compte : 21810000				95 266.54	71 540.01	23 726.53
91010000	PLOMBERIE FOURN.+POSE	L	12.50	10/07/91	1 865.37	1 865.37	
91020000	LAMPES + APPLIQUES	L	12.50	31/07/91	4 929.99	4 929.99	
91030000	RETEVEMENT SOL	L	12.50	31/07/91	1 876.42	1 876.42	
91040000	POSE+FOURN.STORES VENITIE	L	12.50	02/08/91	4 103.72	4 103.72	
91060000	SERRURERIES	L	12.50	17/09/91	4 611.58	4 611.58	
91070000	REFECTION COMPLETE	L	12.50	08/09/91	26 363.89	26 363.89	
91080000	TRAVAUX ELECTRIQUES	L	12.50	01/07/91	5 425.66	5 425.66	
91090000	TRAVAUX ELECTRIQUES	L	12.50	31/08/91	1 617.48	1 617.48	
91100000	TRAVAUX ELECTRIQUES	L	12.50	31/08/91	593.79	593.79	
91110000	TRAVAUX ELECTRIQUES	L	12.50	31/08/91	8 139.25	8 139.25	
91120000	TRAVAUX ELECTRIQUES	L	12.50	26/09/91	1 450.55	1 450.55	
91130000	MOQUETTES	L	12.50	31/08/91	21 775.35	21 775.35	
91140000	TRAVAUX ELECTRIQUES	L	12.50	22/10/91	1 905.61	1 905.61	
91170000	LUMINAIRES	L	12.50	30/09/91	1 045.04	1 045.04	
99010000	CABLAGE INFORMATIQUE	L	12.50	28/05/99	1 448.27	1 448.27	
00010000	CABLAGE INFO.+TEL.	L	20	28/01/00	9 909.19	9 909.19	
00310000	REFECTION HALL ENTREE	L	20	20/03/03	4 659.65	4 659.65	
00445000	FRENAY REFECTION BUREAU TC	L	20	28/02/07	3 868.10	2 710.85	1 157.25
	08000185 FRENAY ATELIER						
00485000	HERVE THERMIQUE REMP CONVE	L	20	19/06/09	27 917.12	8 581.64	19 335.48
00487000	HERVE THERMIQUE REMPL	L	20	28/05/09	6 254.45	1 998.00	4 256.45
	08000348 HERVE THERMIQUE						
	Totaux compte : 21815000				139 760.48	115 011.30	24 749.18
00321000	CITROEN SAXO 9756 TH 69	L	50	02/09/04	2 500.00	2 500.00	
95030000	PEUGEOT 106 N°21 7333 SL	L	20	31/07/95	7 659.90	7 659.90	
99020000	CITROEN SAXO-9402WD69	L	20	16/12/99	6 867.37	6 867.37	
99030000	CITROEN SAXO-9403WD69	L	20	16/12/99	6 867.37	6 867.37	
99040000	CITROEN SAXO-9404WD69	L	20	16/12/99	6 867.37	6 867.37	
99050000	CITROEN SAXO-9069WD69	L	20	16/12/99	6 867.37	6 867.37	
99060000	CITROEN SAXO-9405WD69	L	20	16/12/99	6 867.37	6 867.37	
99070000	CITROEN SAXO-9406WD69	L	20	16/12/99	6 867.37	6 867.37	
00010000	PEUGEOT 406BK-7937WH69	L	20	10/03/00	17 845.99	17 845.99	
00120000	PEUGEOT 206 6365XR69	L	20	29/10/01	7 297.25	7 297.25	
00441000	PEUGEOT SLICA OULLINS PEUGEO	L	20	15/11/06	26 219.20	21 650.59	4 568.61
	08000402 PEUGEOT SLICA OULLIN						
	Réintégration au résultat						
00442000	PEUGEOT SLICA OULLINS 407	L	20	15/11/06	23 321.21	19 257.56	4 063.65
	08000402 PEUGEOT SLICA OULLIN						
	Réintégration au résultat						
00444000	CITROEN C2 941ARC69	L	20	28/12/06	8 136.45	6 526.99	1 609.46
	08000145 CITROEN						
00449000	CITROEN C3 933ARC69	L	20	28/12/06	7 611.20	6 105.65	1 505.55
	08000145 CITROEN						
00457000	CITROEN C4 943AZQ69	L	20	06/12/07	14 600.00	8 968.00	5 632.00
	08000145 CITROEN						
00483000	AUDI CENTRAL AUTOS AUDI A3 A	L	20	14/05/09	31 252.00	10 223.26	21 028.74
	08003324 AUDI CENTRAL AUTOS						
	Réintégration au résultat						
	Totaux compte : 21820000				187 647.42	149 239.41	38 408.01
00439000	RICOH PHOTOCOPIEUR AFICIO 30	D	33.33	16/10/06	3 330.00	3 330.00	
	08000276 RICOH						

ANNEXE 4

SALARIES DE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES

Pour la branche d'activité d'expertise-comptable :

Salarié	Nom	Prénom	Date de début de validité
00000213	GAY	Hervé	13/01/1986
00000214	COLOMERA	Gaëlle	01/03/2011
00000217	MIRMAND	Carine	01/09/2009
00000218	GUILHAUD	Emilie	01/04/2011
00000219	MATHIEU	Emmanuel	29/11/1999
00000221	OBRIER	FLORENCE	03/11/2008
00000222	GENDRE	François	02/10/1977
00000223	RIHA	HASSANE	03/11/2008
00000225	CHAMPION	Laetitia	06/07/2009
00000226	BOSSON	Laure	13/10/2008
00000227	CANIVET	Laurent	23/11/2009
00000228	TERRIER	Mathilde	19/10/2009
00000230	IMHOFF	Nicolas	01/01/2011
00000233	QUINTANILLA	Sandrine	07/09/1994
00000234	NUNES	Stéphanie	03/04/2006
00000242	CLERC	Sylvie	05/01/1981
00000244	D'ELIA	EVELYNE	01/01/2011
00000245	ROYET DUMAS	Sophie	03/03/2008
00000247	BERTHET	Sophie	06/06/2001
19 salariés			

Pour la branche d'activité de commissariat aux comptes :

Salarié	Nom	Prénom	Date de début de validité
00000212	CHALVIN	THIBAUT	01/12/1998
00000239	MOCOTTE	Etienne	01/01/2011
00000240	VITAL DURAND	GUILLAUME	02/02/2009
00000241	WURSTHORN	LAURENCE	01/01/2011
00000243	PASSELEGUE	Virginie	01/01/2011
5 salariés			



Etat d'inscription du chef de

SOCIETE PIN & ASSOCIES - 969 504 927
société par actions simplifiée
170 boulevard de Stalingrad 69006 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 28/08/2011

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et décret du 28 août 1909).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hôteliers (loi du 8 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).

Greffier du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

Etat d'inscription du chef de

SOCIETE PIN & ASSOCIES - 969 504 927
société par actions simplifiée
170 boulevard de Stalingrad 69006 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 28/08/2011

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).

Greffier du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

Etat d'inscription du chef de

SOCIETE PIN & ASSOCIES - 969 504 927
société par actions simplifiée
170 boulevard de Stalingrad 69006 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 28/08/2011

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

Le greffier



ANNEXE 5

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS
DE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES

Handwritten signature and mark.

**AVENANT
AU PROJET DE SCISSION DU 22 JUILLET 2011**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Jean-Loup ROGE

Demeurant : 31 Boulevard des Belges – 69006 LYON

agissant en qualité de Président de la Société SOCIETE PIN & ASSOCIES (dénommée PIN & ASSOCIES dans les présentes), société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est à LYON 6^{ème} (69) – 170 Boulevard Stalingrad-, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 969 504 927,

inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de LYON et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

DENOMMEE EGALEMENT LA SOCIETE SCINDEE,
D'UNE PART,

ET :

. Monsieur Francis BERTHON

Demeurant : 57 Rue Hénou – 69004 LYON

agissant en qualité d'Administrateur de la Société SEGECO – SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE (dénommée SEGECO dans les présentes), société anonyme au capital de 4.673.485 €, dont le siège social est à BRIVES CHARENSAC (43) – Z.I - 12, avenue de Coubon-, immatriculée au RCS du PUY EN VELAY sous le n° 587 350 273, inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de CLERMONT FERRAND et de LYON et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de RIOM

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 juillet 2011

. Monsieur Jean-Loup ROGE

Demeurant : 31 Boulevard des Belges – 69006 LYON

agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES (dénommée SEGECO AUDIT RHONE ALPES dans les présentes), société anonyme au capital de 38.200 €, dont le siège social est à LYON 6^{ème} (69) – 170 Boulevard Stalingrad-, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 429 084 502,

inscrite au Tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 juillet 2011

DENOMMEES EGALEMENT LES SOCIETES BENEFICIAIRES,
D'AUTRE PART,



PREAMBULE :

En vue de la scission devant être effectuée par la Société PIN & ASSOCIES à la Société SEGECO (pour la branche d'activité d'expertise comptable) et à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES (pour la branche d'activité de commissariat aux comptes), il a été arrêté en date du 22 juillet 2011 un projet de scission.

Les soussignés rappellent que ledit projet de scission, conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, stipule que les Sociétés PIN & ASSOCIES et SEGECO étant sous contrôle commun de la Société SEGEPRO, l'apport-scission de la branche d'activité d'expertise comptable de la Société PIN & ASSOCIES au profit de la Société SEGECO sera réalisé aux valeurs comptables.

En conséquence, et afin que les valeurs comptables des éléments apportés soient également admises du point de vue fiscal, les soussignés entendent ajouter à leurs déclarations l'obligation pour la Société SEGECO de reprendre dans ses comptes les écritures comptables de la Société scindée relatives à la branche d'expertise comptable apportée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QU SUIIT :

Les soussignés décident d'ajouter à la **HUITIEME PARTIE – REGIME FISCAL – II – IMPOTS SUR LES SOCIETES**, concernant les déclarations et engagements relatifs à la Société SEGECO, le paragraphe suivant :

« L'apport-scission de la branche d'activité d'expertise comptable de la Société PIN & ASSOCIES au profit de la Société SEGECO retenant, conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, les valeurs comptables au 31 décembre 2010 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société scindée pour la branche d'activité d'expertise comptable, la Société SEGECO, Société bénéficiaire, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes les écritures comptables de la Société scindée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société scindée. »

AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE SCISSION DU 22 JUILLET 2011 :

Toutes les autres dispositions, engagements, déclarations du projet de scission du 22 juillet 2011 demeurent inchangées.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon
Le 27 juillet 2011
En 20 exemplaires



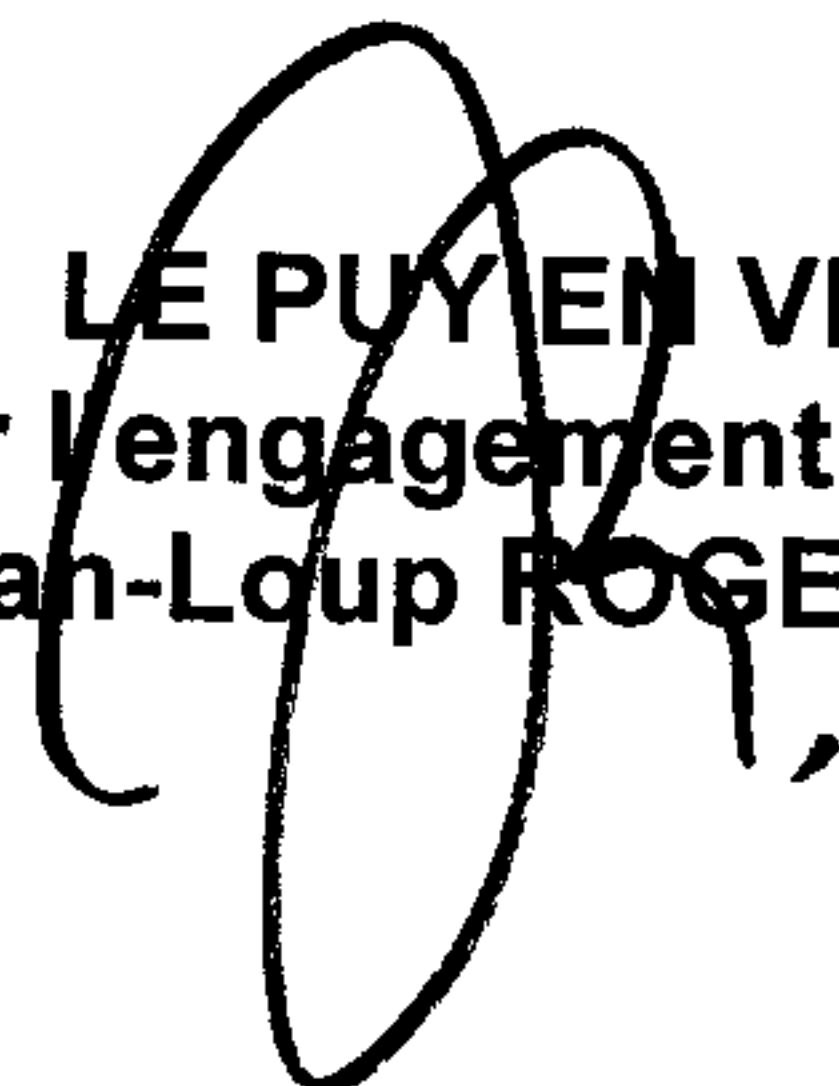
SAS PIN & ASSOCIES
Jean-Loup ROGE



SA SEGECO
Francis BERTHON



SA SEGECO AUDIT RHONE ALPES
Jean-Loup ROGE



SAS SEGEPRO (RCS LE PUY EN VELAY 443 416 912)
(intervenant au projet de scission pour l'engagement de conservation de 3 ans des titres)
Jean-Loup ROGE

DUPLICATE

SOCIETE PIN & ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 150.000 €
Siège social : 170 Bd Stalingrad – 69006 LYON

RCS LYON 969 504 927

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
 DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 AOUT 2011**

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX
 Le 09/09/2011 Bordereau n°2011/1 690 Case n°39
 Enregistrement : 375 € Pénalités :
 Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
 Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent
L'Agent Principal
Annie CHASSAGNETTE

L'An Deux Mille Onze
 Et le Trente et Un Août, à Neuf Heures Trente ,
 Dans les locaux de la Société SEGECO à LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd Stalingrad,

La Société SEGEPRO, société par actions simplifiée au capital de 4.318.650 €, dont le siège est à BRIVES CHARENSAC (43700) – ZI – 12 Avenue de Coubon –, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 443 416 912

Représentée par Monsieur Jean-Loup ROGE, Président

Propriétaire de la totalité des 147.844 actions émises par la Société par Actions Simplifiée SOCIETE PIN & ASSOCIES au capital de 150.000 €, (et ce, suite à la résiliation en date du 30 août 2011 des prêts de consommation d'une action de la Société qu'avait consentis la Société SEGEPRO)

Après que Monsieur Jean-Loup ROGE, Président, ait constaté que Monsieur Yves BOREL, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est excusé.

Après que Monsieur Jean-Loup ROGE, Président, ait mis à disposition de l'Associée unique :

- Une copie des lettres de convocation de l'Associée unique et du Commissaire aux Comptes,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Les certificats de dépôt du projet de scission aux Greffes des Tribunaux de - Un exemplaire des journaux d'annonces légales LA TRIBUNE – LE PROGRES Edition Haute-Loire et LE PATRIOTE BEAUJOLAIS en date tous les deux du 28 juillet 2011 portant publication de l'avis du projet de scission,
- Le rapport du Président,
- Le texte des projets de résolutions,
- Un exemplaire du projet de scission et ses annexes,
- Les rapports de la Société SOFEG, Commissaire à la Scission, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY en date du 5 juillet 2011,
- L'avis du Comité d'entreprise de la Société SEGECO,



- L'état comptable des Sociétés PIN & ASSOCIES, SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES arrêtés au 30 Avril 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de fusion.

Après que Monsieur Jean-Loup ROGE, Président, ait préalablement exposé et déclaré ce qui suit :

- la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et les documents et renseignements énumérés par la loi et les règlements ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, notamment : la liste des Associés, le projet de scission, le rapport du Président, le texte des résolutions.

- les rapports du Commissaire à la Scission établis conformément aux articles L. 236-10 et L225-147 du Code de Commerce ont été déposés au siège et tenus à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du Décret du 23 mars 1967, soit un mois au moins avant la présente Assemblée. De plus, les rapports du Commissaire à la Scission établis conformément à l'article L. 225-147 du Code de Commerce ont été, en outre, déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY en date du 11 août 2011 pour la Société SEGECO et au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 11 août 2011 pour la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, soit au moins huit jours avant la présente Assemblée,

- il est rendu compte de la consultation du Comité d'Entreprise de la Société SEGECO sur le projet de scission et de son avis,

- à la suite de la publication de l'avis de scission en date du 28 juillet 2011, aucune opposition n'a été formée par les créanciers des Sociétés PIN & ASSOCIES, SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

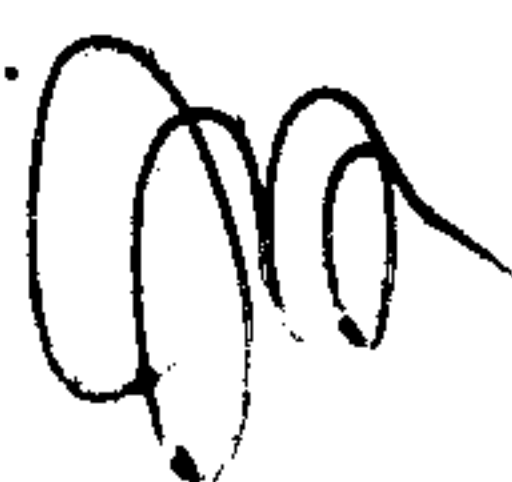
Après que l'Associée unique lui donne acte de ces déclarations.

Après que Monsieur Jean-Loup ROGE, Président, ait donné lecture du rapport du Président et du projet de scission et ensuite donnée lecture des rapports du Commissaire à la Scission.

Après discussion entre le Président et l'Associée unique.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Approbation du projet de scission de la Société PIN & ASSOCIES au profit des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES par voie d'apport à ces dernières,
- Dissolution sans liquidation de la Société PIN & ASSOCIES sous la condition suspensive de la réalisation de la scission,
- Autorisation à donner au Président de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.



- PREMIERE DECISION -

L'Associée unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et de ceux (établis conformément aux articles L. 225-147 et L. 236-10 du Code de Commerce) de la Société SOFEG, Commissaire à la Scission, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY,

- après avoir pris connaissance du projet de traité de scission signé en date à Lyon du 22 juillet 2011 (complété par un avenant du 27 juillet 2011 portant uniquement sur les dispositions fiscales) conclu entre la Société PIN & ASSOCIES et les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES,

accepte et approuve cet apport-scission et ses annexes dans toutes ses dispositions et notamment la rémunération prévue audit projet, aux termes duquel :

* d'une part la Société PIN & ASSOCIES fait apport à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES de sa branche complète d'activité de commissariat aux comptes dont l'actif transmis est évalué à 3.733.171,11 € et le passif pris en charge à 1.650.886,78 € ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES ne seraient pas solidaires du passif transmis par la société scindée,

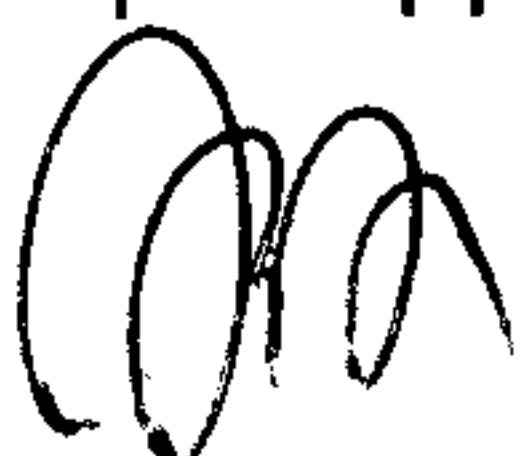
L'Associée unique prend acte que cet apport-scission sera rémunéré au moyen de la création par la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES de 91.176 actions nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la Société PIN & ASSOCIES, proportionnellement à leurs droits dans le capital, à raison de 0,6167 actions de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES pour 1 action de la Société PIN & ASSOCIES et portant jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la scission, c'est-à-dire à l'issue de la dernière assemblée générale extraordinaire des sociétés scindées et bénéficiaires qui approuvera cet apport-scission.

L'Associée unique approuve spécialement le montant de la prime de scission s'élevant à 1.170.524,33 €.

* d'autre part la Société PIN & ASSOCIES fait apport à la Société SEGECO de sa branche complète d'activité d'expertise comptable dont l'actif transmis est évalué à 3.329.252,02 € et le passif pris en charge à 1.020.686,68 € ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES ne seraient pas solidaires du passif transmis par la société scindée,

L'Associée unique prend acte que cet apport-scission sera rémunéré au moyen de la création par la Société SEGECO de 65.818 actions nouvelles de 23 € chacune, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la Société PIN & ASSOCIES, proportionnellement à leurs droits dans le capital, à raison de 0,4452 actions de la Société SEGECO pour 1 action de la Société PIN & ASSOCIES et portant jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la scission, c'est-à-dire à l'issue de la dernière assemblée générale extraordinaire des sociétés scindées et bénéficiaires qui approuvera cet apport-scission.

L'Associée unique approuve spécialement le montant de la prime de scission s'élevant à 794.751,34 €



L'Associée unique décide, comme il est stipulé dans le traité de scission, que la réalisation définitive de la scission :

- vaudra autorisation pour le Conseil d'administration des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES de prélever sur le solde de ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la scission,

- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES de donner à la prime de scission toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

- DEUXIEME DECISION -

L'Associée unique décide que la Société PIN & ASSOCIES se trouvera dissoute à l'issue de la dernière assemblée générale extraordinaire des sociétés bénéficiaires SEGECO AUDIT RHONE ALPES et SEGECO qui approuvera cet apport-scission et l'augmentation corrélative du capital.

En conséquence, l'Associée unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société PIN & ASSOCIES, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmis aux sociétés bénéficiaires susvisées et que les actions créées par ces sociétés à titre d'augmentation de capital seront immédiatement et directement attribuées aux Actionnaires de la Société PIN & ASSOCIES dans les proportions indiquées dans le projet de scission.

- TROISIEME DECISION -

L'Associée unique donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup ROGE, Président, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la scission par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires des Sociétés SEGECO AUDIT RHONE ALPES et SEGECO.

- QUATRIEME DECISION -

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et autres requises par la Loi.



==oooOooo==

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé unique et le Président, après lecture.

L'Associé unique
SAS SEGEPRO
J.L. ROGE

Le Président
J.L. ROGE

S E G E C O
SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE

Société Anonyme au capital de 4.673.485 €
Siège social : Z.I. 12, avenue de Coubon - 43700 BRIVES CHARENSAC

RCS LE PUY EN VELAY 587 350 273

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JUILLET 2011

L'An Deux Mil Onze
Le Vingt Juillet, à Dix Huit Heures
Dans les locaux de notre Société à LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd Stalingrad

Les Administrateurs de la Société SEGECO se sont réunis en Conseil sur convocation du Président Directeur Général.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :
Monsieur Jean-Loup ROGE, Administrateur et PDG
Monsieur Jacques BRUYERE, Administrateur
Monsieur François GAYTE, Administrateur
Monsieur Jacques FOUJOLS, Administrateur

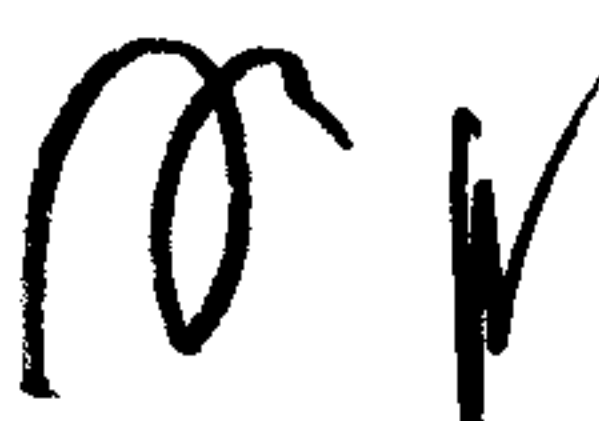
Monsieur Francis BERTHON, Administrateur, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective d'au moins la moitié des Administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Loup ROGE préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Monsieur Jacques FOUJOLS assume les fonctions de Secrétaire.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte essentiellement sur :

- l'approbation de l'Assemblée Générale sur les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont le principe avait été décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2011,
- l'examen et l'approbation d'un projet de fusion par absorption de la Société CADAEX par la Société SEGECO et sur toutes décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- l'examen et l'approbation d'un projet de fusion par absorption de la Société CABINET BARDET ET ASSOCIES par la Société SEGECO et sur toutes décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- l'examen et l'approbation d'un projet de fusion par absorption de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE par la Société SEGECO et sur toutes décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,



- l'examen et l'approbation d'un projet de scission de la SOCIETE PIN & ASSOCIES au profit des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES et sur toutes décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- les augmentations du capital social,
- les autorisations à donner au Président Directeur Général d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce,
- et sur toutes décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- la dissolution sans liquidation de la Société COMPTACT.

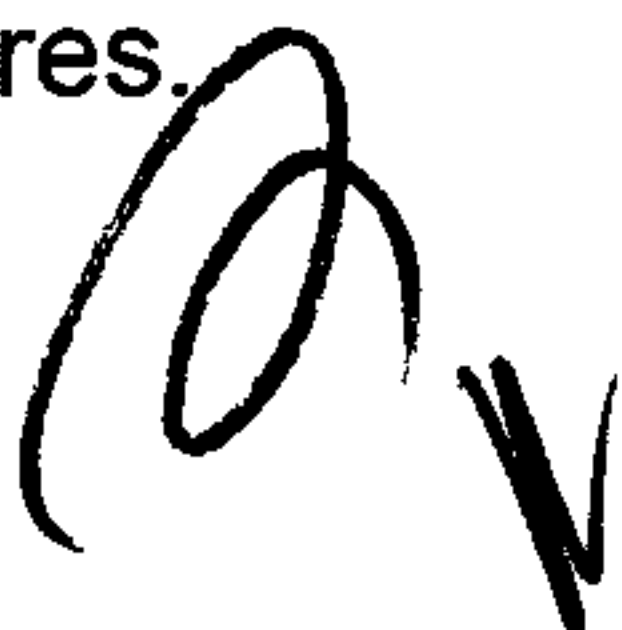
**AUGMENTATION DE CAPITAL AGE 29/06/2011
RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Président expose :

- . que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 29 juin 2011 :
 - a décidé le principe d'une augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes nommément désignées,
 - a fixé le montant de l'augmentation de capital à 107.778 € par création de 4.686 actions émises au prix de 110 € (dont 23 € de nominal et 87 € de prime d'émission) à libérer en totalité en numéraire à la souscription,
 - a donné pouvoir au Conseil d'Administration pour réaliser définitivement l'augmentation de capital,
- . qu'un Conseil d'Administration en date de ce jour a constaté définitivement la réalisation de ladite augmentation de capital,
- . que ledit Conseil d'Administration a établi un rapport complémentaire décrivant notamment les conditions définitives de l'augmentation, ledit rapport devant être porté à la connaissance des Actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.
- . que le Commissaire aux comptes de notre Société doit lui aussi établir un nouveau rapport pour vérifier la conformité des modalités de l'opération au regard des décisions de l'Assemblée Générale ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation des Actionnaires par rapport aux capitaux propres.

En conséquence, le Président propose au Conseil d'Administration de soumettre, conformément aux dispositions légales, ces 2 rapports à l'approbation de l'Assemblée qu'il propose de convoquer dans le cadre des autres points de l'ordre du jour.

Après discussion, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de soumettre les 2 rapports à l'approbation des Actionnaires.



**EXAMEN DU PROJET DE FUSION DE LA SOCIETE
AVEC LA SOCIETE CADAEX**

. Le Président expose au Conseil l'intérêt du projet de fusion par absorption de la Société CENTRE AVERNOIS D'ANALYSE ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CADAEX par notre Société.

Cette fusion est l'aboutissement du rapprochement conclu avec notre confrère, la Société CENTRE AVERNOIS D'ANALYSE ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CADAEX (appelée CADAEX ci-après), dont le siège social – établissement principal est à RIOM (63200) – Parc d'Activités des Portes de Riom.

La Société SEGEPRO, actionnaire majoritaire de notre Société, est également Actionnaire majoritaire de la Société CADAEX et ce, par détention directe et indirecte (détention de 100% du capital de la SC BRUNO ROBERT ET MAXIMILIEN BOUNIOL qui détient 1.445 actions sur les 2.000 composant le capital de la Société CADAEX).

Depuis janvier 2011, les Sociétés ont commencé à harmoniser leurs méthodes et outils de travail et la Direction de notre Société et de la Société SEGEPRO (en tant qu'animatrice de ses filiales) participe activement à cette harmonisation.

Bien évidemment, la fusion est ici envisagée dans le but d'améliorer l'organisation administrative et technique, les services rendus à la clientèle et la rentabilité de l'ensemble.

Il expose ensuite les modalités de l'opération telles qu'elles ressortent du projet de traité de fusion dont il donne lecture au Conseil.

. Ce projet prévoit une absorption de la Société CADAEX par la Société SEGECO sur la base des comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 2010 de la Société CADAEX.

. Pour autant, pour la valorisation des Sociétés et le calcul de la parité d'échange (qui doit être calculée en tenant compte de la valeur réelle des deux Sociétés et non pas des valeurs comptables), et suite aux engagements pris vis-à-vis des Associés de la Société par les Associés et dirigeants des Sociétés SEGECO et SEGEPRO en terme de valorisation, il est proposé de tenir compte :

- des comptes arrêtés pour la Société CADAEX au 30 Septembre 2009, comptes qui ont servi à fixer le prix d'acquisition et la valeur d'apport lors des opérations de prise de contrôle de la Société CADAEX par les Sociétés SEGEPRO et SEGECO,
- des comptes arrêtés pour la Société SEGECO au 31 Août 2010.

En annexe au présent procès-verbal est jointe une note descriptive sur la valorisation des Sociétés CADAEX et SEGECO.

Il ressort des méthodes retenues que la valeur respective des Sociétés C.A.D.A.E.X. et SEGECO est de :

- CADAEX : 771 €
- SEGECO : 110 €

Compte tenu des critères d'évaluation retenus, le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé à :



7 actions de la Société SEGECO
pour
1 action de la Société CADAEX

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les Actionnaires de la Société CADAEX devraient recevoir, en échange des 2.000 actions composant le capital social de ladite Société, 14.000 actions d'une valeur nominale de 23 € de notre Société à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de notre Société serait ainsi augmenté d'une somme de 322.000 € et porté ainsi de 4.673.485 € à 4.995.485 €.

Le nouveau capital de notre Société ressortirait donc à 4.995.485 €, divisé en 217.195 actions de 23 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

. La fusion projetée serait placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts et prendrait effet rétroactivement le 1^{er} Octobre 2010. Le projet de fusion prévoit donc notamment que toutes les opérations faites depuis cette date par la Société CADAEX, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société SEGECO.

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, les Sociétés concernées par la présente fusion étant sous contrôle commun, celle-ci sera réalisée aux valeurs nettes comptables.

Ainsi, les actifs apportés par la Société CADAEX ont été estimés dans le projet de fusion au montant total de 2.833.382,90 €.

Compte tenu du passif transféré (2.486.235,59 €), la valeur nette des apports ressort à 347.147,31 €.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 347.147,31 €, et le montant de l'augmentation de capital de notre Société, soit 322.000 €, constituerait une prime de fusion et serait inscrite pour son montant, soit 25.147,01 €, au passif du bilan de notre Société et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société.

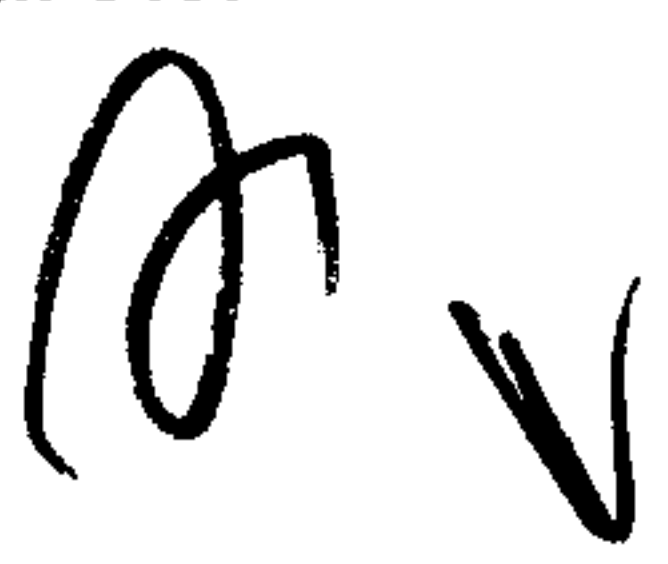
Cependant, la Société SEGECO détient 318 actions de la Société CADAEX de sorte qu'elle recevrait 2.226 de ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

La Société SEGECO ne pouvant détenir ses propres actions, renoncerait à recevoir les 2.226 actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société CADAEX lui donne droit.

Ainsi, l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres actionnaires de la Société CADAEX s'élèverait à 270.802 € et correspondrait à la création de 11.774 actions nouvelles de 23 € chacune qui seront attribuées dans les proportions sus-indiquées.

Le nouveau capital de la Société ressortirait ainsi à 4.944.287 €, divisé en 214.969 actions de 23 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

La Société SEGECO ayant renoncé à ses droits (2.226 actions) dans l'augmentation de capital (270.802 € au lieu de 322.000 €), la prime de fusion sera réduite d'un montant correspondant aux droits non exercés (2.226 droits non exercés sur 14.000). Elle ressortirait donc à 21.148,63 €.



De plus, il est précisé que la fraction de l'actif net transféré par la Société CADAEX correspondant à la participation de la Société SEGECO dans la Société CADAEX (318 actions sur 2.000 actions) étant inférieur à la valeur nette des titres de la Société CADAEX figurant à l'actif de la Société SEGECO, il sera constaté un mali technique inscrit à l'actif de la Société SEGECO dans un sous-compte « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

Nous vous proposons de stipuler dans le traité de fusion que de convention expresse, la réalisation définitive de la fusion :

- vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SEGECO de prélever sur le solde de ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

. Le Président indique au Conseil que le Comité d'entreprise, consulté sur la fusion lors de sa réunion du 13 juillet 2011, a donné un avis favorable à l'opération.

. Le Président présente, pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, un état comptable arrêté au 30 avril 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Il commente les résultats de la Société au cours de cette période.

Puis, le Président offre la parole aux administrateurs.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, approuve :

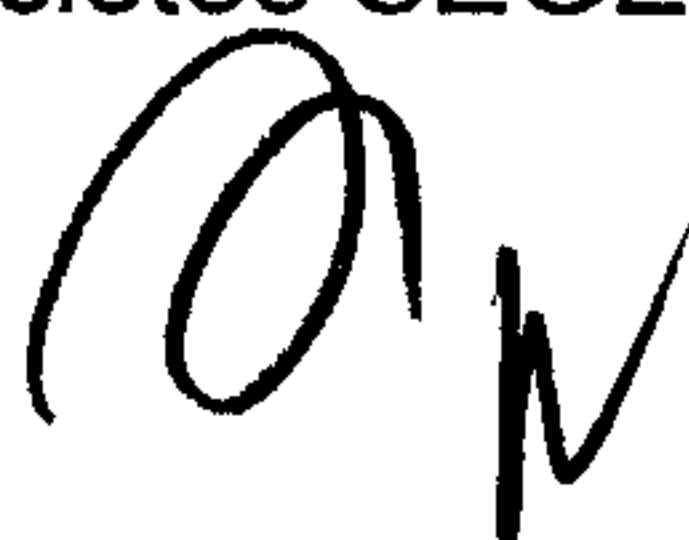
- l'état comptable de la Société SEGECO arrêté au 30 Avril 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de fusion ; ledit état comptable sera mis à la disposition de nos Actionnaires,

- le projet de fusion par absorption de la Société CADAEX par la Société SEGECO sur la base du rapport d'échange des droits sociaux de 7 actions de la Société SEGECO pour 1 action de la Société CADAEX et selon les autres modalités figurant dans le projet de traité de fusion dont il approuve généralement les termes.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Jacques FOUJOLS, Administrateur, aux fins de signer ledit traité de fusion.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, à l'effet de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de la fusion.

En outre, le Conseil donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires des Sociétés SEGECO et CADAEX.



Enfin, le Président :

. après avoir exposé que si la fusion était approuvée, la Société Civile BRUNO ROBERT ET MAXIMILIEN BOUNIOL (RIOM (63200) – Parc d'Activités des Portes de Riom) deviendrait actionnaire de la Société SEGECO,

demande au Conseil d'agréer ladite Société en qualité de nouvel actionnaire, étant précisé que cette Société pourrait faire l'objet d'une dissolution sans liquidation au profit de la Société SEGEPRO et ce, avant le 31 août 2011.

Après délibération, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, agrée la Société Civile BRUNO ROBERT ET MAXIMILIEN BOUNIOL en qualité de nouvel actionnaire.

**EXAMEN DU PROJET DE FUSION DE LA SOCIETE
AVEC LA SOCIETE CABINET BARDET ET ASSOCIES**

. Le Président expose au Conseil l'intérêt du projet de fusion par absorption de la Société CABINET BARDET ET ASSOCIES par notre Société.

Cette fusion est l'aboutissement du rapprochement conclu avec notre confrère, la Société CABINET BARDET ET ASSOCIES (appelée BARDET ci-après), dont le siège social – établissement principal est à MOULINS (03000) – 8 Rue de Villars et qui exploite un établissement secondaire à VICHY (03200) – 5 Avenue du Lac d'Allier.

La Société SEGEPRO, actionnaire majoritaire de notre Société, détient la quasi-totalité du capital de la Société BARDET suite à l'acquisition qui en a été faite le 24 juin 2010.

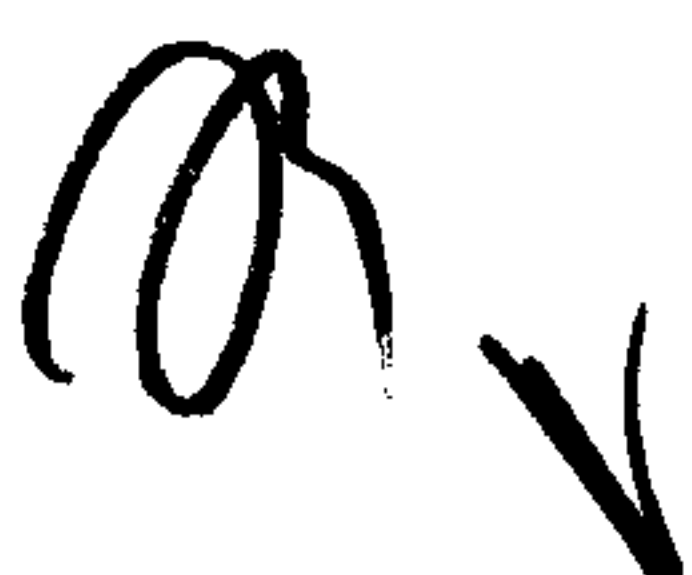
Depuis cette date, les Sociétés ont commencé à harmoniser leurs méthodes et outils de travail et la Direction de notre Société et de la Société SEGEPRO (en tant qu'animatrice de ses filiales) participe activement à cette harmonisation.

Bien évidemment, la fusion est ici envisagée dans le but d'améliorer l'organisation administrative et technique, les services rendus à la clientèle et la rentabilité de l'ensemble.

Il expose ensuite les modalités de l'opération telles qu'elles ressortent du projet de traité de fusion dont il donne lecture au Conseil.

. Ce projet prévoit une absorption de la Société BARDET par la Société SEGECO sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 août 2010 de la Société BARDET.

. Pour autant, pour la valorisation des Sociétés et le calcul de la parité d'échange (qui doit être calculée en tenant compte de la valeur réelle des deux Sociétés et non pas des valeurs comptables), et suite aux engagements pris vis-à-vis des Associés de la Société par les Associés et dirigeants des Sociétés SEGECO et SEGEPRO en terme de valorisation, il est proposé de tenir compte :



- des comptes arrêtés pour la Société BARDET au 30 avril 2009 et 30 avril 2010, comptes qui ont servi à fixer le prix d'acquisition lors des opérations de prise de contrôle de la Société CABINET BARDET ET ASSOCIES par la Société SEGEPRO,
- des comptes arrêtés pour la Société SEGECO au 31 Août 2010.

En annexe au présent procès-verbal est jointe une note descriptive sur la valorisation des Sociétés BARDET et SEGECO.

Il ressort des méthodes retenues que la valeur respective des Sociétés BARDET et SEGECO est de :

- BARDET : 295,09 €
- SEGECO : 110 €

Compte tenu des critères d'évaluation retenus, le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé à :

2,680035 actions de la Société SEGECO
pour
1 action de la Société BARDET

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les Associés de la Société BARDET devraient recevoir, en échange des 5.635 actions composant le capital social de ladite Société, 15.102 actions d'une valeur nominale de 23 € de notre Société à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de notre Société serait ainsi augmenté d'une somme de 347.346 € et porté ainsi de 4.944.287 € à 5.291.633 €.

Le nouveau capital de notre Société ressortirait donc à 5.291.633 €, divisé en 230.071 actions de 23 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

. La fusion projetée serait placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts et prendrait effet rétroactivement le 1^{er} Septembre 2010. Le projet de fusion prévoit donc notamment que toutes les opérations faites depuis cette date par la Société BARDET, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société SEGECO.

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, les Sociétés concernées par la présente fusion étant sous contrôle commun, celle-ci sera réalisée aux valeurs nettes comptables.

Ainsi, les actifs apportés par la Société BARDET ont été estimés dans le projet de fusion au montant total de 1.651.681,98 €.

Compte tenu du passif transféré (532.540,92 €), la valeur nette des apports ressort à 1.119.141,06 €.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 1.119.141,06 €, et le montant de l'augmentation de capital de notre Société, soit 347.346 €, constituerait une prime de fusion et serait inscrite pour son montant, soit 771.795,06 €, au passif du bilan de notre Société et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société.

Nous vous proposons de stipuler dans le traité de fusion que de convention expresse, la réalisation définitive de la fusion

- vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SEGECO de prélever sur le solde de ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

. Le Président indique au Conseil que le Comité d'entreprise, consulté sur la fusion lors de sa réunion du 13 juillet 2011, a donné un avis favorable à l'opération.

. Le Président présente, pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, un état comptable arrêté au 30 avril 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Il commente les résultats de la Société au cours de cette période.

Puis, le Président offre la parole aux administrateurs.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, approuve :

- l'état comptable de la Société SEGECO arrêté au 30 Avril 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de fusion ; ledit état comptable sera mis à la disposition de nos Actionnaires,

- le projet de fusion par absorption de la Société BARDET par la Société SEGECO sur la base du rapport d'échange des droits sociaux de 2,680035 actions de la Société SEGECO pour 1 action de la Société BARDET et selon les autres modalités figurant dans le projet de traité de fusion dont il approuve généralement les termes.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Jacques FOUJOLS, Administrateur, aux fins de signer ledit traité de fusion.

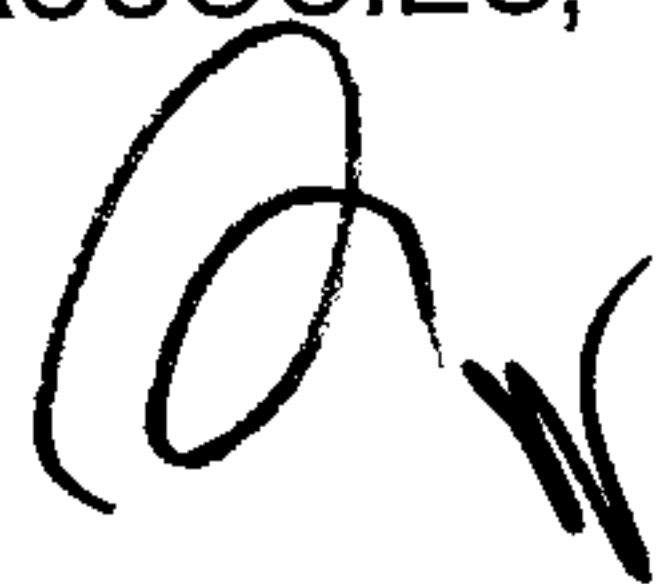
Il confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, à l'effet de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de la fusion.

En outre, le Conseil donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires de la Société SEGECO et des Associés de la Société BARDET ET ASSOCIES.

**EXAMEN DU PROJET DE FUSION DE LA SOCIETE
AVEC LA SOCIETE GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE**

. Le Président expose au Conseil l'intérêt du projet de fusion par absorption de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE par notre Société.

La fusion est l'aboutissement du rapprochement des Sociétés SEGECO et GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE suite à la prise de participation en mai 2010 des Sociétés SEGECO et SEGEPRO dans la Société GROUPE PIN ASSOCIES, société détenant notamment la participation dans la Société SAVOIE GESTION.



La Société SEGEPRO, Actionnaire majoritaire de la Société SEGECO, a reçu, lors de la réalisation de la transmission universelle du patrimoine de la Société SAVOIE GESTION (SARL au capital de 10.000 € - siège social : 136 Rue de Genève – 74240 GAILLARD – RCS THONON-LES-BAINS) en date du 13 juin 2011 dans le cadre d'une dissolution sans liquidation décidée le 10 mai 2011), la totalité des 7.500 actions composant le capital de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE.

Depuis mai 2010, les Sociétés ont commencé à harmoniser leurs méthodes et outils de travail et la Direction de notre Société et de la Société SEGEPRO (en tant qu'animatrice de ses filiales) participe activement à cette harmonisation.

Bien évidemment, la fusion est ici envisagée dans le but d'améliorer l'organisation administrative et technique, les services rendus à la clientèle et la rentabilité de l'ensemble.

Il expose ensuite les modalités de l'opération telles qu'elles ressortent du projet de traité de fusion dont il donne lecture au Conseil.

. Ce projet prévoit une absorption de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE par la Société SEGECO sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE.

. Pour la valorisation des Sociétés et le calcul de la parité d'échange (qui doit être calculée en tenant compte de la valeur réelle des deux Sociétés et non pas des valeurs comptables), et suite aux engagements pris vis-à-vis des Associés de la Société par les Associés et dirigeants des Sociétés SEGECO et SEGEPRO en terme de valorisation, il est proposé de tenir compte :

- des comptes arrêtés pour la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE au 30 juin 2010, comptes qui ont servi à fixer le prix d'acquisition définitif des titres de la Société GROUPE PIN ASSOCIES (qui détenait alors la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE) lors des opérations de prise de contrôle de la Société GROUPE PIN ASSOCIES,

- des comptes arrêtés pour la Société SEGECO au 31 Août 2010.

En annexe au présent procès-verbal est jointe une note descriptive sur la valorisation des Sociétés GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE et SEGECO.

Il ressort des méthodes retenues que la valeur respective des Sociétés GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE et SEGECO est de :

- GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE : 177,76 €
- SEGECO : 110 €

Compte tenu des critères d'évaluation retenus, le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé à :

1,616 actions de la Société SEGECO

pour

1 action de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les Actionnaires de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE devraient recevoir, en échange des 7.500 actions composant le capital social de ladite Société, 12.120 actions d'une valeur nominale de 23 € de notre Société à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de notre Société serait ainsi augmenté d'une somme de 278.760 € et porté ainsi de 5.291.633 € à 5.570.393 €.



Le nouveau capital de notre Société ressortirait donc à 5.570.393 €, divisé en 242.191 actions de 23 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

. La fusion projetée serait placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts et prendrait effet rétroactivement le 1^{er} Janvier 2011. Le projet de fusion prévoit donc notamment que toutes les opérations faites depuis cette date par la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société SEGECO.

. Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, l'actif net apporté en valeur comptable étant insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de la Société SECEGO et ce, alors même que les Sociétés concernées par la présente fusion sont sous contrôle commun, celle-ci sera réalisée aux valeurs réelles.

Justifications de cette insuffisance :

- valeur de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE : 1.333.212 €
- valeur unitaire de chacune des 7.500 actions composant le capital de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE : $1.333.212 \text{ €} / 7.500 = 177,76 \text{ €}$
- valeur unitaire de l'action SEGECO : 110 €
- parité : 1,6160 actions SEGECO pour une action GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE
- création de 12.120 actions SEGECO de 23 € de valeur nominale chacune à échanger contre les 7.500 actions GCS, soit une augmentation de capital de 278.760 € pour la Société SEGECO
- actif net en valeur comptable dans les comptes au 31/12/2010 de la Société GCS : 166.563 € qui est donc insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société SEGECO.

Ainsi, les actifs apportés par la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE ont été estimés dans le projet de fusion à leur valeur réelle, conformément aux valeurs retenues dans le cadre de la détermination de la parité d'échange, soit un montant total de 1.548.731,92 €.

Compte tenu du passif transféré (605.342,11 €) incluant la provision pour impôts sur les éléments incorporels créés, la valeur nette des apports ressort à 943.389,81 €.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 943.389,81 €, et le montant de l'augmentation de capital de notre Société, soit 278.760 €, constituerait une prime de fusion et serait inscrite pour son montant, soit 664.629,81 €, au passif du bilan de notre Société et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société.

Nous vous proposons de stipuler dans le traité de fusion que de convention expresse, la réalisation définitive de la fusion

- vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SEGECO de prélever sur le solde de ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

. Le Président indique au Conseil que le Comité d'entreprise, consulté sur la fusion lors de sa réunion du 13 juillet 2011, a donné un avis favorable à l'opération.

. Le Président présente, pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, un état comptable arrêté au 30 avril 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Il commente les résultats de la Société au cours de cette période.

Puis, le Président offre la parole aux administrateurs.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, approuve :

- l'état comptable de la Société SEGECO arrêté au 30 Avril 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de fusion ; ledit état comptable sera mis à la disposition de nos Actionnaires,

- le projet de fusion par absorption de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE par la Société SEGECO sur la base du rapport d'échange des droits sociaux de 1,616 actions de la Société SEGECO pour 1 action de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE et selon les autres modalités figurant dans le projet de traité de fusion dont il approuve généralement les termes.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Jacques FOUJOLS, Administrateur, aux fins de signer ledit traité de fusion.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, à l'effet de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de la fusion.

En outre, le Conseil donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires de la Société SEGECO et des Associés de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE .

**EXAMEN DU PROJET DE SCISSION DE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES AU PRODUIT
DES SOCIETES SEGECO ET SEGECO AUDIT RHONE ALPES**

. Le Président expose au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet de scission de la Société PIN & ASSOCIES au profit de notre Société et de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, à savoir essentiellement :

- séparation complète des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes afin de permettre :

- . une sécurité juridique et financière accrue par rapport aux responsabilités de la profession de commissariat aux comptes,

- . une meilleure couverture en terme d'assurances,

- . d'accroître la professionnalisation des équipes

et ce, dans le cadre général de l'évolution des réglementations professionnelles ; il est précisé qu'en cohérence avec cette stratégie, la Société

SEGECO est en train de procéder au transfert de sa propre activité de commissariat aux comptes et ce, au profit d'autres structures du groupe SEGEPRO,

- simplification de la structure administrative et juridique du groupe,
- simplicité de gestion,

- intégration de la branche d'activité d'expertise comptable de la Société PIN & ASSOCIES avec la Société SEGECO. Cette intégration a déjà commencé : les Sociétés ont commencé à harmoniser leurs méthodes et outils de travail (notamment les outils informatiques liés aux métiers, à la gestion interne et à l'administratif) et la Direction des Sociétés SEGECO et SEGEPRO (en tant qu'animatrice de ses filiales) participe à cette harmonisation. La scission est donc aussi l'aboutissement du rapprochement des Sociétés SEGECO et PIN & ASSOCIES suite à la prise de participation en mai 2010 des Sociétés SEGEPRO et SEGECO dans la Société GROUPE PIN ASSOCIES (qui détenait alors la Société PIN & ASSOCIES),

- amélioration des services rendus à la clientèle,
- amélioration de la rentabilité de l'ensemble.

La scission est l'aboutissement du rapprochement des Sociétés SEGECO et PIN & ASSOCIES suite à la prise de participation en mai 2010 des Sociétés SEGECO et SEGEPRO dans la Société GROUPE PIN ASSOCIES, société détenant notamment la participation dans la Société PIN & ASSOCIES.

La Société SEGEPRO, Actionnaire majoritaire de la Société SEGECO, a reçu, lors de la réalisation de la transmission universelle du patrimoine de la Société GROUPE PIN ASSOCIES la totalité des actions composant le capital de la Société PIN & ASSOCIES.

Depuis mai 2010, les Sociétés ont commencé à harmoniser leurs méthodes et outils de travail et la Direction de notre Société et de la Société SEGEPRO (en tant qu'animatrice de ses filiales) participe activement à cette harmonisation.

Il expose ensuite les modalités de l'opération telles qu'elles ressortent du projet de traité de scission dont il donne lecture au Conseil.

. Ce projet prévoit une scission de la Société PIN & ASSOCIES au profit des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 de la Société PIN & ASSOCIES.

La branche d'activité d'expertise-comptable serait apportée à notre Société. Le Président rappelle au Conseil la description de la branche d'activité et les éléments qui la composent tels qu'ils ressortent du projet de traité de scission.

. Pour la valorisation de la branche d'activité apportée et le calcul de la parité d'échange (qui doit être calculée en tenant compte de la valeur réelle des deux Sociétés et non pas des valeurs comptables), et suite aux engagements pris vis-à-vis des Associés de la Société par les Associés et dirigeants des Sociétés SEGECO et SEGEPRO en terme de valorisation, il est proposé de tenir compte :

- des comptes arrêtés pour la Société PIN & ASSOCIES au 30 juin 2009, comptes qui ont servi à fixer le prix d'acquisition définitif des titres de la Société GROUPE PIN ASSOCIES (qui détenait alors la Société PIN & ASSOCIES) lors des opérations de prise de contrôle de la Société GROUPE PIN ASSOCIES,



- des comptes arrêtés pour la Société SEGECO au 31 Août 2010.

En annexe au présent procès-verbal est jointe une note descriptive sur la valorisation des Sociétés PIN & ASSOCIES et SEGECO.

Il ressort des méthodes retenues que :

- la valeur totale des biens et droits apportés au titre de la branche d'activité d'expertise-comptable à la Société SEGECO s'élève à 7.240.000 €.
- que la valeur unitaire de l'action de la Société SEGECO ressort à 110 €.

Calcul du nombre d'actions SEGECO à créer : valeur nette des apports (7.240.000 €) / valeur nette de l'action SEGECO (110 €) = 65.818,18 actions arrondies à 65.818 actions

En rémunération de l'apport-scission fait à la Société SEGECO, il serait attribué aux actionnaires de la Société SOCIETE PIN & ASSOCIES, 65.818 actions d'une valeur nominale de 23 € chacune de la Société SEGECO à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital pour un montant total de 1.513.814 €.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seraient réparties entre les actionnaires de la société scindée à raison de 0,4452 actions de la Société SEGECO pour 1 action de la Société PIN & ASSOCIES.

Le capital de notre Société serait ainsi augmenté d'une somme de 1.513.814 € et porté ainsi de 5.570.393 € à 7.084.207 €.

Le nouveau capital de notre Société ressortirait donc à 7.084.207 €, divisé en 308.009 actions de 23 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

. La scission projetée serait placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts et prendrait effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2011. Le projet de scission prévoit donc notamment que toutes les opérations faites depuis cette date par la Société PIN & ASSOCIES relatives à la branche d'activité d'expertise comptable, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société SEGECO.

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, les Sociétés PIN & ASSOCIES et SEGECO étant sous contrôle commun de la Société SEGEPRO, l'apport-scission de la branche d'activité d'expertise comptable de la Société PIN & ASSOCIES au profit de la Société SEGECO sera réalisé aux valeurs comptables.

En conséquence, les éléments d'actif et de passif apportés à la Société SEGECO par la Société PIN & ASSOCIES seront transcrits pour leur valeur comptable dans les écritures de la Société SEGECO.

Ainsi, les actifs apportés par la Société PIN & ASSOCIES à la Société SEGECO ont été estimés dans le projet de scission à leur valeur comptable, soit 3.329.252,02 €.

Compte tenu du passif transféré (1.020.686,68 €), la valeur nette des apports ressort à 2.308.565,34 €.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 2.308.565,34 €, et le montant de l'augmentation de capital de notre Société, soit 1.513.814 €, constituerait une prime de scission et serait inscrite pour son montant, soit 794.751,34 €, au passif du bilan de notre

Société et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société.

Nous vous proposons de stipuler dans le traité de scission de convention expresse, la réalisation définitive de la scission :

- vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SEGECO de prélever sur le solde de ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la scission.

- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire à donner à la prime de scission toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

. Le Président indique au Conseil que le Comité d'entreprise, consulté sur la scission lors de sa réunion du 13 juillet 2011, a donné un avis favorable à l'opération.

. Le Président présente, pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, un état comptable arrêté au 30 avril 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de scission, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Il commente les résultats de la Société au cours de cette période.

Puis, le Président offre la parole aux administrateurs.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, approuve :

- l'état comptable de la Société SEGECO arrêté au 30 Avril 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de fusion ; ledit état comptable sera mis à la disposition de nos Actionnaires,

- le projet de scission de la Société PIN & ASSOCIES au profit des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES ainsi que le projet de traité de scission qui lui a été présenté.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Francis BERTHON, Administrateur, aux fins de signer ledit traité de scission.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, à l'effet de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de la scission.

En outre, le Conseil donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la scission par les Assemblées Générales Extraordinaires des Associés de la Société PIN & ASSOCIES et des Actionnaires des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.



**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE ET TEXTE DES RESOLUTIONS**

Le Conseil arrête à l'unanimité les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumises au vote des Actionnaires.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires pour le 31 Août 2011 à 10 heures 30, dans les locaux de la Société SEGECO, à LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd Stalingrad, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2011,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société SEGECO de la Société CENTRE AVERNOIS D'ANALYSE ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CADAEX,
 - Augmentation du capital social,
 - Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société SEGECO de la Société CABINET BARDET ET ASSOCIES,
 - Augmentation du capital social,
 - Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société SEGECO de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE,
 - Augmentation du capital social,
 - Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Approbation du projet de scission de la Société PIN & ASSOCIES au profit des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES ; approbation des apports et de leur rémunération,
 - Augmentation du capital social,
 - Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
 - Modifications corrélatives des statuts de la Société,
 - Prélèvements à opérer sur les primes de fusion et de scission,
 - Pouvoirs en vue des formalités.

Il donne tous pouvoirs à son Président pour la convocation et la préparation de cette Assemblée et il le charge de prendre toutes mesures en vue de permettre aux Actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs aux opérations de fusion et scission à la prochaine assemblée, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE COMPTACT

Le Président expose :

- que la Société SEGECO détient les 1.500 parts composant la totalité du capital de la Société COMPTACT Entreprises, Société d'Expertise Comptable, d'Assistance à la Création et à la Transmission d'Entreprises (ci-après appelée COMPTACT), SARL au capital de 45.000 € (divisé en 1.500 parts de 30 € chacune), ayant son siège social à MEYLAN



(38240) – 65b Boulevard des Alpes, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 379 274 086, suite à la transmission universelle de patrimoine (comprenant les 1.500 parts composant le capital de la Société COMPTACT) de la Société BPG & ASSOCIES au profit de la Société SEGECO - SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE réalisée définitivement le 28 juin 2011,

- que la Société COMPTACT exploite une clientèle d'expertise comptable à MEYLAN (38),

- que le Comité d'Entreprise de notre Société a été consulté le 13 juillet 2011 sur cette opération,

- les comptes au 30 septembre 2010 de la Société COMPTACT en présentant un état détaillé de l'actif et du passif de la Société au 30 septembre 2010,

- que ces comptes ont été approuvés en date du 31 mars 2011,

- que les capitaux propres ressortent au 30 septembre 2010 positifs de 189.138,56 € pour une valeur comptable nette de 150.000 € des 1.500 parts de la Société COMPTACT, ladite valeur résultant de la transmission universelle de patrimoine de la Société BPG & ASSOCIES qui avait acquis lesdites parts pour 150.000 €,

- propose que soit décidée la dissolution sans liquidation de la Société COMPTACT dans les meilleurs délais (avec effet fiscal rétroactif au 1^{er} octobre 2010) et ce, pour les motifs suivants :

- . la stratégie de notre Société a toujours été d'intégrer dans une seule structure toutes les clientèles résultant d'opérations de croissance externe,
- . l'intégration des salariés de ladite Société au sein de notre Société,
- . l'uniformisation de l'organisation administrative et technique,
- . la recherche de la rentabilité.

Il précise qu'en application de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, cette dissolution s'effectuerait sans liquidation et entraînerait la transmission universelle du patrimoine de la Société COMPTACT à notre Société, Associée unique, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu à l'article 8, alinéa 2 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la Société COMPTACT n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou encore que les garanties nécessaires aient été constituées.

Il ajoute que cette opération bénéficierait sur option du régime fiscal de faveur des articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

Enfin, le Président offre la parole aux Administrateurs.

Après délibération et réponse aux questions posées, le Conseil, à l'unanimité, :

- approuve la dissolution sans liquidation de la Société COMPTACT,

- en conséquence, donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Loup ROGE, PDG, à l'effet de :

- . souscrire au nom et pour le compte de la Société SEGECO la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société COMPTACT,
- . passer et signer tous actes sous seings privés ou authentiques,
- . procéder à toutes les formalités,

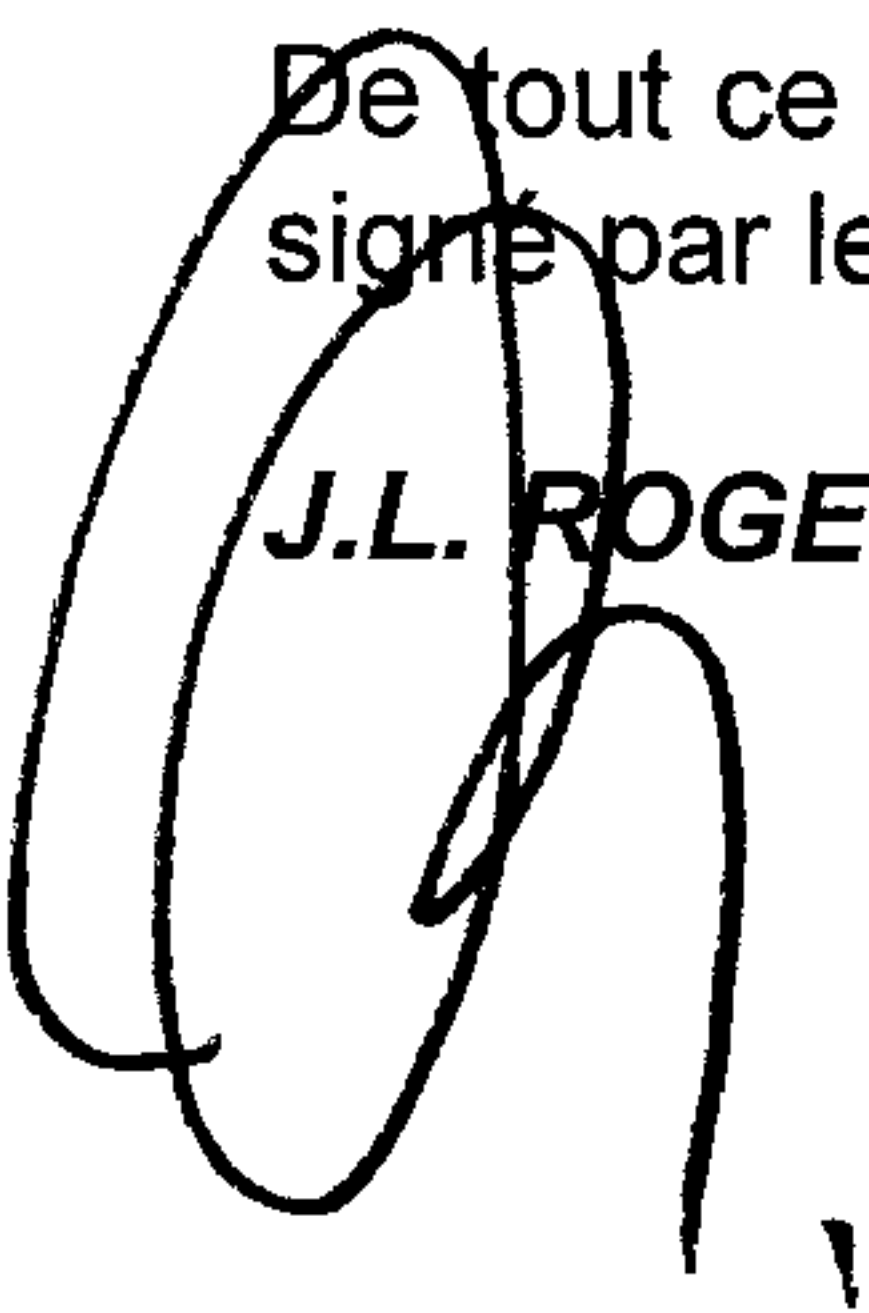


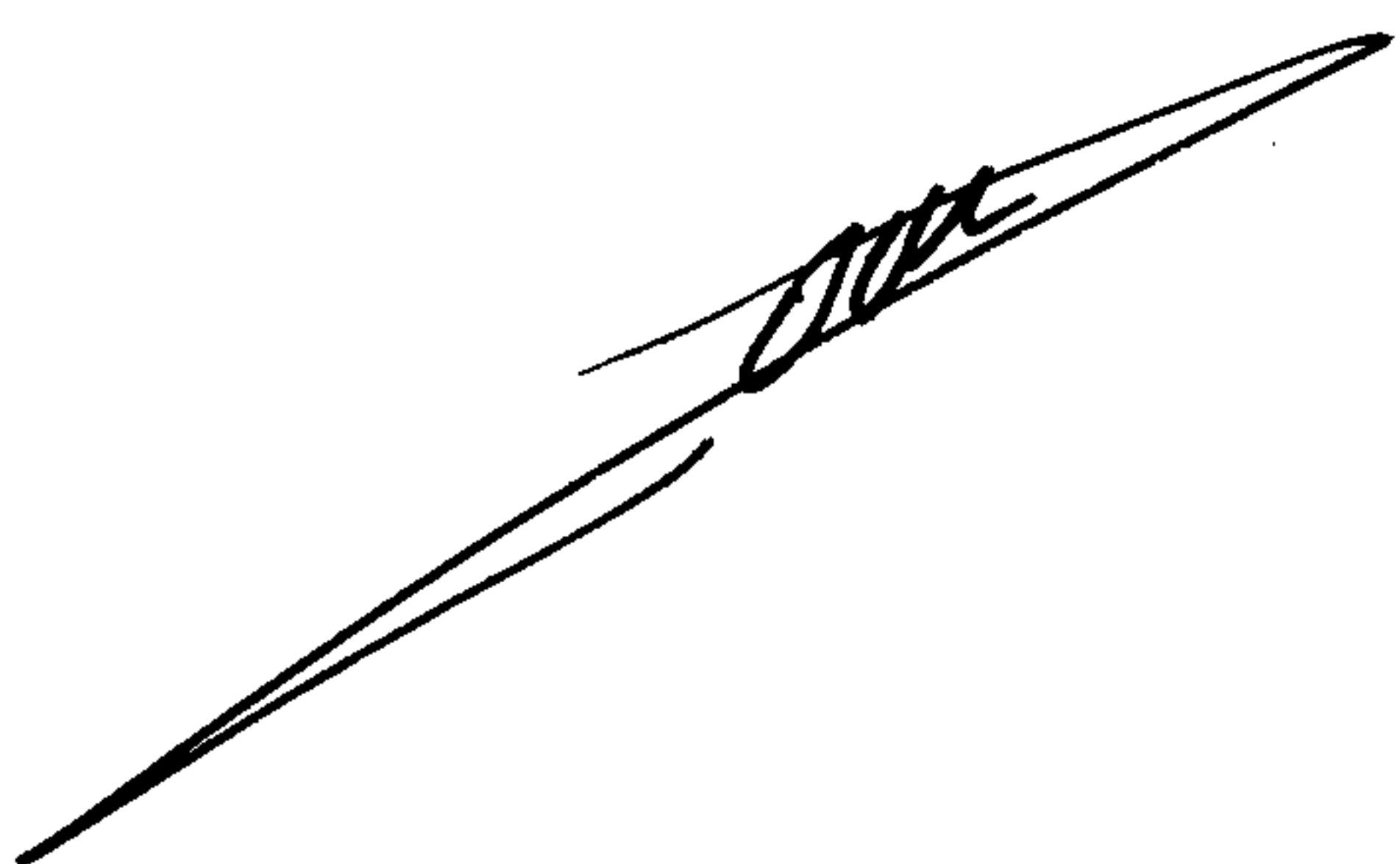
. arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société COMPTACT qui seront transmis à la Société SEGECO,
. représenter la Société COMPTACT dans toute action en justice, notamment en cas d'opposition à la dissolution faite par un créancier conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil,
. offrir et constituer toutes garanties au nom de la Société COMPTACT conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil,
. le cas échéant, aux effets ci-dessus, constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux,
. et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, aux fins de dissoudre la Société COMPTACT et de transmettre l'ensemble du patrimoine à la Société SEGECO.

==oooOooo==

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.


J.L. ROGE

J. FOUJOLS


ANNEXE
METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Société SEGECO :

Pour la Société SEGECO (valorisation commune aux opérations suivantes) :

- . fusion de la Société CADAEX par la Société SEGECO,
- . fusion de la Société CABINET BARDET ET ASSOCIES par la Société SEGECO,
- . fusion de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE par la Société SEGECO,
- . scission de la SOCIETE PIN & ASSOCIES au profit des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

La valeur d'une action SEGECO est calculée de la façon suivante :

* utilisation de deux méthodes :

1) méthode 1 : méthode patrimoniale :

. montant des capitaux propres de notre Société (soit 9.991.457 €) dans les comptes de l'exercice clos le 31 août 2010,

. majoré de la valeur de la clientèle égale à la production vendue affectée du coefficient 1 avec certains retraitements et ce, au 31 août 2010 pour la Société SEGECO et au 30 juin 2010 pour les Sociétés MOTTIN ASSOCIES et B.P.G. & ASSOCIES, filiales :

* Société SEGECO : production vendue égale à 22.331.096 € après les retraitements suivants :

. prise en compte de la variation des travaux en cours et des produits constatés d'avance

. déduction des locations diverses et des remboursements de déplacements

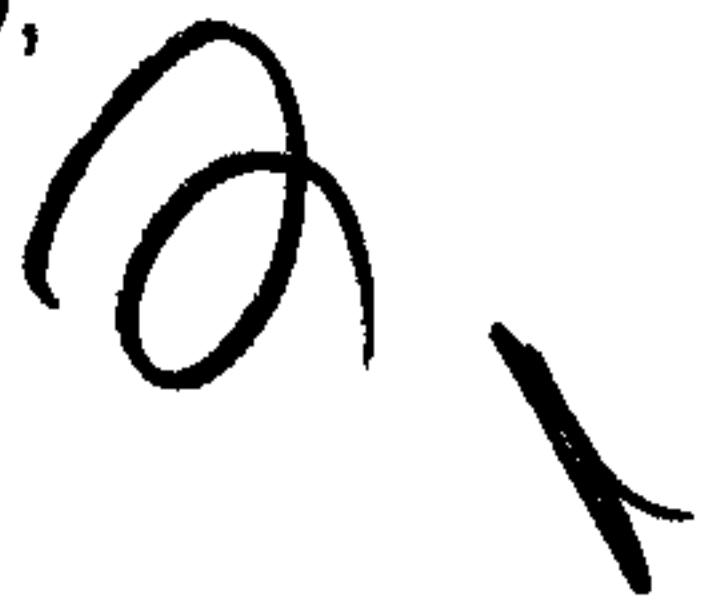
* Société B.P.G. & ASSOCIES : production vendue égale à 691.094 € après prise en compte de la variation des produits constatés d'avance

* Société MOTTIN ASSOCIES : production vendue égale à 625.440 € après prise en compte de la variation des produits constatés d'avance

* soit une valeur de clientèle égale à 23.647.630 €

. minoré de la valeur comptable de la clientèle au 31 août 2010 (7.868.226 €) pour la Société SEGECO et au 30 juin 2010 pour les Sociétés MOTTIN ASSOCIES (411.612 €) et B.P.G. & ASSOCIES (437.991€), soit 8.717.829 € de valeur comptable totale de la clientèle

. soit 24.921.258 € de valeur pour les 191.327 actions composant le capital de la Société au 31/08/2010,



2) méthode 2 : méthode par actualisation de flux

. montant des résultats d'exploitation multiplié par 6, et ce, au 31 août 2010 pour la Société SEGECO et au 30 juin 2010 pour les Sociétés MOTTIN ASSOCIES et B.P.G. & ASSOCIES, filiales :

* Société SEGECO : résultat d'exploitation égal à 2.489.158 € X 6 = 14.934.948 €

* Société B.P.G. & ASSOCIES : résultat d'exploitation égal à 213.400 € X 6 = 1.280.400 €

* Société MOTTIN ASSOCIES : résultat d'exploitation égal à 171.503 € X 6 = 1.029.018 €

* soit un total de 17.244.366 €

. majoré de la trésorerie nette et ce, au 31 août 2010 pour la Société SEGECO et au 30 juin 2010 pour les Sociétés MOTTIN ASSOCIES et B.P.G. & ASSOCIES, filiales :

* Société SEGECO : trésorerie nette de 2.070.450 €

* Société B.P.G. & ASSOCIES : trésorerie nette de 120.703 €

* Société MOTTIN ASSOCIES : trésorerie nette de 581.865 €

* soit un total de 2.773.018 €

. soit 20.017.384 € de valeur pour les 191.327 actions composant le capital de la Société au 31/08/2010,

* moyenne des deux méthodes :

(24.921.258 € + 20.017.384 €) / 2 = 22.469.321 € pour les 191.327 actions composant le capital de la Société au 31/08/2010, soit 117,44 € par action

* en conséquence, valeur d'une action SEGECO fixée à 117,44 € avant distribution de dividendes

* distribution de dividendes et de réserves intervenue le 24 février 2011 : 7 € par action

* valeur de l'action SEGECO base 31/08/2010 et après distribution de dividendes et de réserves : 110,44 € arrondis à 110 €

N.B : il est précisé :



- que concernant les Sociétés B.P.G. & ASSOCIES et MOTTIN ASSOCIES, une décision de dissolution sans liquidation a été prise par la Société SEGECO (associée unique) en date du 23 mai 2011 et que la transmission universelle du patrimoine de ces Sociétés au profit de SEGECO a été réalisée le 28 juin 2011,

- qu'en date du 29 juin 2011, une augmentation de capital de la Société SEGECO est intervenue par apports en nature et par création de 7.182 actions nouvelles. Cette augmentation de capital ne modifie pas la valeur unitaire de l'action SEGECO car les nouvelles actions SEGECO ont été émises au même prix, soit 110 € par action nouvelle créée, et la totalité du prix d'émission (valeur nominale de 23 € et prime d'émission de 87 €) a été libérée à la souscription,

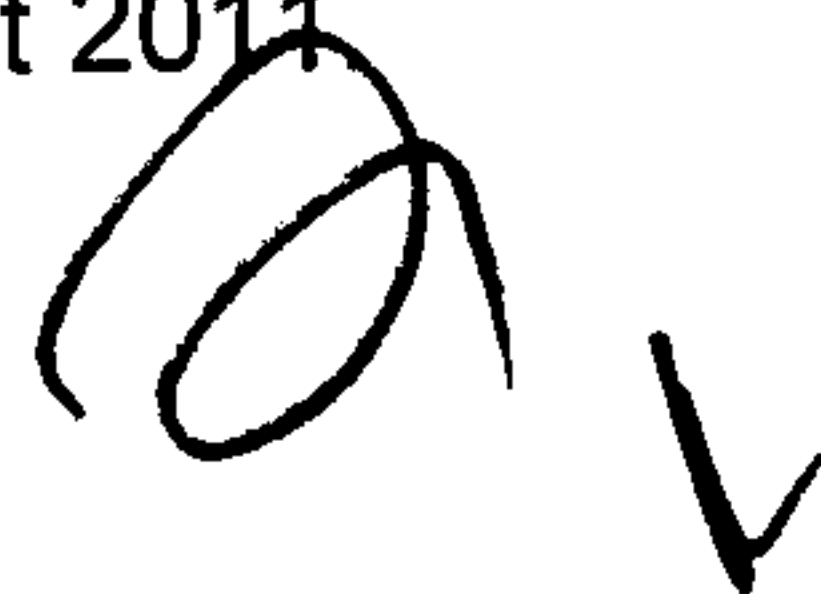
- qu'en date du 29 juin 2011 et du 20 juillet 2011, une augmentation de capital de la Société SEGECO est intervenue par apports en numéraire et par création de 4.686 actions nouvelles. Cette augmentation de capital ne modifie pas la valeur unitaire de l'action SEGECO car les nouvelles actions SEGECO ont été émises au même prix, soit 110 € par action nouvelle créée, et la totalité du prix d'émission (valeur nominale de 23 € et prime d'émission de 87 €) a été libérée en numéraire à la souscription,

- qu'entre le 1^{er} septembre 2010 et ce jour,:

. la Société SEGECO a cédé le 4 juillet 2011 à la Société SEGEPRO la participation qu'elle détenait dans la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES (commissariat aux comptes),

. la Société SEGECO a cédé le 11 juillet 2011 à la Société SEGEPRO la participation qu'elle détenait dans la Société SEGECO CONSULTING,

. la Société SEGECO a pris (par apport et achat) une participation majoritaire dans la Société ACFOR CONSEIL (consulting) qu'elle a revendue à la Société SEGECO CONSULTING en date du 12 juillet 2011

A handwritten signature, possibly 'A', followed by a large checkmark, is located below the text of the third bullet point.

**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE CABINET BARDET ET ASSOCIES
PAR LA SOCIETE SEGECO**

**ANNEXE
METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

I - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

La valorisation est basée sur les bilans au 30 avril 2009 et 2010 pour la Société CABINET BARDET ET ASSOCIES et au 31 août 2010 pour la Société SEGECO.

- CABINET BARDET ET ASSOCIES :

La valeur d'une action CABINET BARDET ET ASSOCIES est égale :

- au montant des capitaux propres (au sens de la ligne DL de la liasse fiscale 2051) de la Société au 30 avril 2009, soit 1 013 779 €,
- majoré de la valeur de la clientèle de la Société estimée d'un commun accord entre les parties à un million trois cent cinquante cinq mille deux cents euros (1 355 200 €),
- diminué de la valeur nette comptable de la clientèle de la Société, soit 797 417 €,
- diminué de la distribution de dividendes décidée par l'Assemblée Générale de la Société le 31 octobre 2009, soit 197 225 €,
- augmenté du résultat net de l'exercice clôturant le 30 avril 2010, soit 288.524 €.

- soit une valeur globale de 1.662.861 € pour les 5.635 actions, soit une valeur de 295,09 € par action.

N.B : il est précisé que la valeur de 295,09 € correspond à la valeur d'acquisition de la totalité du capital de la Société CABINET BARDET ET ASSOCIES par la Société SEGECO, actionnaire majoritaire des Sociétés CABINET BARDET ET ASSOCIES et SEGECO.



- SEGECO : voir ci-dessus

- CONCLUSION :

Il ressort des méthodes retenues que la valeur respective des Sociétés CABINET BARDET ET ASSOCIES et SEGECO est de :

- CABINET BARDET ET ASSOCIES : 295,09 € par action
- SEGECO : 110 € par action

II - CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

- Valeur de l'action SEGECO : 110 €
- Valeur de l'action CABINET BARDET ET ASSOCIES : 295,09 €

Soit un rapport d'échange de :

295,09

$$\frac{\text{---}}{110} = 2,6826$$

soit 2,6826 actions de la Société SEGECO
pour 1 action de la Société CABINET BARDET ET ASSOCIES

fixé à 2,680035 actions de la Société SEGECO pour 1 action de la Société CABINET BARDET ET ASSOCIES



**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE C.A.D.A.E.X.
PAR LA SOCIETE SEGECO**

**ANNEXE
METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

I - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

La valorisation est basée sur le bilan au 30 Septembre 2009 pour la Société C.A.D.A.E.X. et sur le bilan au 31 Août 2010 pour la Société SEGECO.

**- CENTRE ARVERNOIS D'ANALYSE ET D'EXPERTISE COMPTABLE –
C.A.D.A.E.X. :**

La valeur d'une action CADAEX est égale à :

. *montant des capitaux propres (soit 396.112 €) dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009,*

. *diminué de la distribution de 100.000 € (résultat 30/09/2009 + réserves) intervenue le 16 février 2010,*

. *majoré de la valeur de la clientèle égale à la production vendue de l'exercice clos le 30 septembre 2009 diminuée des honoraires commissariat aux comptes (sous-traitance) puis affecté du coefficient 0,73 (coefficient convenu entre les parties), soit :*

* 2.020.604 € de production vendue

* diminué de 69.660 € d'honoraires de commissariat aux comptes

* affecté d'un coefficient de 0,73

* soit une valeur de clientèle de 1.424.420 €

. *minoré de la valeur comptable de la clientèle (177.258 €),*

. *soit 1.543.274 €, arrondis à 1.542.000 €, de valeur pour les 2.000 actions composant le capital de la Société au 30/09/2009, soit 771,64 €, arrondis à 771 € par action.*

N.B : les parties ayant décidé de se référer aux comptes clos au 30 septembre 2009, il est précisé pour information que les comptes arrêtés au 30/09/2010 se soldent sur un bénéfice de 122.137 € et que lors de l'approbation de ces comptes le 20 janvier 2011, il a été décidé une distribution de dividendes de 71.100 €, soit 35,55 € par action.

Il est précisé que dans le traité de fusion, cette distribution de dividendes a été incluse dans le passif pris en charge par la Société SEGECO et ce, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital.

N.B : il est précisé que la valeur de 771 € par action a également été utilisée lors des augmentations de capital des Sociétés SEGECO et SEGEPRO (Actionnaire majoritaire de la Société SEGECO) réalisées en date du 29 juin 2011 par apport en nature d'actions de la Société CADAEX et de parts de la SC BRUNO ROBERT ET MAXIMILIEN BOUNIOL (holding détenant la majorité du capital de la Société CADAEX).

- SEGECO : voir ci-dessus



II - CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

- Valeur de l'action SEGECO : 110 €
- Valeur de l'action CADAEX : 771 €

Soit un rapport d'échange de :

771

—— = 7,009

110

soit 7,09 actions de la Société SEGECO
pour 1 action de la Société CADEX

arrondi à 7 actions de la Société SEGECO pour 1 action de la Société CADAEX



**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE
PAR LA SOCIETE SEGECO**

**ANNEXE
METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

I - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

La valorisation est basée sur les bilans au 30 juin 2010 pour la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE et au 31 août 2010 pour la Société SEGECO.

Il est précisé les deux éléments suivants :

- les comptes au 31 décembre 2010 de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE qui servent de base au traité de fusion ne sont pas significatifs car cet exercice à une durée de 6 mois qui ne comprend pas la période de forte activité,

- il a été décidé de ne pas tenir compte, pour le calcul de la parité :

- . ni de la provision d'impôt sur plus-values d'apport d'éléments d'actif immobilisé de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE qui a été constituée dans le traité, la fusion se faisant aux valeurs réelles,

- . ni de la provision pour impôt sur les plus-values latentes sur les éléments d'actif immobilisé (clientèle) de la Société SEGECO,

- GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE :

La valeur d'une action GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE est égale à la valeur ayant servi à la valorisation des actions GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE lors de la fixation du prix d'acquisition de la Société GROUPE PIN ASSOCIES lors de la prise de participation le 4 mai 2010 des Sociétés SEGECO et SEGEPRO dans la Société GROUPE PIN ASSOCIES. Il est précisé qu'à ce moment-là, la valorisation des actions GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE était une des composantes de la Société SAVOIE GESTION, société holding intercalée entre la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE, société d'exploitation, et la Société GROUPE PIN ASSOCIES, « holding groupe » et que la valorisation des actions GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE a été révisée avec le résultat d'exploitation définitif au 30 juin 2010.

La valeur d'une action GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE est donc calculée de la façon suivante :

- . six (6) fois le résultat d'exploitation prévisionnel de l'exercice clôturant le 30 juin 2010 (soit 160.000 € X 6 = 960.000 €),

- . majoré de la trésorerie nette au 31 décembre 2009 de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE (soit 189.226 €),

- . majoré de la variation de prix correspondant à six (6) fois la variation positive entre le résultat d'exploitation définitif de l'exercice clôturant au 30 juin 2010 (soit 187.216 €) et le résultat d'exploitation prévisionnel dudit exercice (soit 160.000 €), soit une variation de 27.216 € multipliée par 6, soit 163.296 €, arrêtée conventionnellement à 183.986 € le 21 février 2011,



. soit :

$$960.000 \text{ €} + 189.226 \text{ €} + 183.986 \text{ €} = 1.333.212 \text{ €}$$

. soit une valeur unitaire de 177,76 € (1.333.212 € divisé par 7.500 actions)

- SEGECO : voir ci-dessus

- CONCLUSION :

Il ressort des méthodes retenues que la valeur respective des Sociétés GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE et SEGECO est de :

- GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE : 177,76 € par action
- SEGECO : 110 € par action

II - CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

- Valeur de l'action SEGECO : 110 €
- Valeur de l'action GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE : 177,76 €

Soit un rapport d'échange de :

177,76

$$\frac{\text{—}}{110} = 1,616$$

soit 1,616 actions de la Société SEGECO
pour 1 action de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE

fixé à 1,616 actions de la Société SEGECO pour 1 action de la Société GESTION ET COMPTABILITE DE SAVOIE



**SCISSION
DE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES
AU PROFIT DES SOCIETES SEGECO ET SEGECO AUDIT RHONE ALPES**

**ANNEXE
METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

La valorisation est basée sur les bilans au 30 juin 2009 pour la SOCIETE PIN & ASSOCIES et au 31 août 2010 pour les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Il est précisé qu'il a été décidé de ne pas tenir compte, pour le calcul de la parité :

- . ni de la provision d'impôt sur plus-values d'apport d'éléments d'actif immobilisé de la SOCIETE PIN & ASSOCIES qui a été constituée dans le traité, la scission se faisant aux valeurs réelles,

- . ni de la provision pour impôt sur les plus-values latentes sur les éléments d'actif immobilisé (clientèle) des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

- SOCIETE PIN & ASSOCIES :

La valeur de la SOCIETE PIN & ASSOCIES est égale à la valeur ayant servi à la valorisation des actions SOCIETE PIN & ASSOCIES lors de la fixation du prix d'acquisition de la Société GROUPE PIN ASSOCIES (acquisition par les Sociétés SEGECO et SEGEPRO en date du 4 mai 2010), étant précisé qu'à ce moment-là, la SOCIETE PIN & ASSOCIES était une filiale de la Société GROUPE PIN ASSOCIES.

La valeur de la SOCIETE PIN & ASSOCIES est calculée de la façon suivante :

- . six (6) fois le résultat d'exploitation de l'exercice clos le 30 juin 2009 (soit $1.539.962 \text{ €} \times 6 = 9.747.959 \text{ €}$),

- . majoré de la trésorerie nette au 31 décembre 2009 de la SOCIETE PIN & ASSOCIES (soit $3.592.685 \text{ €}$),

- . diminué d'une distribution de réserves intervenue le 30 juin 2010 d'un montant de $3.001.233,20 \text{ €}$

- . soit une valeur de $10.339.410,80 \text{ €}$ arrondie à $10.340.000 \text{ €}$

Pour déterminer la valeur des deux branches apportées (expertise-comptable [et assimilés] et commissariat aux comptes), le critère utilisé est la répartition du chiffre d'affaires total entre ces deux branches :

- . chiffre d'affaires total (exercice 30/06/2010 – 12 mois) : $4.140.485,27 \text{ €}$

- * chiffre d'affaires de l'expertise-comptable (et activités assimilées) : $2.895.082,27 \text{ €}$, soit 69,92% du CA total

- * chiffre d'affaires du commissariat aux comptes : $1.245.403 \text{ €}$, soit 30,08% du CA total



. chiffre d'affaires total (exercice 31/12/2010 – 6 mois) : 1.547.560,74 €

* chiffre d'affaires de l'expertise-comptable (et activités assimilées) :
1.093.873,74 €, soit 70,68% du CA total

* chiffre d'affaires du commissariat aux comptes : 453.687 €, soit 29,31% du CA
total

. en conséquence, il est retenu 70% du chiffre d'affaires pour l'expertise-comptable
(et activités assimilées]) et 30% pour le commissariat aux comptes

. soit une valeur de 7.240.000 € pour la branche d'expertise comptable (70% X
10.339.410,80 € = 7.237.587 € arrondis à 7.240.000 €)

. soit une valeur de 3.100.000 € pour la branche de commissariat aux comptes (30%
X 10.339.410,80 € = 3.101.823,34 € arrondis à 3.100.000 €)

- SOCIETE SEGECO : voir ci-dessus

- SEGECO AUDIT RHONE ALPES :

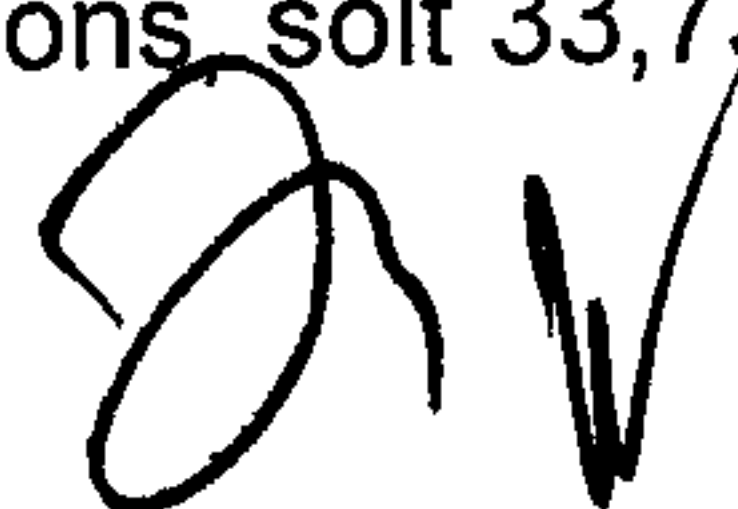
La valeur d'une action SEGECO AUDIT RHONE ALPES est calculée de la façon suivante :

. capitaux propres au 31/08/2010 : 86.277 €

. majorés des honoraires CAC affectés d'un coefficient 1 : soit 42.605 €
(il est précisé qu'une partie du chiffre d'affaires n'a pas été pris en compte car il
correspond à des missions de conseil non récurrentes et de plus, la société n'a plus vocation
à réaliser ces missions)

. diminués de la valeur comptable de la clientèle : 0 €

. soit une valeur de 128.882 € pour 3.820 actions, soit 33,73 € arrondis à 34 €.



SEGECO AUDIT RHONE ALPES
Société anonyme au capital de 38 200 €
Siège social : 170 Bd Stalingrad - 69006 LYON

RCS LYON 429 084 502

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JUILLET 2011**

L'An Deux Mil Onze
Le Vingt Juillet, à Dix Sept Heures
Dans les locaux de notre Société à LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd Stalingrad

Les Administrateurs de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES se sont réunis en Conseil sur convocation du Président Directeur Général.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence :
Monsieur Jean-Loup ROGE, Administrateur et PDG
Monsieur Thibault CHALVIN, Administrateur

Monsieur Francis BERTHON, Administrateur, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective d'au moins la moitié des Administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Loup ROGE préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Monsieur Thibault CHALVIN assume les fonctions de Secrétaire.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte essentiellement sur :
- l'examen et l'approbation d'un projet de scission de la SOCIETE PIN & ASSOCIES au profit des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES et sur toutes décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- l'augmentation du capital social,
- l'autorisation à donner au Président d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce,
- et sur toutes décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**EXAMEN DU PROJET DE SCISSION DE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES AU PROFIT
DES SOCIETES SEGECO ET SEGECO AUDIT RHONE ALPES**

. Le Président expose au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet de scission de la Société PIN & ASSOCIES au profit de notre Société et de la Société SEGECO, à savoir essentiellement :

- séparation complète des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes afin de permettre :



- . une sécurité juridique et financière accrue par rapport aux responsabilités de la profession de commissariat aux comptes,
- . une meilleure couverture en terme d'assurances,
- . d'accroître la professionnalisation des équipes

et ce, dans le cadre général de l'évolution des réglementations professionnelles ; il est précisé qu'en cohérence avec cette stratégie, la Société SEGECO est en train de procéder au transfert de sa propre activité de commissariat aux comptes et ce, au profit d'autres structures du groupe SEGEPRO,

- simplification de la structure administrative et juridique du groupe,

- simplicité de gestion,

- intégration de la branche d'activité d'expertise comptable de la Société PIN & ASSOCIES avec la Société SEGECO. Cette intégration a déjà commencé : les Sociétés ont commencé à harmoniser leurs méthodes et outils de travail (notamment les outils informatiques liés aux métiers, à la gestion interne et à l'administratif) et la Direction des Sociétés SEGECO et SEGEPRO (en tant qu'animatrice de ses filiales) participe à cette harmonisation. La scission est donc aussi l'aboutissement du rapprochement des Sociétés SEGECO et PIN & ASSOCIES suite à la prise de participation en mai 2010 des Sociétés SEGEPRO et SEGECO dans la Société GROUPE PIN ASSOCIES (qui détenait alors la Société PIN & ASSOCIES),

- amélioration des services rendus à la clientèle,

- amélioration de la rentabilité de l'ensemble.

La scission est l'aboutissement du rapprochement des Sociétés SEGECO et PIN & ASSOCIES suite à la prise de participation en mai 2010 des Sociétés SEGECO et SEGEPRO dans la Société GROUPE PIN ASSOCIES, société détenant notamment la participation dans la Société PIN & ASSOCIES.

La Société SEGEPRO, Actionnaire majoritaire de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, a reçu, lors de la réalisation de la transmission universelle du patrimoine de la Société GROUPE PIN ASSOCIES la totalité des actions composant le capital de la Société PIN & ASSOCIES.

Depuis mai 2010, les Sociétés ont commencé à harmoniser leurs méthodes et outils de travail et la Direction de notre Société et de la Société SEGEPRO (en tant qu'animatrice de ses filiales) participe activement à cette harmonisation.

Il expose ensuite les modalités de l'opération telles qu'elles ressortent du projet de traité de scission dont il donne lecture au Conseil.

. Ce projet prévoit une scission de la Société PIN & ASSOCIES au profit des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 de la Société PIN & ASSOCIES.

La branche d'activité de commissariat aux comptes serait apportée à notre Société. Le Président rappelle au Conseil la description de la branche d'activité et les éléments qui la composent tels qu'ils ressortent du projet de traité de scission



. Pour la valorisation des Sociétés et le calcul de la parité d'échange (qui doit être calculée en tenant compte de la valeur réelle des deux Sociétés et non pas des valeurs comptables), il est proposé de tenir compte :

- des comptes arrêtés pour la Société PIN & ASSOCIES au 30 juin 2009, comptes qui ont servi à fixer le prix d'acquisition définitif des titres de la Société GROUPE PIN ASSOCIES (qui détenait alors la Société PIN & ASSOCIES) lors des opérations de prise de contrôle de la Société GROUPE PIN ASSOCIES,
- des comptes arrêtés pour la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES au 31 Août 2010.

En annexe au présent procès-verbal est jointe une note descriptive sur la valorisation des Sociétés PIN & ASSOCIES et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Il ressort des méthodes retenues que :

- la valeur totale des biens et droits apportés au titre de la branche d'activité de commissariat aux comptes à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES s'élève à 3.100.000 €.
- que la valeur unitaire de l'action de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ressort à 34 €.

Calcul du nombre d'actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES à créer : valeur nette des apports (3.100.000 €) / valeur nette de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES (34 €) = 91.176,47 actions arrondies à 91.176 action.

En rémunération de l'apport-scission fait à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, il serait attribué aux actionnaires de la Société PIN & ASSOCIES, 91.176 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital pour un montant total de 911.760 €.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seraient réparties entre les actionnaires de la société scindée à raison de 0,6167 actions de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES pour 1 action de la Société PIN & ASSOCIES.

Le capital de notre Société serait ainsi augmenté d'une somme de 911.760 € et porté ainsi de 38.200 € à 949.960 €.

Le nouveau capital de notre Société ressortirait donc à 949.960 €, divisé en 94.996 actions de 10 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

. La scission projetée serait placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts et prendrait effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2011. Le projet de scission prévoit donc notamment que toutes les opérations faites depuis cette date par la Société PIN & ASSOCIES relatives à la branche d'activité de commissariat aux comptes, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

. Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, l'actif net de la branche de commissariat aux comptes apporté en valeur comptable à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES étant insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de la Société SECEGO AUDIT RHONE ALPES et ce, alors même que les Sociétés concernées par la présente scission sont sous contrôle commun, l'apport-scission de la branche d'activité de commissariat aux comptes de la Société PIN & ASSOCIES au profit de notre Société sera réalisé aux valeurs réelles.



Justifications de cette insuffisance :

- la rémunération des apports devant se faire aux valeurs réelles des sociétés, il faut prendre en compte la valeur réelle de la branche de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, soit 3.100.000 €,

- valeur unitaire de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES : 34 €

- création de 91.176 actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES de 10 € de valeur nominale chacune à attribuer aux associés de la SOCIETE PIN & ASSOCIES contre les 147.844 actions SOCIETE PIN & ASSOCIES qu'ils détiennent, soit une augmentation de capital de 911.760 € pour la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES

- actif net en valeur comptable dans les comptes au 31/12/2010 de la SOCIETE PIN & ASSOCIES de la branche de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES : 49.552 € qui est donc insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

En conséquence, les biens d'actif immobilisés apportés par la Société scindée seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures des sociétés bénéficiaires.

Ainsi, les actifs apportés par la Société PIN & ASSOCIES à la Société SEGECO AUDIT RHONES ALPES (comme ceux apportés à la Société SEGECO) ont été estimés dans le projet de scission à leur valeur réelle, conformément aux valeurs retenues dans le cadre de la détermination de la parité d'échange, soit un montant total de 3.733.171,11 €.

Compte tenu du passif transféré (1.650.886,78 €), la valeur nette des apports ressort à 2.082.284,33 €.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 2.082.284,33 €, et le montant de l'augmentation de capital de notre Société, soit 911.760 €, constituerait une prime de scission et serait inscrite pour son montant, soit 1.170.524,33 €, au passif du bilan de notre Société et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société.

Nous vous proposons de stipuler dans le traité de scission de convention expresse, la réalisation définitive de la scission :

- vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SEGECO de prélever sur le solde de ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la scission.

- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société SEGECO à donner à la prime de scission toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

. Le Président présente, pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, un état comptable arrêté au 30 avril 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de scission, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Il commente les résultats de la Société au cours de cette période.

Puis, le Président offre la parole aux administrateurs.



Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, approuve :

- l'état comptable de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES arrêté au 30 Avril 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de fusion ; ledit état comptable sera mis à la disposition de nos Actionnaires,

- le projet de scission de la Société PIN & ASSOCIES au profit des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES ainsi que le projet de traité de scission qui lui a été présenté.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Loup ROGE, PDG, aux fins de signer ledit traité de scission et de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de la scission.

En outre, le Conseil donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la scission par les Assemblées Générales Extraordinaires des Associés de la Société PIN & ASSOCIES et des Actionnaires des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Enfin, le Président :

- . après avoir exposé que si la scission était approuvée, Monsieur Jacques FOUJOLS (7 Rue Boileau – 42100 SAINT ETIENNE), Associé à ce jour de la Société PIN & ASSOCIES, deviendrait actionnaire de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES,

demande au Conseil d'agréer Monsieur Jacques FOUJOLS en qualité de nouvel actionnaire,

Après délibération, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, agrée Monsieur Jacques FOUJOLS en qualité de nouvel actionnaire.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE ET TEXTE DES RESOLUTIONS**

Le Conseil arrête à l'unanimité les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumises au vote des Actionnaires.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires pour le 31 Août 2011 à 10 heures, dans les locaux de la Société SEGECO, à LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd Stalingrad, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de scission de la Société PIN & ASSOCIES au profit des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES ; approbation des apports et de leur rémunération,

- Augmentation du capital social



- Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Modifications corrélatives des statuts de la Société,
- Prélèvement à opérer sur la prime de scission,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il donne tous pouvoirs à son Président pour la convocation et la préparation de cette Assemblée et il le charge de prendre toutes mesures en vue de permettre aux Actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs aux opérations de fusion et scission à la prochaine assemblée, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

==oooOooo==

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

J.L. ROGE



T. CHALVIN



**SCISSION
DE LA SOCIETE PIN & ASSOCIES
AU PROFIT DES SOCIETES SEGECO ET SEGECO AUDIT RHONE ALPES**

**ANNEXE
METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

La valorisation est basée sur les bilans au 30 juin 2009 pour la SOCIETE PIN & ASSOCIES et au 31 août 2010 pour les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Il est précisé qu'il a été décidé de ne pas tenir compte, pour le calcul de la parité :

- . ni de la provision d'impôt sur plus-values d'apport d'éléments d'actif immobilisé de la SOCIETE PIN & ASSOCIES qui a été constituée dans le traité, la scission se faisant aux valeurs réelles,
- . ni de la provision pour impôt sur les plus-values latentes sur les éléments d'actif immobilisé (clientèle) des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

- SOCIETE PIN & ASSOCIES :

La valeur de la SOCIETE PIN & ASSOCIES est égale à la valeur ayant servi à la valorisation des actions SOCIETE PIN & ASSOCIES lors de la fixation du prix d'acquisition de la Société GROUPE PIN ASSOCIES (acquisition par les Sociétés SEGECO et SEGEPRO en date du 4 mai 2010), étant précisé qu'à ce moment-là, la SOCIETE PIN & ASSOCIES était une filiale de la Société GROUPE PIN ASSOCIES.

La valeur de la SOCIETE PIN & ASSOCIES est calculée de la façon suivante :

. six (6) fois le résultat d'exploitation de l'exercice clos le 30 juin 2009 (soit 1.539.962 € X 6 = 9.747.959 €),

. majoré de la trésorerie nette au 31 décembre 2009 de la SOCIETE PIN & ASSOCIES (soit 3.592.685 €),

. diminué d'une distribution de réserves intervenue le 30 juin 2010 d'un montant de 3.001.233,20 €

. soit une valeur de 10.339.410,80 € arrondie à 10.340.000 €

Pour déterminer la valeur des deux branches apportées (expertise-comptable [et assimilés] et commissariat aux comptes), le critère utilisé est la répartition du chiffre d'affaires total entre ces deux branches :

. chiffre d'affaires total (exercice 30/06/2010 – 12 mois) : 4.140.485,27 €

* chiffre d'affaires de l'expertise-comptable (et activités assimilées) : 2.895.082,27 €, soit 69,92% du CA total

* chiffre d'affaires du commissariat aux comptes : 1.245.403 €, soit 30,08% du CA total



. chiffre d'affaires total (exercice 31/12/2010 – 6 mois) : 1.547.560,74 €

* chiffre d'affaires de l'expertise-comptable (et activités assimilées) : 1.093.873,74 €, soit 70,68% du CA total

* chiffre d'affaires du commissariat aux comptes : 453.687 €, soit 29,31% du CA total

. en conséquence, il est retenu 70% du chiffre d'affaires pour l'expertise-comptable (et activités assimilées) et 30% pour le commissariat aux comptes

. soit une valeur de 7.240.000 € pour la branche d'expertise comptable (70% X 10.339.410,80 € = 7.237.587 € arrondis à 7.240.000 €)

. soit une valeur de 3.100.000 € pour la branche de commissariat aux comptes (30% X 10.339.410,80 € = 3.101.823,34 € arrondis à 3.100.000 €)

- SEGECO :

La valeur d'une action SEGECO est calculée de la façon suivante :

* utilisation de deux méthodes :

1) méthode 1 : méthode patrimoniale :

. montant des capitaux propres de notre Société (soit 9.991.457 €) dans les comptes de l'exercice clos le 31 août 2010,

. majoré de la valeur de la clientèle égale à la production vendue affectée du coefficient 1 avec certains retraitements et ce, au 31 août 2010 pour la Société SEGECO et au 30 juin 2010 pour les Sociétés MOTTIN ASSOCIES et B.P.G. & ASSOCIES, filiales :

* Société SEGECO : production vendue égale à 22.331.096 € après les retraitements suivants :

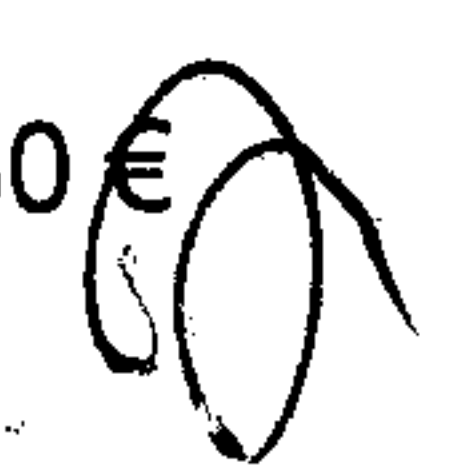
. prise en compte de la variation des travaux en cours et des produits constatés d'avance

. déduction des locations diverses et des remboursements de déplacements

* Société B.P.G. & ASSOCIES : production vendue égale à 691.094 € après prise en compte de la variation des produits constatés d'avance

* Société MOTTIN ASSOCIES : production vendue égale à 625.440 € après prise en compte de la variation des produits constatés d'avance

* soit une valeur de clientèle égale à 23.647.630 €



. minoré de la valeur comptable de la clientèle au 31 août 2010 (7.868.226 €) pour la Société SEGECO et au 30 juin 2010 pour les Sociétés MOTTIN ASSOCIES (411.612 €) et B.P.G. & ASSOCIES (437.991€), soit 8.717.829 € de valeur comptable totale de la clientèle

. soit 24.921.258 € de valeur pour les 191.327 actions composant le capital de la Société au 31/08/2010,

2) méthode 2 : méthode par actualisation de flux

. montant des résultats d'exploitation multiplié par 6, et ce, au 31 août 2010 pour la Société SEGECO et au 30 juin 2010 pour les Sociétés MOTTIN ASSOCIES et B.P.G. & ASSOCIES, filiales :

* Société SEGECO : résultat d'exploitation égal à 2.489.158 € X 6 =
14.934.948 €

* Société B.P.G. & ASSOCIES : résultat d'exploitation égal à 213.400 € X 6 =
1.280.400 €

* Société MOTTIN ASSOCIES : résultat d'exploitation égal à 171.503 € X 6 =
1.029.018 €

* soit un total de 17.244.366 €

. majoré de la trésorerie nette et ce, au 31 août 2010 pour la Société SEGECO et au 30 juin 2010 pour les Sociétés MOTTIN ASSOCIES et B.P.G. & ASSOCIES, filiales :

* Société SEGECO : trésorerie nette de 2.070.450 €

* Société B.P.G. & ASSOCIES : trésorerie nette de 120.703 €

* Société MOTTIN ASSOCIES : trésorerie nette de 581.865 €

* soit un total de 2.773.018 €

. soit 20.017.384 € de valeur pour les 191.327 actions composant le capital de la Société au 31/08/2010,

* moyenne des deux méthodes :

(24.921.258 € + 20.017.384 €) / 2 = 22.469.321 € pour les 191.327 actions composant le capital de la Société au 31/08/2010, soit 117,44 € par action

* en conséquence, valeur d'une action SEGECO fixée à 117,44 € avant distribution de dividendes



* distribution de dividendes et de réserves intervenue le 24 février 2011 : 7 € par action

* valeur de l'action SEGECO base 31/08/2010 et après distribution de dividendes et de réserves : 110,44 € arrondis à 110 €

N.B : il est précisé :

- que concernant les Sociétés B.P.G. & ASSOCIES et MOTTIN ASSOCIES, une décision de dissolution sans liquidation a été prise par la Société SEGECO (associée unique) en date du 23 mai 2011 et que la transmission universelle du patrimoine de ces Sociétés au profit de SEGECO a été réalisée le 28 juin 2011,

- qu'en date du 29 juin 2011, une augmentation de capital de la Société SEGECO est intervenue par apports en nature et par création de 7.182 actions nouvelles. Cette augmentation de capital ne modifie pas la valeur unitaire de l'action SEGECO car les nouvelles actions SEGECO ont été émises au même prix, soit 110 € par action nouvelle créée, et la totalité du prix d'émission (valeur nominale de 23 € et prime d'émission de 87 €) a été libérée à la souscription,

- qu'en date du 29 juin 2011 et du 20 juillet 2011, une augmentation de capital de la Société SEGECO est intervenue par apports en numéraire et par création de 4.686 actions nouvelles. Cette augmentation de capital ne modifie pas la valeur unitaire de l'action SEGECO car les nouvelles actions SEGECO ont été émises au même prix, soit 110 € par action nouvelle créée, et la totalité du prix d'émission (valeur nominale de 23 € et prime d'émission de 87 €) a été libérée en numéraire à la souscription,

- qu'entre le 1^{er} septembre 2010 et ce jour, :

. la Société SEGECO a cédé le 4 juillet 2011 à la Société SEGEPRO la participation qu'elle détenait dans la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES (commissariat aux comptes),

. la Société SEGECO a cédé le 11 juillet 2011 à la Société SEGEPRO la participation qu'elle détenait dans la Société SEGECO CONSULTING,

. la Société SEGECO a pris (par apport et achat) une participation majoritaire dans la Société ACFOR CONSEIL (consulting) qu'elle a revendue à la Société SEGECO CONSULTING en date du 12 juillet 2011.

- SEGECO AUDIT RHONE ALPES :

La valeur d'une action SEGECO AUDIT RHONE ALPES est calculée de la façon suivante :

. capitaux propres au 31/08/2010 : 86.277 €

. majorés des honoraires CAC affectés d'un coefficient 1 : soit 42.605 €

(il est précisé qu'une partie du chiffre d'affaires n'a pas été pris en compte car il correspond à des missions de conseil non récurrentes et de plus, la société n'a plus vocation à réaliser ces missions)

. diminués de la valeur comptable de la clientèle : 0 €

. soit une valeur de 128.882 € pour 3.820 actions, soit 33,73 € arrondis à 34 €.

